« Gouverner par le risque »

Les instruments d'évaluation du risque dans le champ pénal canadien : discours et formes de justification

Angela Mariotti

Une thèse soumise à l'Université d'Ottawa

dans le cadre des exigences du programme de

Maîtrise ès arts en Criminologie

Département de Criminologie

Faculté des Sciences Sociales

Université d'Ottawa

© Angela Mariotti, Ottawa, Canada, 2026

« Je suis une cage, à la recherche d'un oiseau »

- Franz Kafka, *Cahiers in octavo*

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES SIGLES ET DES ABRÉVIATIONS v

RÉSUMÉ vi

REMERCIEMENTS vii

INTRODUCTION 1

CHAPITRE 1 — MISE EN CONTEXTE 9

1.1 Introduction 9

1.2 La pénalité disciplinaire dans la perspective foucaldienne 10

1.3 L'émergence de la nouvelle pénologie 11

1.4 Le modèle RBR comme illustration du virage actuariel 17

1.5 Les différentes pratiques d'évaluation 20

1.6 Les quatre générations d'outils d'évaluation 27

1.7 Conclusion 34

CHAPITRE 2 — CADRE THÉORIQUE 35

2.1 Introduction 35

2.2 Le pouvoir comme clé d'analyse de la pénalité 36

2.3 La logique actuarielle sous le prisme de la gouvernementalité 39

2.3.1 La gouvernementalité comme rationalité de pouvoir 39

2.3.2 La production des savoirs dans l'exercice du pouvoir 42

2.4 Les instruments et la matérialisation du pouvoir 45

2.4.1 Définitions et perspectives théoriques 45

2.4.2 Les outils actuariels comme technologies de pouvoir 46

2.5 Conclusion 50

CHAPITRE 3 — RECENSION DES ÉCRITS 51

3.1 Introduction 51

3.2 Les limites méthodologiques et épistémologiques de l'évaluation actuarielle 51

3.2.1 Les limites de validité associées à la construction et à l'application des outils 52

3.2.2 Les limites liées à la marge d'erreur 54

3.2.3 Le réductionnisme : une simplification de la complexité humaine 56

3.3 Les effets sociaux et institutionnels de la logique actuarielle 59

3.3.1 Les effets sur les personnes judiciarisées 59

3.3.2 Les effets sur les intervenants 66

3.4 Conclusion 73

CHAPITRE 4 — MÉTHODOLOGIE 74

4.1 Introduction 74

4.2 Positionnement théorique et méthodologique 75

4.3 Description du corpus documentaire 76

4.4 Stratégie de sélection et d'échantillonnage 79

4.5 Protocole d'analyse 81

4.6 Tableau des registres discursifs et catégories analytiques 85

4.7 Conclusion 85

CHAPITRE 5 — ANALYSE 87

5.1 Introduction **87**
5.2 La place accordée aux outils actuariels dans les différents discours **88**
5.2.1 Au sein des discours correctionnels 88
5.2.2 Au sein des discours judiciaires 91
5.3 Les registres de justification du recours aux outils actuariels **93**
5.3.1 Le registre scientifique 94
5.3.2 Le registre administratif et managérial 98
5.3.3 Le registre éthique 103
5.3.4 Le registre normatif et juridique 106
5.4 Conclusion **116**
CHAPITRE 6 — DISCUSSION **118**
6.1 Introduction **118**
6.2 La construction de la légitimité actuarielle **118**
6.3 L'objectivité comme une construction sociale et institutionnelle **122**
6.4 Les instruments comme dispositifs de gouvernementalité **124**
6.5 Les effets sociaux du recours aux outils actuariels **130**
6.6 Les silences et les angles morts dans les discours **132**
CONCLUSION **137**
BIBLIOGRAPHIE **141**
ANNEXE — COMPOSITION DU CORPUS ANALYTIQUE **146**

LISTE DES SIGLES ET DES ABRÉVIATIONS

BEC	Bureau de l'enquêteur correctionnel
DSM	The Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders
HCR-20	Historical-Clinical Management-20
LS/CMI	Level of Service/Case Management Inventory
LSCMLC	Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition
LSI-R	Level of Service Inventory—Revised
PCL-R	Psychopathy Checklist-Revised
RBR (RNR)	Risque-Besoins-Réceptivité (Risk-Needs-Responsivity)
SARA	Spousal Assault Risk Assessment
SCC	Service correctionnel du Canada
SIR	Statistical information on Recidivism
SIR-R1	Statistical Information on Recidivism – Revised 1
SORAG	Sex Offender Risk Appraisal Guide
UALV	Unité d'analyse des liens de violence
VRAG	Violence Risk Appraisal Guide
VRS-SO	Violence Risk Scale – Sexual Offender Version

RÉSUMÉ

Cette recherche examine les formes de justification entourant le recours aux instruments d'évaluation du risque dans le champ pénal canadien. S'appuyant sur une perspective foucaldienne de la gouvernementalité, elle analyse la manière dont ces instruments sont légitimés dans les discours institutionnels et juridiques malgré les critiques récurrentes formulées dans la littérature scientifique. La recherche repose sur une analyse thématique des rapports du Bureau de l'Enquêteur Correctionnel du Canada publiés entre 2009 et 2024, des réponses du Service Correctionnel du Canada, ainsi que d'un corpus de décisions judiciaires canadiennes. Les résultats montrent que les outils actuariels sont principalement présentés comme des instruments objectifs, efficaces et nécessaires à la gestion du risque et à la sécurité publique. Toutefois, l'analyse suggère que leur maintien ne peut être expliqué uniquement par leur utilité prédictive, mais doit aussi être compris à la lumière de logiques plus larges de gouvernance du risque et d'administration des populations judiciarisées.

Mots clés : Outils actuariels, gestion du risque, gouvernementalité, nouvelle pénologie, rationalité pénale

ABSTRACT

This study examines the forms of justification surrounding the use of risk assessment tools within the Canadian penal system. Drawing on a Foucauldian perspective of governmentality, it analyzes how these instruments are legitimized in institutional and legal discourses despite recurring criticisms raised in the academic literature. The research is based on a documentary analysis of annual reports issued by the Office of the Correctional Investigator of Canada between 2009 and 2024, the responses provided by the Correctional Service of Canada, and a corpus of Canadian judicial decisions. The findings show that actuarial tools are primarily portrayed as objective, efficient, and necessary instruments for risk management and public safety. However, the analysis suggests that the persistence of these instruments cannot be explained solely by their predictive utility but must also be understood in relation to broader logics of risk governance and the administration of justice-involved populations.

Keywords : Actuarial tools, risk management, governementality, new penology, penal rationality

REMERCIEMENTS

La réalisation de cette thèse n'aurait pas été possible sans le soutien, l'accompagnement et la confiance de nombreuses personnes à qui je souhaite exprimer ma gratitude.

Je tiens d'abord à remercier mon directeur de recherche, Bastien Quirion, pour sa disponibilité, ses conseils avisés et la rigueur intellectuelle qu'il a su transmettre tout au long de ce parcours. Son accompagnement, sa confiance et la qualité de ses réflexions ont contribué de manière significative à l'élaboration de cette recherche ainsi qu'à mon cheminement académique.

Je souhaite également remercier mes parents, Jacques et Dominique ainsi que ma sœur, Lea, pour leur soutien indéfectible, leur patience et leurs encouragements tout au long de mes études. Mes remerciements s'adressent aussi à mes grands-mères, Angela et Catherine, dont la force et la bienveillance ont été des repères inestimables. Mes pensées vont à mon grand-père « Jojo » dont la mémoire m'accompagne à chaque étape de mon parcours et demeure aujourd'hui l'une de mes plus importantes sources d'inspiration et de résilience. Leur présence constante a été une source précieuse de motivation, tant dans les moments de doute que dans les moments de réussite. Chacun, à sa manière, m'a transmis des valeurs, une force et une persévérance qui ont façonné mon parcours.

Je tiens à remercier tout particulièrement Syrine, qui a constitué l'un des piliers les plus importants et dont la présence a occupé une place unique dans l'aboutissement de ce projet. Je remercie également Eva et Luce pour leur présence, leur écoute et leur patience face à mes nombreuses interrogations, remises en question et réflexions. Votre amitié a été une source de réconfort, d'équilibre et de confiance tout au long de cette aventure.

Enfin, je remercie les professeures et professeurs du Département de Criminologie de l'Université d'Ottawa, dont les enseignements, les échanges et les réflexions ont nourri mon intérêt pour la recherche et contribué à ma formation universitaire.

À toutes celles et ceux qui ont contribué, de près ou de loin, qu'ils soient professeurs, amis ou membres de ma famille, à l'aboutissement de ce projet, je vous remercie sincèrement.

INTRODUCTION

Depuis plusieurs décennies, la gestion du risque s'impose comme l'un des fondements majeurs de l'action pénale canadienne. Dans une perspective théorique, les instruments d'évaluation du risque peuvent être appréhendés comme participant à une reconfiguration des modalités d'exercice du pouvoir judiciaire et correctionnel, notamment à travers la construction de l'individu comme sujet à risque. Comprendre la place que ces échelles occupent ne revient donc pas seulement à examiner leur efficacité, mais plutôt à étudier les logiques discursives organisationnelles qui sous-tendent les justifications de leur recours. C'est dans cette perspective que s'inscrit la présente recherche, qui mobilise un cadre foucaldien de la gouvernementalité afin de proposer une analyse thématique des formes de justification et de contestation entourant le recours aux instruments d'évaluation du risque, telles qu'elles apparaissent dans différents espaces de discours du champ pénal canadien. Dès lors, il s'agit d'envisager ces instruments non pas comme de simples dispositifs techniques de mesure du risque, mais comme des technologies de pouvoir et de savoir susceptibles de participer à la production de catégories et à la définition des modalités par laquelle les individus sont appréhendés et gouvernés dans le champ pénal.

Dans le contexte canadien, ce que l'on nomme *outils actuariels*, au sens strict, désigne des instruments standardisés visant à estimer la probabilité de récidive à partir de données empiriques et de modèles statistiques. Ces échelles se fondent notamment sur l'identification ainsi que la pondération de prédicteurs dérivés d'études longitudinales portant sur des populations judiciarisées. Leur logique repose sur un traitement quantifié de l'information, que l'on qualifie comme étant des facteurs de risque, et qui sont corrélés statistiquement avec la récidive ; ces éléments sont ensuite convertis en scores numériques permettant par conséquent de classer les individus en catégorie de risque allant de faible à élevé (Quirion et D'Addese, 2011).

Au sein du système correctionnel canadien, ces outils revêtent une importance structurante, car ils permettent d'éclairer les décisions concernant la gestion des cas, notamment en ce qui a trait à la surveillance, à l'admissibilité aux programmes ou à la libération conditionnelle. De plus, ils permettent de soutenir ce qui est présenté comme un processus décisionnel transparent, uniforme ainsi que scientifiquement fondé. L'utilisation de ces outils semble enchâssée dans une culture

organisationnelle qui valorise la preuve empirique et la standardisation des démarches, dans le but de contribuer à une légitimation institutionnelle et à leur omniprésence dans les pratiques correctionnelles quotidiennes.

L'introduction de ces outils doit être cependant comprise dans un contexte sociopolitique plus large, marqué par l'influence croissante de la gestion des risques comme paradigme dominant des politiques pénales et correctionnelles. Le Canada, à l'instar d'autres pays occidentaux, intègre progressivement la logique actuarielle dans la gouvernance de la criminalité, s'éloignant d'une justice centrée sur la culpabilité et la réhabilitation individuelle pour s'orienter vers une rationalité de prévention, de classification et de gestion différentielle des populations à risque (Andrews et al., 2006 ; Quirion et D'Addese, 2011).

À cet effet, la présente recherche mobilise une approche foucaldienne et les perspectives critiques en criminologie afin d'examiner la manière dont le recours aux instruments d'évaluation du risque est discuté dans différents espaces de discours, dans un contexte pénal de gestion des risques.

Ce mouvement d'intégration des techniques actuarielles n'est donc pas un phénomène isolé, puisqu'il s'inscrit dans une transformation plus large, notamment marquée par l'essor du néolibéralisme et de la gouvernance technocratique (Feeley et Simon, 1992 ; Lemke, 2004). La montée des discours sur la sécurité publique, sur la dangerosité et sur la prévisibilité des comportements criminels prépare ainsi le terrain à l'essor de ces instruments, en légitimant l'idée selon laquelle la gestion des risques constitue une responsabilité centrale du système pénal canadien.

À partir de ce contexte, un déplacement épistémique majeur s'opère : l'individu n'est plus exclusivement considéré comme un sujet de droit, jugé sur ses actes passés et son potentiel de réhabilitation, mais devient un sujet de risque, évalué sur la base de probabilités statistiques et classé selon son niveau de risque et de sa qualification de dangerosité (Castel, 1983 ; Feeley et Simon, 1992). Ce changement de paradigme relève d'une transformation profonde du champ pénal dans lequel le savoir et le pouvoir s'exercent désormais sur la prévision et la gestion des comportements futurs, plutôt que sur la seule sanction des actes commis (Feeley et Simon, 1992). Les outils actuariels incarnent ainsi ce déplacement, s'inscrivant dans la prévention, la classification et la gestion différenciée au cœur des pratiques correctionnelles et pénales, et

révélant la portée normative et politique de la rationalité actuarielle dans le contrôle des populations judiciarisées.

Dans le contexte canadien, l'essor de ces outils débute dès les années 1980 et s'est consolidé jusqu'à aujourd'hui. Divers instruments se sont imposés dans le paysage correctionnel, tel que la Psychopathy Checklist — Revised (PCL-R), le Violence Risk Appraisal Guide (VRAG), le STATIC-99R pour l'évaluation des délinquants sexuels, le Statistical Information on Recidivism (SIR), la Spousal Assault Risk Assessment (SARA), l'Historical-Clinical-Risk Management-20 (HCR-20), ainsi que le modèle du Risk-Need-Responsivity (RBR). Ces dispositifs visent à prédire la récidive, mais aussi à classifier et à gérer les individus en fonction de leur risque, en combinant des données statistiques, des critères cliniques et des éléments biographiques (Andrews et Bonta, 1995 ; Quinsey et al., 1998 ; Webster et al., 1997 ; Andrews et al., 2004).

Enfin, il est important de souligner que cette montée en puissance des outils actuariels n'a pas été exemptée de controverses et de remises en question ; la littérature scientifique a régulièrement attiré l'attention sur des impacts et des limites méthodologiques dans les pratiques, telles que des biais discriminatoires, des effets performatifs ou encore sur des risques de surévaluation, entre autres (Hannah-Moffat, 2015). Malgré ces critiques persistantes, leur utilisation demeure largement institutionnalisée, ce qui invite à interroger la façon dont les outils actuariels sont légitimés dans les différents discours.

i) Cadre théorique de la recherche

S'engager dans une perspective théorique de la gouvernementalité, notamment sous la lunette foucaldienne, permet d'analyser, de manière critique, les dispositifs qui structurent le champ pénal contemporain. Dans cette perspective, les outils d'évaluation du risque ne sont pas de simples instruments techniques, mais bien des technologies de gouvernementalité qui contribuent à la standardisation, à l'objectivation et à la gestion des populations judiciarisées. Michel Foucault a montré à travers ses travaux que le pouvoir moderne se déploie moins par la répression directe que par la régulation et la normalisation des conduites (Foucault, 1975 ; Foucault, 2004 b.). Ces instruments s'inscrivent pleinement dans cette logique en générant des catégories de risque et en structurant les trajectoires correctionnelles sur la base de probabilités de récidive.

À travers cette grille théorique, les instruments apparaissent comme des dispositifs permettant de traduire certaines dimensions des trajectoires individuelles en indicateurs standardisés et quantifiables, pouvant être mobilisés dans l'estimation, la classification et la gestion du risque (Desrosières, 2008 ; Raoult, 2014 ; Quirion et D'Addese, 2011). La sanction des actes commis ne disparait pas pour autant, mais se voit ainsi accompagnée d'une importance croissante accordée à l'anticipation et à la gestion des comportements futurs. Cette lecture théorique s'articule en conséquence avec les apports de la criminologie critique, qui insiste sur les effets politiques des technologies pénales. Les outils actuariels, loin d'être perçus comme des techniques neutres, participent, par conséquent, à la production d'une certaine vision de la criminalité, où les trajectoires individuelles se voient réduites à des facteurs de risque, souvent corrélés à des réalités socioéconomiques. Ces outils contribuent à la fois à la consolidation d'une culture organisationnelle axée sur la performance ainsi que sur la standardisation des modes contemporains de gouvernance publique (Slingeneyer, 2007).

Ce prisme foucaldien nous permet de comprendre comment les outils actuariels s'insèrent dans une rationalité plus large ; celle d'un système qui gouverne en intervenant sur les comportements potentiels, en calculant le risque et en optimisant la gestion des populations. Ils deviennent les pièces d'une machine essentielle visant à ordonner, contrôler et anticiper les groupes jugés à risque pour la société, tout en intégrant la gestion du risque comme principe structurant de l'intervention pénale moderne.

ii) Question de recherche

C'est dans ce contexte que nous posons la question suivante : comment le recours aux instruments d'évaluation du risque est-il justifié, discuté ou contesté dans les différents espaces documentaires étudiés, et de quelle manière les controverses soulevées dans la littérature scientifique entourant ces outils y sont-elles reconnues, reformulées ou prises en charge ? Ce questionnement vise à analyser les mécanismes discursifs par lesquels l'usage des outils actuariels est légitimé, voire naturalisé, notamment dans l'univers correctionnel et judiciaire canadien, tout en portant une attention particulière aux zones d'ombre, aux tensions, et aux responsabilités sollicitées dans le traitement des critiques formulées par la recherche indépendante, les organismes de surveillance, ou encore certains acteurs institutionnels.

Il est proposé, en outre, que l'utilisation d'outils actuariels ne se limite pas à une approche purement administrative, mais qu'elle s'inscrit aussi dans un cadre plus vaste de gestion des populations. Ces techniques sont en effet mobilisées dans ce que Foucault décrit comme un dispositif de gouvernementalité (Foucault, 2004). Ces outils permettent d'exercer une surveillance invisible et continue, à la manière du *Panoptique* de Bentham, conceptualisé par Foucault (1975) telle une figure paradigmatique du pouvoir moderne. Ils contribuent à transformer l'individu judiciarisé en sujet de risque et constituent une réponse institutionnelle aux exigences néolibérales de performance, de transparence, octroyant au système correctionnel de légitimer ses décisions face aux attentes politiques en matière de sécurité publique.

iii) Objectifs de la recherche

Cette recherche poursuit trois objectifs principaux. Le premier consiste à identifier les principales rationalités et formes de justification entourant le recours aux instruments d'évaluation du risque dans le champ pénal canadien. Il s'agit plus précisément d'examiner les différents registres mobilisés pour justifier, encadrer ou, à l'inverse, remettre en question certains aspects du recours à ces instruments. Cet objectif permet ainsi de mettre en évidence les arguments scientifiques, administratifs, éthiques et normatifs qui structurent les discours relatifs à l'évaluation du risque, sans présumer la manière dont ces instruments sont effectivement utilisés dans les pratiques quotidiennes.

Le deuxième objectif consiste à comparer la manière dont ces justifications et ces contestations apparaissent dans différents espaces documentaires. L'analyse porte notamment sur les rapports du Bureau de l'enquêteur correctionnel, les réponses du Service correctionnel du Canada, ainsi que sur certains documents judiciaires. Il s'agit d'examiner les convergences et les divergences entre ces différentes rhétoriques, en tenant compte de la position, du mandat et des préoccupations propres aux acteurs qui les produisent. Cette comparaison permet de saisir comment la légitimité des instruments d'évaluation du risque peut être affirmée, nuancée ou contestée selon les contextes dans lesquels ils sont discutés.

Enfin, le troisième objectif vise à examiner la manière dont les controverses scientifiques, méthodologiques, éthiques ou encore juridiques entourant ces instruments sont reconnues, reformulées ou prises en charge dans ces différents discours. Une attention particulière est portée aux enjeux relatifs à la validité et aux limites prédictives des instruments, aux différences

observées entre certains groupes ainsi qu'aux préoccupations concernant leur utilisation auprès des populations autochtones. Il s'agit donc d'analyser non seulement la présence de ces critiques dans le corpus, mais également d'étudier de quelle façon elles sont intégrées aux argumentations entourant le recours aux outils probabilistes.

v) Organisation du manuscrit

Le terrain empirique de cette recherche repose sur l'analyse thématique des rapports annuels du Bureau de l'enquêteur correctionnel (BEC) publiés entre 2009 et 2024, ainsi qu'à certaines réponses pertinentes du Service correctionnel du Canada (SCC) à ces rapports. Il comprend également neuf décisions judiciaires canadiennes dans un contexte de désignation de la dangerosité, principalement, dont l'arrêt Ewert c. Canada (2018), qui est important à la compréhension des différents enjeux entourant le recours aux outils actuariels.

Le BEC, en tant qu'organe de surveillance indépendant, met régulièrement en lumière les enjeux et les dérives associées aux pratiques correctionnelles. À l'inverse, le SCC tend à justifier l'usage des outils actuariels dans une optique de sécurité publique, d'efficience et de gestion des ressources. Les décisions judiciaires offrent, quant à elles, un point d'observation complémentaire en permettant d'examiner la manière dont ces instruments sont mobilisés, interprétés et légitimés dans le champ juridique. Ce corpus empirique met en lumière les tensions discursives entre les critiques adressées aux effets de ces technologies de pouvoir et les processus institutionnels qui contribuent à leur légitimation et à leur maintien.

La thèse est structurée en plusieurs chapitres permettant de situer progressivement l'objet de recherche. Dans un premier temps, à la suite de notre introduction, le chapitre de mise en contexte revient sur les principales transformations du champ pénal. Il s'agit donc de brosser le tableau des différentes conditions d'émergence des rationalités contemporaines de contrôle, d'un nouveau langage centré sur le risque, ainsi que de l'essor du managérialisme comme mode de gouvernance pénale. Plus largement, de l'émergence de la nouvelle pénologie. Cette mise en contexte permet de situer le virage actuariel et d'en illustrer les manifestations à travers des outils désormais centraux au système correctionnel, dont le modèle du Risque-Besoin-Réceptivité (RBR).

Le chapitre suivant présente le cadre théorique mobilisé dans cette recherche. Inspiré des travaux de Michel Foucault ainsi que des approches critiques en criminologie, il propose une analyse de la logique actuarielle sous le prisme de la gouvernementalité, des rapports entre savoir et pouvoir ainsi que de l'instrumentation des technologies de gestion du risque. Ce chapitre vise à montrer comment ces instruments dépassent leur fonction technique initiale pour participer à la structuration et la légitimation des pratiques pénales contemporaines.

Le troisième chapitre est consacré à une recension non-exhaustive des écrits portant sur les critiques des pratiques actuarielles d'évaluation du risque. À partir de la littérature scientifique, ce chapitre examine les limites et les effets de ces outils, tant sur les personnes judiciarisées que sur les intervenants. Cette synthèse des connaissances actuelles permet d'identifier les tensions, dilemmes et zones d'ombre qui traversent la gestion actuarielle du risque.

Le quatrième chapitre expose la méthodologie de recherche privilégiée dans le cadre de cette étude. Ce chapitre expose les choix épistémologiques et méthodologiques ayant guidé la démarche analytique. Il décrit également les matériaux retenus ainsi que les stratégies de collecte de l'analyse des données. L'ensemble de ces éléments vise à examiner les discours entourant l'usage des outils actuariels dans le système pénal et judiciaire canadien.

Le cinquième chapitre est consacré à l'analyse thématique du corpus retenus. Il examine les discours institutionnels, judiciaires et administratifs entourant les outils actuariels afin de mettre en lumière les formes de justification, de légitimation et de mobilisation de ces instruments dans les pratiques correctionnelles et pénales contemporaines.

Enfin, le sixième chapitre présente la discussion des résultats. Il met en dialogue les données empiriques avec la littérature scientifique mobilisée afin d'analyser les implications sociales, institutionnelles et juridiques du recours aux outils actuariels. Cette discussion permet notamment de revenir sur les transformations des pratiques pénales, des rationalités de gestion du risque ainsi que sur les effets produits par ces instruments dans l'horizon correctionnel contemporain.

Ainsi, afin de comprendre les conditions ayant rendu possible l'essor des outils actuariels dans le champ pénal canadien, il importe tout d'abord de revenir sur les transformations historiques,

politiques et institutionnelles qui ont progressivement redéfini les rationalités contemporaines de contrôle et de gestion du risque.

CHAPITRE 1 — MISE EN CONTEXTE

1.1 Introduction

Au cours des dernières décennies, la pénologie occidentale a connu d'importantes transformations ayant profondément redéfini les finalités et les modalités de l'intervention pénale. Afin d'en saisir la portée, il convient de replacer ces mutations dans leur contexte historique et théorique. Nous proposons d'abord de présenter les fondements de la pénologie traditionnelle, en mettant l'accent sur la logique de normalisation des comportements et sur le rôle central des institutions pénales. Cette pénologie peut être analysée à travers le pouvoir disciplinaire, notamment étudié par Michel Foucault (1975), qui met en évidence la manière dont les institutions cherchent à corriger les comportements et à réduire les écarts à la norme.

Plus largement, il s'agit de présenter le déplacement d'une pénologie centrée sur l'action délinquante, la responsabilité morale et l'individualisation de la sanction vers une nouvelle rationalité orientée vers la gestion préventive du risque. Cette transition correspond à l'émergence d'une logique prudentialiste et à l'utilisation d'un vocabulaire axé sur le risque. Il est également marqué par la rationalisation managériale de l'action ainsi que par le recours croissant à des instruments actuariels. Cette évolution converge vers ce que Malcolm Feeley et Jonathan Simon (1992) ont désigné comme la « nouvelle pénologie », soit une pénologie qui n'est plus caractérisée par la recherche des causes du passage à l'acte, mais par une gestion différenciée des groupes selon leur niveau de risque. Dans cette perspective, le virage actuariel constitue un axe structurant de notre analyse. Il se manifeste par le développement de pratiques d'évaluation standardisées visant à estimer la probabilité de récidive et à orienter la gestion des populations délinquantes. Dans le contexte canadien, et plus particulièrement au sein du Service correctionnel du Canada, le modèle Risques-Besoins-Réceptivité (RBR) élaboré par Donald Andrews et James Bonta dans les années 1980 représente une illustration de cette rationalité actuarielle. L'enjeu est ainsi de montrer comment ces transformations ont progressivement orienté les politiques pénales vers une logique de gestion des populations.

1.2 La pénalité disciplinaire dans la perspective foucaldienne

Dans *Surveiller et punir*, Michel Foucault (1975) analyse une transformation majeure du pouvoir pénal qui s'opère entre la fin du XVIIIe siècle et le début du XIXe siècle : le passage d'un pouvoir souverain à un pouvoir disciplinaire. Ce déplacement correspond à une reconfiguration profonde des modalités de la punition.

Alors que les supplices publics manifestaient la puissance du souverain de manière spectaculaire, ils cèdent progressivement la place à des formes de sanction moins ostentatoires et plus continues, constituant ainsi la pénalité moderne. La peine cesse d'être une exposition publique de souffrance et devient une pratique administrative, régulière et diffuse, orientée vers la transformation des conduites plutôt que vers l'infliction spectaculaire de la douleur. Ainsi, le pouvoir politique se décharge de la responsabilité d'appliquer la sanction ; la condamnation évolue en un mécanisme plus discret, intégré à des rouages administratifs et institutionnels. Comme le souligne Foucault (1975, p.16), « [i]l est laid d'être punissable, mais peu glorieux de punir ». Par conséquent, la mise à mort, lorsqu'elle subsiste, doit être rapide et indolore, tandis que l'objectif central de la sanction se déplace du corps vers la conduite. Pour autant, le corps ne disparait pas comme cible du pouvoir, mais il change de statut. Il n'est plus l'objet d'un acharnement visible, mais il devient le support d'une nouvelle entreprise de normalisation.

C'est dans ce contexte que la prison émerge comme une institution paradigmatique du pouvoir disciplinaire. Elle ne constitue pas un simple lieu d'enfermement parmi d'autres : elle est la forme institutionnelle la plus aboutie de cette nouvelle rationalité pénale. Bien que la prison repose toujours sur une contrainte corporelle, son emprise diffère fondamentalement de celle exercée par la pénalité des supplices. L'efficacité de la peine ne repose plus sur l'intensité visible du supplice, mais sur l'intériorisation progressive de la sanction par les individus (Foucault, 1975). Cette fois, il s'agit d'un mode de gestion du temps, de la liberté et des conduites. Le pouvoir disciplinaire repose ainsi sur différents mécanismes visant la transformation des individus.

Dans cette pénalité moderne, la normalisation occupe une place centrale et constitue le principal mécanisme par lequel s'opère cette entreprise de transformation. Elle repose sur l'établissement de normes qui servent de points de référence pour évaluer les conduites, mesurer les écarts et orienter les interventions correctives. Dans cette perspective, la pénalité ne vise plus uniquement à sanctionner une infraction commise, mais à assurer la conformité des individus aux

comportements jugés souhaitables. Le pouvoir disciplinaire cherche donc à transformer les conduites en favorisant l'adoption de normes définies et en instituant des seuils de régularité qui distinguent le « normal » du « déviant » (Foucault, 1975). Ce processus mobilise l'intervention de divers professionnels — surveillants, médecins, psychiatres ou psychologues — chargés d'évaluer les individus et de mettre en œuvre des mesures visant leur correction. La peine se voit alors attribuer une fonction qui dépasse la seule rétribution : elle prétend agir sur l'« âme » du condamné afin de modifier durablement ses comportements (Foucault, 1975).

La normalisation contribue de même à la production de savoirs et de catégories permettant de classer les individus selon leur degré de conformité à la norme. Dès lors, la déviance tend à être appréhendée non plus seulement comme un acte ponctuel, mais comme une caractéristique de l'individu lui-même. Dans cette logique, la prison participe à la constitution du délinquant comme catégorie sociale spécifique (Foucault, 1975).

Le pouvoir disciplinaire ne se limite toutefois pas au domaine carcéral. Il se diffuse à travers différentes institutions, telles que l'école, l'hôpital, ou encore la famille, qui participent à la production et à la diffusion de normes orientant les conduites au sein du corps social (Foucault, 1975). Cette logique de transformation et de normalisation des individus constitue l'un des fondements de l'idéal réhabilitatif qui marquera durablement la pénalité moderne. Ainsi, l'intervention pénale ne vise pas seulement à punir l'infraction commise, mais à favoriser la réinsertion du la personne criminalisée par la modification de ses comportements. La réhabilitation apparait donc comme une expression concrète de la finalité normalisatrice du pouvoir disciplinaire : il s'agit de corriger les écarts à la norme et de produire des individus conformes aux attentes sociales.

Cette conception de la peine occupera une place centrale dans les institutions pénales jusqu'à la fin du XXe siècle, avant d'être progressivement remplacée par l'émergence d'une nouvelle rationalité pénale. Ces transformations annoncent l'émergence de ce que les auteurs, dont Feeley et Simon (1992) désignent comme la nouvelle pénologie, dont la logique se distingue du modèle disciplinaire.

1.3 L'émergence de la nouvelle pénologie

Alors que la pénologie traditionnelle accordait une place importante à la réhabilitation, à l'individualisation de la peine et à la correction des délinquants, cette nouvelle rationalité privilégie

la classification et la régulation des groupes selon leur niveau de risque. Les notions de responsabilité morale, de diagnostic clinique et de transformation individuelle cèdent ainsi progressivement du terrain au profit d'approches axées sur la prévention, le contrôle et la gestion actuarielle des comportements futurs. Ce déplacement s'inscrit dans un contexte de remise en question progressive de l'idéal réhabilitatif qui avait largement structuré les politiques pénales au cours du XXe siècle (Feeley et Simon, 1992).

À partir des années 1970 et 1980, les doutes quant à l'efficacité des interventions réhabilitatives, l'augmentation des populations judiciarisées ainsi que les contraintes organisationnelles auxquelles font face les institutions pénales contribuent à fragiliser ce modèle. C'est dans ce contexte que Feeley et Simon (1992) identifient l'émergence de ce qu'ils désignent comme la nouvelle pénologie. Selon ces auteurs, celle-ci ne correspond pas à une rupture complète avec les formes antérieures de pénalité, mais les transformations sont suffisamment importantes pour évoquer un changement de paradigme ; notamment par un déplacement des objectifs, des discours et des modes d'intervention qui relèvent de l'actuariel (Feeley et Simon, 1992).

Dans le cadre de cette recherche, il importe ici de préciser ce que recouvre la notion d' « actuariel ». Au sens strict, l'actuariel désigne une méthode d'évaluation probabiliste fondée sur des données empiriques et statistiques. Il consiste à identifier des facteurs de risque statistiquement associés à la survenue d'un évènement futur, comme la récidive ou la violence, puis à les combiner selon des règles standardisées afin d'estimer la probabilité de récidive.

Il convient toutefois de distinguer cette définition spécifique de celle, plus large, de la logique actuarielle, comme elle est utilisée dans cette étude. Celle-ci renvoie à une manière d'appréhender et de gérer les populations à partir du risque, de la probabilité, de la classification et de l'anticipation d'évènements futurs. Parler de logique actuarielle ne signifie donc pas que les pratiques contemporaines d'évaluation du risque reposent nécessairement sur l'application mécanique d'un score statistique. Elles peuvent également intégrer le jugement professionnel, des facteurs de risque dynamiques, l'identification des besoins criminogènes ainsi que des objectifs de gestion de cas. L'actuariel est ainsi envisagé moins comme une technique uniforme que comme une rationalité générale pouvant se traduire par différentes modalités d'évaluation et de gestion du risque.

Cette rationalité ne se limite toutefois pas au champ pénal. Le recours au risque, à la probabilité, à la classification et à l'anticipation s'inscrit dans une transformation plus large des modes contemporains de gouvernement, également observable dans des domaines tels que la santé, les politiques sociales, l'assurance ou encore la sécurité. Dans ces différents espaces, des populations peuvent être différenciées et orientées en fonction de catégories de risque afin d'anticiper certains évènements et d'adapter les modalités d'intervention. L'essor de la logique actuarielle dans le champ pénal peut ainsi être compris comme l'une des manifestations d'un mouvement plus général de gouvernement et de gestion par le risque.

À cet effet, les travaux de Feeley et Simon (1992) permettent de mettre en lumière trois transformations majeures associées à l'émergence de la nouvelle pénologie. En premier lieu, elle s'accompagne d'une mutation dans le discours de l'intervention pénale, marquée par le passage d'une lecture fondée sur la dangerosité individuelle à une conceptualisation du crime à partir du langage du risque. En second lieu, elle redéfinit les objectifs de l'intervention pénale : il ne s'agit plus principalement de réformer les individus, mais de gérer les populations, de réduire les risques et d'optimiser la sécurité. Enfin, cette rationalité favorise la multiplication des outils actuariels permettant d'estimer, de classer et de prédire les risques. Dans les sections suivantes, nous examinons à tour de rôle chacune de ces transformations.

i) L'émergence de nouveaux discours : le langage du risque

Une première transformation majeure de la nouvelle pénologie concerne le registre discursif qui structure les pratiques pénales. Elle se manifeste par la substitution progressive d'une description morale et clinique de l'individu par un vocabulaire actuariel fondé sur des calculs probabilistes et des distributions statistiques appliquées aux populations, notamment dans les années 1970 et 1980 (Feeley et Simon, 1992). Ce déplacement affecte à la fois la manière de penser la personne criminalisée et le crime. La logique actuarielle acquiert une centralité inédite dans les discours judiciaires et institutionnels à l'ère de la nouvelle pénologie : ils ne se limitent donc pas à une simple intensification des recours aux statistiques ; ils témoignent de la montée en puissance d'une rationalité fondée sur le calcul, la classification et la gestion efficace de phénomènes mesurables (Feeley et Simon, 1992).

Dans un premier temps, ce déplacement discursif s'observe dans la manière dont est représentée la personne judiciarisée. Dans la pénologie traditionnelle, celle-ci était appréhendée comme une entité singulière, porteuse d'une histoire et d'un contexte, et évaluée à partir d'une expertise clinique. L'objectif était alors d'intervenir sur la personne, de la traiter ou encore de la transformer (Quirion et D'Addese, 2011). Avec la nouvelle pénologie, une importance croissante est accordée à l'estimation des comportements futurs. Ce déplacement peut notamment être appréhendé à travers la distinction entre les notions de dangerosité et de risque (Castel, 1983 ; Quirion et D'Addese, 2011).

La dangerosité renvoie traditionnellement à une appréciation individualisée et principalement qualitative de la propension d'une personne à représenter une menace ou à adopter un comportement violent. Elle tend ainsi à qualifier l'individu lui-même et a historiquement été évaluée à partir du jugement clinique et professionnel, notamment en fonction de ses caractéristiques, de son histoire et de son contexte. Le risque renvoie, quant à lui, à une estimation probabiliste de la possibilité qu'un évènement futur déterminé, tel que la récidive, se produise. Il ne s'agit donc plus nécessairement d'affirmer qu'un individu est « dangereux » en soi, mais d'estimer la probabilité de survenue d'un évènement à partir d'un ensemble de facteurs de risque (Quirion et D'Addese, 2011).

Le passage de la dangerosité au risque ne doit toutefois pas être compris comme une substitution complète de l'une par l'autre. La notion de dangerosité demeure présente dans les discours et les pratiques pénales contemporaines, tandis que l'évaluation du risque peut elle-même contribuer à intégrer des dimensions individualisées ainsi que le jugement professionnel, sous une forme structurée. Il s'agit plutôt d'un déplacement dans la manière de conceptualiser et de communiquer l'incertitude : à une appréciation principalement centrée sur les caractéristiques de l'individu se superpose progressivement un langage probabiliste permettant de classer et de différencier les individus et les populations selon des niveaux de risque (Castel, 1983).

Cette évolution du langage transforme également la manière d'appréhender la criminalité. Le crime peut désormais être envisagé non seulement comme une transgression juridique appelant une réponse pénale, comme c'était le cas dans la pénologie traditionnelle, mais également comme un évènement dont il devient possible d'estimer la probabilité de récurrence. Le vocabulaire des facteurs de risque, des taux de criminalité et des distributions statistiques contribue à rendre la criminalité mesurable et susceptible d'être anticipée et régulée (Feeley et Simon, 1992). Autrement

dit, l'enjeu se déplace ainsi de la compréhension et de la correction des motifs individuels vers l'anticipation de la récurrence des comportements et la régulation de leur fréquence au sein d'une population (Quirion et D'Addese, 2011). La criminalité s'inscrit ainsi dans une rationalité de gestion visant moins son éradication que son maintien à des niveaux jugés acceptables et, ainsi, transforme le crime en un problème managérial.

Ce changement dans les discours ne se limite toutefois pas au champ pénal. Il s'inscrit dans une transformation plus large des modes contemporains de régulation sociale. Les travaux de Castel (1983), permettent à cet égard de situer le développement du langage du risque dans un mouvement plus général de transformation des modes d'intervention et de prévention. La mise en évidence de facteurs de risque permet notamment d'anticiper certains évènements et d'orienter l'intervention vers des catégories de populations ; le regard se déplace alors de la singularité de l'individu vers la gestion préventive de groupes définis comme « à risque » (Slingeneyer, 2007). Cette rationalité préventive, également observable dans d'autres domaines de l'intervention sociale, témoigne ainsi d'un déplacement plus général vers l'anticipation et la gestion des risques.

ii) La formation de nouveaux objectifs : une rationalité technocratique

Une deuxième transformation majeure concerne les objectifs assignés au système pénal. Elle se manifeste par une redéfinition des finalités de l'intervention pénale ainsi que des critères utilisés pour évaluer son efficacité. Dans la pénologie traditionnelle, un taux élevé de réincarcération après une libération conditionnelle traduisait un échec du programme. Désormais, le retour en prison peut être interprété comme la preuve de l'efficacité de la libération conditionnelle en tant qu'instrument de contrôle et de surveillance (Feeley et Simon, 1992). La récidive cesse alors d'être un indicateur de l'échec de la prise en charge pour devenir un indicateur de performance du système pénal. Dans cette logique, les sanctions exécutées en milieu ouvert — probation, libération conditionnelle, sursis — voient leur fonction se transformer. Elles apparaissent désormais comme des solutions économiquement avantageuses (réduisant le coût à l'incarcération), puisqu'elles permettent un suivi prolongé des populations jugées à risque et étendent les dispositifs de gestion du risque dans le temps et dans l'espace.

Cette évolution s'inscrit dans une rationalité « technocratique », ou plus largement managériale, qui tend à automatiser les institutions par rapport à leurs finalités sociales externes. Celles-ci mesurent de plus en plus leur efficacité à partir d'indicateurs internes, qu'elles peuvent

maîtriser (les flux de dossiers, les respects des délais, ou encore la conformité procédurale), plutôt qu'en fonction de critères tels que la réduction de la criminalité ou encore la réinsertion sociale. En privilégiant la gestion collective et le pilotage du système plutôt que la réussite ou l'échec individuel au sein des programmes de réinsertion, cette rationalité pénale réduit les attentes associées à la peine et relègue au second plan toute ambition de transformation des sujets au profit d'une classification et d'une administration efficaces des groupes jugés à risque (Feeley et Simon, 1992).

Le système est de plus en plus conçu comme un ensemble de mécanismes à administrer selon des critères d'efficience, de performance et d'optimisation des ressources. Les pratiques sont standardisées, évaluées à partir d'indicateurs mesurables et orientées vers la gestion des risques plutôt que vers la transformation des individus (Jendly, 2012). Les références à la faute et à la responsabilité individuelle tendent à être concurrencées par des raisonnements fondés sur la prédiction de la récidive et la gestion de la sécurité. Le centre de gravité du système pénal se déplace ainsi de l'évaluation morale des actes vers l'administration préventive des risques, confirmant que la nouvelle pénologie demeure une pénologie de gestion. Les décisions tendent alors à s'appuyer davantage sur les résultats d'outils standardisés que sur l'évaluation de la progression individuelle ou les objectifs de réinsertion (Feeley et Simon, 1992). Là où la pénologie traditionnelle visait à corriger, transformer et réhabiliter l'individu, la nouvelle pénologie déplace la finalité de l'intervention pénale vers la gestion efficace des populations définies comme « à risque ». Le but n'est plus d'éradiquer la criminalité ni de transformer les sujets, mais de maintenir la déviance à un niveau jugé tolérable par une coordination rationnelle des dispositifs de contrôle. La criminalité devient ainsi une donnée structurelle qu'il s'agit d'administrer (Feeley et Simon, 1992).

En outre, cette redéfinition des finalités de la peine — centrée sur la gestion des populations à risque plutôt que sur la transformation individuelle — ouvre la voie à un déploiement concret de nouvelles techniques destinées à mettre en œuvre ces objectifs. La rationalité de contrôle et de prévention des risques ne reste pas un simple principe théorique : elle se traduit par la multiplication d'outils actuariels permettant de gérer efficacement les personnes criminalisées selon leur probabilité de récidive, illustrant des objectifs de surveillance, de neutralisation ainsi que de contrôle.

iii) Le déploiement des outils actuariels

La troisième transformation identifiée par Feeley et Simon (1992) concerne le développement d'outils et de techniques actuariels destinés à soutenir cette nouvelle rationalité pénale. Là où la pénologie traditionnelle privilégiait des interventions centrées sur l'individu, la nouvelle pénologie s'appuie davantage sur des instruments statistiques permettant de classer et de gérer des groupes selon leur niveau de risque. Puisque ces modalités de contrôle ne reposent plus uniquement sur des ambitions de réhabilitation, de réinsertion ou de formation professionnelle, elles se légitiment dans des termes plus immédiats : à travers la gestion des risques. La durée des peines et l'intensité de la surveillance sont modulées selon le risque évalué, tandis que des dispositifs comme la surveillance électronique étendent le contrôle au-delà des murs de la prison (Feeley et Simon, 1992). En d'autres mots, la prison ou la surveillance prolongée visent à retarder ou limiter l'impact des activités criminelles plutôt qu'à transformer les individus. L'objectif consiste alors à différencier les modalités de contrôle en fonction du niveau de risque attribué aux individus, en réservant les interventions les plus intensives aux personnes considérées comme présentant un risque élevé de récidive. À l'inverse, les délinquants jugés à faible risque font l'objet de peines plus brèves et de formes de supervisions moins intrusives (Feeley et Simon, 1992).

L'ensemble de ces transformations, lesquelles sont relatives au discours, aux objectifs et aux outils, trouve une illustration particulièrement aboutie dans le virage actuariel, notamment à travers le modèle RBR (Risque-Besoins-Réceptivité) qui traduit ces logiques en pratiques opérationnelles. Ce modèle permet de combiner l'évaluation du risque et des besoins criminogènes avec une réponse adaptée. Il constitue un exemple emblématique de la façon dont les objectifs et les outils de la nouvelle pénologie traduisent d'une gestion des populations judiciarisées. Dans la section suivante, nous décrivons ainsi les principes du modèle RBR — tout en faisant un rappel sur les étapes de l'évaluation — de son rôle dans l'évaluation actuarielle ainsi que les quatre générations d'outils développées pour estimer et appréhender le risque.

1.4 Le modèle RBR comme illustration du virage actuariel

Dans ce climat de transformations du champ pénal, marqué par la montée d'une rationalité qui se base sur un modèle managérial et la technicisation des pratiques d'évaluation, émerge dans les années 90 le modèle d'évaluation et de réadaptation des délinquants fondé sur les principes du risque, des besoins et de la réceptivité, ou encore connu sous la contraction RBR (Risque-Besoins-

Réceptivité). Il se traduit par le souci de développer une stratégie d'intervention qui soit plus efficace en matière de lutte à la récidive (Bonta et Andrews, 2007). En effet, ce modèle s'inscrit bien dans le contexte du virage actuariel, puisqu'il repose sur des fondements directement alignés avec cette nouvelle logique pénale. Le modèle RBR propose ainsi de structurer la prise en charge pénale à partir d'une évaluation empirique des individus, fondée sur leur niveau de risque, leurs besoins criminogènes et leur réceptivité aux interventions, plutôt que sur une appréciation clinique non structurée. Il apparait dès lors comme une illustration concrète des transformations observées dans le champ pénal, en opérationnalisant les principes de la logique actuarielle dans les pratiques d'évaluation et d'intervention correctionnelle. Dans le contexte canadien, le modèle RBR a offert une base au développement d'outils actuariels, tels que le Level of Service Inventory — Revised (LSI-R) (Andrews et Bonta, 1995) ou encore le Level of Service/Case Management Iventory (LS/CMI) (Andrews et al., 2004). Ces instruments sont tous deux utilisés par le SCC ainsi que par plusieurs services provinciaux de probation dans le but d'orienter les décisions de détention de supervision ou encore d'intervention. Il convient donc d'en examiner les principes fondateurs, puisque ceux-ci structurent l'ensemble des pratiques d'évaluation et d'intervention, organisant la prise en charge pénale autour des trois axes complémentaires que sont le risque, les besoins criminogènes et la réceptivité. Dans ce contexte, Bonta et Andrews (2007) proposent un modèle qui s'inscrit dans une perspective théorique largement fondée sur l'apprentissage social et l'approche cognitivo-comportementale. Cette perspective considère le comportement criminel comme résultant de l'interaction entre différents facteurs individuels, cognitifs et sociaux, dont certains sont susceptibles d'être modifiés par l'intervention. C'est notamment sur ces fondements que reposent les trois principes centraux du modèle, soit le risque, les besoins et la réceptivité.

Dans un premier temps, le principe du risque se traduit par l'adaptation du niveau de service au risque de récidive du délinquant. Le principe du risque comporte donc deux éléments : le niveau de traitement ainsi que le risque de récidive du délinquant. Ainsi, ce principe stipule que l'intensité de l'intervention doit être ajustée au niveau de risque du justiciable, ainsi mesuré à l'aide des outils actuariels.

Dans un second temps, toujours en suivant le modèle analysé par Andrews et Bonta (2007), le principe des besoins vise à identifier les facteurs criminogènes susceptibles d'influencer l'attitude afin de cibler un traitement correctionnel adapté à la clientèle concernée. À l'inverse des facteurs

statiques, qui se réfèrent à des éléments figés du passé (tels que les antécédents judiciaires ou l'âge au moment du premier délit), et qui sont immuables, les facteurs dynamiques, également appelés « besoins criminogènes », peuvent être influencés par une intervention adéquate et se transformer. Andrews et al. (2006) regroupent ces besoins criminogènes sous sept principaux domaines : la personnalité antisociale, les attitudes procriminelles, le soutien social à la criminalité, la toxicomanie, les relations familiales ou conjugales, l'école et le travail, ainsi que les activités récréatives prosociales. Pour ces trois derniers domaines, ce sont toutefois les difficultés observées (par exemple, de mauvaises relations familiales, des difficultés scolaires ou professionnelles ou encore un faible engagement dans des activités prosociales) qui constituent les besoins criminogènes sur lesquels l'intervention vise à agir. Ces facteurs sont alors ciblés au cours des interventions, notamment dans le but de réduire le niveau de risque que ces individus représentent en matière de récidive. Ce principe des besoins est donc central, puisque c'est sur lui que repose l'organisation des programmes correctionnels qui sont offerts aux personnes judiciarisées.

En dernier lieu, le principe de réceptivité qui stipule que pour optimiser l'intervention, il est préférable de l'adapter au style d'apprentissage et à la motivation d'un individu. Ce principe comporte à la fois la réceptivité générale ainsi que la réceptivité spécifique. À travers la réceptivité générale, il s'agit de solliciter les stratégies et les programmes qui sont les plus probants, ce qui regroupe finalement les stratégies cognitives comportementales et d'apprentissage social pour les délinquants. Un principe qui opte ainsi pour des interventions qui se sont avérées plus efficaces selon les données probantes, ce qui se traduit notamment par la préférence des programmes d'inspiration cognitivo-comportementale, comme privilégiés. Le risque est désormais la nouvelle cible de l'évaluation et de l'intervention à travers le virage actuariel. Il est pertinent d'utiliser des méthodes cognitives pour influencer, transformer et normaliser le comportement et combler les lacunes des pratiques correctionnelles traditionnelles. Pour ce qui est de la réceptivité spécifique, elle consiste davantage à adapter l'intervention aux caractéristiques individuelles du délinquant afin d'en maximiser l'efficience. Cette adaptation prend en compte plusieurs facteurs susceptibles d'influencer l'engagement dans la prise en charge, tels que les forces de l'individu, son style d'apprentissage et certains traits de personnalité, son niveau de motivation et d'autres attributs particuliers pouvant affecter sa participation au programme (Bonta et Andrews, 2007).

Deux sous-principes encadrent le fondement de la réceptivité. Dans un premier temps, le principe de la relation renvoie à l'ajustement entre les caractéristiques de la personne judiciarisée — notamment ses capacités cognitives, sa motivation et son style d'apprentissage — et les modalités de l'intervention, telles que la structure du programme et les techniques mobilisées. Cet ajustement vise à favoriser l'engagement dans le processus de changement et à orienter les comportements vers des conduites prosociales, notamment à travers des approches cognitivo-comportementales. Dans un second temps, le principe de la méthode complète cette dimension relationnelle en insistant sur le choix d'interventions adaptées aux caractéristiques individuelles. Il s'agit de privilégier des méthodes dont l'efficacité est démontrée dans la pratique, tout en tenant compte du degré de réceptivité propre à chaque individu. L'objectif est ainsi de maximiser l'impact des interventions en assurant leur adéquation avec les profils des personnes judiciarisées (Bonta et Andrews, 2007).

En conclusion, le modèle RBR vise à produire des résultats durables en matière de réduction de la récidive, tout en cherchant à ne pas diminuer l'individu à une simple catégorie de risque, en tenant compte de ses besoins et de ses caractéristiques personnelles ; en particulier sa malléabilité. Cependant, il est important de souligner que ce modèle brosse principalement un portrait centré sur son niveau de risque et soulève entre autres la question des impacts et limites des nouvelles méthodes actuarielles, dont le langage et les objectifs se concentrent plutôt en tout et pour tout à estimer la probabilité de récidive ainsi que le niveau de risque des individus à des fins de classement. Ce modèle ne peut toutefois être appréhendé indépendamment des pratiques d'évaluation qui le rendent opérant. En effet, le virage actuariel repose avant tout sur une transformation des modalités de production des savoirs sur les personnes judiciarisées, faisant de l'évaluation un instrument essentiel de gouvernance pénale.

1.5 Les différentes pratiques d'évaluation

L'évaluation s'est imposée au fil des dernières décennies comme un outil central de l'intervention dans le champ pénal. L'évaluation pénale consiste à recueillir, organiser et analyser des informations relatives à un individu afin d'orienter les décisions judiciaires et correctionnelles (Quirion et D'Addese, 2011). Dans le contexte canadien, cette pratique est encadrée par les normes du Service correctionnel du Canada et par les standards professionnels de la psychologie. Elle joue un rôle structurant dans la gestion des cas, notamment en matière de supervision, de classification,

d'accès aux programmes, d'aménagement de peine ou encore de libération conditionnelle. L'évaluation permet ainsi de soutenir la prise de décision institutionnelle tout en orientant les interventions jugées appropriées à la situation de la personne évaluée (Sécurité publique Canada, 2007).

Toutefois, les pratiques d'évaluation dans le champ pénal ont connu d'importantes transformations avec l'essor du virage actuariel et des logiques contemporaines de gestion du risque. Progressivement, l'évaluation ne vise plus uniquement à comprendre la singularité d'un parcours individuel ou les causes du comportement criminel, mais à estimer des probabilités de récidive et à anticiper les agissements futurs. Cette évolution s'accompagne d'un déplacement des modes de raisonnement mobilisés dans la prise de décision pénale : le jugement professionnel et clinique tend à être davantage encadré par les instruments standardisés érigés sur des corrélations statistiques et des prédicteurs empiriques (Quirion et d'Addese, 2011). L'évaluation devient ainsi un outil central de gestion prévisionnelle du risque, au sein d'une rationalité pénale orientée vers la sécurité et l'efficience institutionnelle.

Dans ce contexte, les pratiques d'évaluation ne reposent toutefois pas sur une approche unique. Elles s'organisent historiquement autour de deux grandes catégories d'évaluation correspondant à des rationalités différentes de l'intervention correctionnelle : l'évaluation clinique, axée sur la compréhension du sujet et la singularité de son parcours, et l'évaluation actuarielle, fondée sur la mesure statistique du risque et la prédiction des comportements futurs. La distinction entre ces deux approches permet de mieux comprendre les transformations associées au virage actuariel ainsi que la place croissante occupée par les logiques de standardisation et de gestion du risque dans les pratiques correctionnelles contemporaines.

Il importe toutefois de préciser que cette distinction renvoie davantage à des modes de raisonnement et à des traditions d'évaluation qu'à deux pratiques entièrement opposées ou mutuellement exclusives. En effet, le développement des instruments actuariels n'a pas entrainé la disparition du jugement clinique et professionnel, lequel demeure présent, sous différentes formes, dans plusieurs dispositifs contemporains d'évaluation du risque. Les pratiques contemporaines s'inscrivent ainsi davantage dans un continuum entre standardisation statistique et jugement professionnel que dans une opposition stricte entre clinique et actuariel.

Malgré les différences importantes qui distinguent les approches cliniques et actuarielles, les pratiques d'évaluation reposent généralement sur une série d'étapes communes visant à recueillir, organiser et interpréter l'information afin d'orienter la prise de décision correctionnelle. Il convient, dans un premier temps, de présenter les principales étapes qui structurent de manière générale les processus d'évaluation, avant d'en examiner les modalités spécifiques dans le cadre des approches cliniques et actuarielles.

La première tâche des acteurs correctionnels — autant dans une perspective actuarielle que clinique — est d'évaluer les conduites et les caractéristiques des individus ciblés (Quirion et D'Addese, 2011). Cette prise en charge correctionnelle repose donc sur une série de décisions structurantes, par les intervenants à l'égard des individus ciblés, et orientées par les résultats de ces évaluations. Les informations recueillies dans le cadre de cette évaluation servent par la suite à l'élaboration d'un plan correctionnel ou de gestion de cas, qui oriente les interventions et les modalités de suivi. Elles guident l'ensemble des décisions subséquentes : concernant à la fois la nature des programmes suivis, de la durée de la détention ou encore des autorisations de retour en communauté. Ces décisions concentrent un univers de renseignements ainsi que d'informations auquel ont accès les différents intervenants dans le cadre de ce que l'on définit comme étant un système de prédiction (Briggs et Wirt, 1965). De façon manière, un système d'évaluation vise deux finalités distinctes.

La première finalité de l'évaluation est descriptive et classificatoire : elle vise à décrire les individus judiciarisés à partir d'un ensemble de critères, qu'ils soient statiques ou dynamiques, et à les situer au sein de catégories pertinentes pour l'intervention. Dans cette perspective, l'évaluation repose sur la collecte et l'analyse d'informations permettant d'identifier certains facteurs associés aux trajectoires délinquantes, en particulier les facteurs criminogènes. Elle permet ainsi de classer les individus selon différents profils ou niveaux de risque, en fonction des données recueillies. L'évaluation constitue alors un outil de structuration de l'information, qui dirige la prise en charge en fournissant une représentation organisée des caractéristiques individuelles et des besoins d'intervention (Quirion et D'Addese, 2011).

La seconde finalité est prédictive : elle consiste à mobiliser ces informations afin d'anticiper les comportements futurs, notamment en matière de récidive, et de guider les décisions visant à en réduire la probabilité. Dans cette perspective, l'évaluation devient un outil central de gestion et de

planification des interventions correctionnelles. Ainsi, l'évaluation ne tend plus uniquement à décrire et à classer les individus, mais encore à optimiser la gestion institutionnelle en orientant les interventions vers ceux jugés les plus susceptibles de présenter un risque élevé (Quirion et D'Addese, 2011).

Au-delà de ces finalités, l'évaluation constitue une démarche organisée et méthodique, reposant sur des étapes et des outils spécifiques. Elle s'appuie sur des critères tels que la pertinence, l'efficacité ainsi que l'efficience. Elle constitue aussi un levier stratégique, en ce qu'elle favorise la structuration de l'information et soutient la prise de décision. À ce titre, elle permet de mieux cerner les caractéristiques, les besoins et les facteurs de risque des individus, tout en facilitant la communication entre les différents acteurs impliqués dans leur intervention (Quirion et D'Addese, 2011). À la suite de l'évaluation, l'intervention correctionnelle, dans le cadre de la pénologie traditionnelle, offre une gamme d'activités et de soins ainsi qu'une prise en charge thérapeutique tendant à réduire l'expression des comportements, des attitudes et des traits associés à la criminalité. L'objectif est alors de normaliser l'individu et de le rendre capable à se réintégrer dans la société. Autrement dit, la normalisation, dans ce contexte, renvoie à un processus d'alignement des conduites et des modes de pensée sur des normes considérées comme socialement acceptables. Cette logique de normalisation — en particulier au sens foucaldien — opère comme un mécanisme de régulation, visant à produire un sujet conforme et gouvernable, apte à se réinsérer dans la communauté ; cela, tout en répondant aux impératifs institutionnels de gestion du risque mis en place.

Comme nous avons pu le mentionner dans notre introduction, de nombreuses mutations, à l'instar de la *nouvelle pénologie,* apparaissent, et se traduisent notamment par l'arrivée sur la scène des outils actuariels et d'un contrôle plus accru de la population judiciarisée. Pour pouvoir mieux comprendre ces transformations au niveau de l'évaluation ainsi que de la prise en charge correctionnelle, il faut alors distinguer les caractéristiques de ces deux catégories d'évaluation que sont l'évaluation clinique et l'évaluation actuarielle.

Ces deux catégories d'évaluation, clinique et actuarielle, se déroulent donc selon des étapes structurées, permettant de mieux les discerner en raison de leurs finalités et de leurs modalités spécifiques. Dans un premier temps, il convient de présenter ces étapes de façon générale, avant d'en examiner les particularités pour chacune des deux catégories d'évaluation.

La première étape consiste à identifier et à recueillir les données pertinentes sur l'individu. Il s'agit notamment des renseignements personnels, des antécédents judiciaires, des facteurs de risque, des besoins criminogènes ou encore des dimensions psychologiques et sociales susceptibles d'influencer le comportement. Cette étape va donc permettre de déterminer quelles données sont pertinentes pour la suite de l'évaluation ; à la fois pour comprendre ou pour prédire le comportement de l'individu, selon les approches. La seconde étape permet d'organiser et d'interpréter les données recueillies. En d'autres mots, cette étape met en relation les différentes informations afin d'obtenir une vue d'ensemble cohérente du profil de l'individu, guidée soit par l'appréciation clinique dans le cadre d'une évaluation traditionnelle ou par des grilles standardisées dans le cadre actuariel. Enfin, l'étape ultime consiste à communiquer les résultats de l'évaluation et à formuler des recommandations. Les résultats de l'évaluation sont dès lors utilisés pour orienter la prise de décision correctionnelle (Quirion et D'Addese, 2011).

Ces étapes générales prennent des significations et des usages distincts selon l'approche retenue. Dans une perspective clinique, l'évaluation demeure centrée sur la compréhension du sujet et mobilise largement le jugement professionnel des intervenants.

i) L'évaluation clinique

Lors de l'évaluation clinique — traditionnelle —, une marge d'intervention plus importante est accordée aux agents, leur permettant de conduire l'évaluation en s'appuyant sur leur jugement professionnel.

La première étape consiste à sélectionner les informations pertinentes, non pas sur la base des prédicteurs standardisés, mais selon une analyse individuelle et contextualisée. L'objectif est donc d'identifier les traits ainsi que les facteurs pertinents pour le diagnostic ou la mise en place d'autres mesures cliniques. L'expertise de l'intervenant clinique combine à la fois des références théoriques et empiriques.

La seconde étape de l'évaluation clinique a pour but de combiner les informations recueillies permettant de statuer sur la propension de l'individu à passer à l'acte ; comme le mentionne Quirion et D'Addese (2011), l'évaluation clinique traditionnelle permet ainsi de se prononcer sur la propension de l'individu à passer à l'acte ; en ce sens, cela implique un pouvoir discrétionnaire important, qui se manifeste à la fois dans le choix des informations retenues et dans

la façon de combiner ces informations. L'évaluation clinique traditionnelle repose donc essentiellement sur les compétences et le jugement de l'intervenant. Elle confère aux acteurs professionnels un rôle central dans l'analyse et l'interprétation des informations pertinentes, privilégiant de ce fait une compréhension du sujet, de son histoire ainsi que de ses dynamiques propres, au détriment de la standardisation d'une approche actuarielle, et où la logique est de réduire la subjectivité ainsi que la marge discrétionnaire de l'évaluateur.

Cette analyse conduit, dans un troisième temps, à la formulation de recommandations quant à l'orientation de l'intervention. Cette étape consiste à traduire le jugement clinique en des propositions adaptées au profil de l'individu, en tenant compte de ses caractéristiques, de son histoire et de ses besoins. Elle prolonge ainsi l'analyse sans constituer encore une mise en œuvre de l'intervention, et s'inscrit dans une logique individualisée reposant sur l'expertise professionnelle.

ii) L'évaluation actuarielle

Cette transition vers l'évaluation actuarielle marque le glissement d'une logique de compréhension clinique vers une logique de prédiction statistique ; une logique de standardisation et de prédiction, qui vise à réduire la subjectivité du jugement professionnel au profit d'une mesure statistique du risque fondée sur des prédicteurs empiriquement validés. Dans le cadre des évaluations actuarielles, la démarche se déroule selon les mêmes étapes, mais avec des finalités ainsi que des méthodes différentes. Contrairement à l'approche clinique, l'objectif est de minimiser autant que possible la marge de manœuvre de l'évaluateur et de réduire la subjectivité dans la relation avec la personne impliquée dans le système judiciaire. Quirion et D'Addese (2011) permettent de clarifier cette distinction en opposant les logiques propres à l'évaluation clinique et à l'évaluation actuarielle.

Lors de l'évaluation actuarielle, la première étape consiste à sélectionner les informations à recueillir auprès du détenu, selon des critères stricts et limites, définissant ainsi un périmètre d'observation contrôlé. Contrairement aux évaluations traditionnelles et cliniques, les caractéristiques personnelles ou encore les particularités personnelles retenues sont essentiellement les facteurs de risque associés à la récidive. Ici, il s'agit d'identifier les prédicteurs qui serviront à évaluer, par exemple, dans le cadre de l'évaluation du risque de récidive. Pour cette étape, l'inventaire des prédicteurs existe au préalable dans la grille d'évaluation, laquelle

détermine une liste précise et limitée de facteurs de risque. Toujours au sujet de la sélection de l'information, il s'agit d'une liste de prédicteurs, implantée au préalable, non modulable et construite à partir d'études sur des échantillons de condamnés pour lesquelles une connexion statistique a été établie entre des facteurs individuels et la récidive (Quirion et D'Addese, 2011).

Dans un second temps, il s'agit de regrouper les informations de façon à pouvoir définir le niveau de risque, à l'aide des prédicteurs retenus à l'avance. Les données que l'on retient s'organisent à partir d'une analyse statistique des détenus et ces prédicteurs retenus seront caractérisés comme des facteurs de risque, après que le lien entre les différents prédicteurs aura été statistiquement observé (Quirion et D'Addese, 2011). Ici, et à l'inverse des évaluations traditionnelles qui se fondent sur une théorie pour expliquer le comportement criminel, les évaluations actuarielles optent cependant pour une logique statistique, aux dimensions athéoriques, au profit donc d'un calcul de probabilité (Quirion et D'Addese, 2011). Cette combinaison se fait de façon mécanique, et ne sollicite pas un jugement de la part de l'intervenant. Cela se traduit par une grille avec des cases dont l'intervenant devra cocher, voir si un individu cumule ou non différents prédicteurs listés. Les résultats obtenus par la combinaison des prédicteurs seront traduits par un score final. Ce score permet dès lors de situer l'individu sur une échelle de risque allant d'un risque fiable à un risque élevé (Quirion et D'Addese, 2011).

Lors de la troisième et dernière étape, l'individu sera catégorisé en ce qui concerne son niveau de risque : un seuil est établi, à partir duquel le niveau de risque sera jugé suffisant pour justifier une mesure de contrôle. Par exemple, un refus de retour en communauté ou d'autres décisions préventives concernant les individus évalués. Autrement dit, l'évaluation du risque illustre la volonté du virage actuariel de transformer la peine en un processus de gestion standardisée du risque plutôt qu'en analyse individualisée. Elle confie ainsi les décisions et les résultats à des critères empiriques codifiés plutôt qu'à l'appréciation professionnelle des intervenants.

Par conséquent, le virage actuariel se manifeste notamment par la multiplication des outils et des grilles d'évaluation statistiques qui ont progressivement remis en question les approches cliniques traditionnelles fondées sur l'évaluation au cas par cas. Cette évolution s'accompagne d'une remise en cause du pouvoir discrétionnaire des intervenants, souvent perçu comme arbitraire ou moins fiable dans les discours favorables au virage actuariel. Dans un souci d'efficacité et d'efficience, la logique privilégie ainsi une approche standardisée, fondée sur des données et sur

des corrélations statistiques, plutôt que sur l'intuition clinique ou le jugement individuel. À cet effet, plusieurs recherches soutiennent la supériorité prédictive des instruments actuariels (Andrews et al., 2006 ; Monahan et Skeem, 2016). Ces travaux ont largement contribué à la diffusion et à l'intégration des outils actuariels dans les pratiques correctionnelles depuis les années 1980.

Toutefois, cette confiance accordée aux instruments fait régulièrement l'objet de critiques importantes. Plusieurs auteurs, tels que Harcourt (2007), soulignent que l'actuarialisation du système correctionnel ne transforme pas seulement les modalités d'évaluation, mais aussi les logiques de l'intervention pénale. La centralité croissante du langage du risque s'explique notamment par le fait que l'approche actuarielle est d'ordinaire présentée comme permettant une évaluation plus objective, précise et efficace que les méthodes reposant sur le jugement clinique (Quirion et D'Addesse, 2011). L'attention portée aux causes sociales ou aux explications du crime tend alors à être reléguée au second plan au profit d'une logique centrée sur la gestion et le contrôle des probabilités de récidive. Cette évolution favorise une standardisation des pratiques et une rationalité davantage orientée vers l'efficacité, l'efficience et l'uniformisation des décisions correctionnelles. En ce sens, les dispositifs actuariels ne servent pas uniquement à améliorer la précision des prédictions, mais participent à encadrer les pratiques professionnelles et à restructurer les modalités contemporaines de l'intervention correctionnelle.

Cette logique actuarielle ne s'est pas imposée de manière uniforme ni instantanée ; elle s'est progressivement articulée à travers le développement des instruments utilisés, dont l'évolution peut être analysée à partir de la typologie classique des quatre générations d'outils d'évaluation.

1.6 Les quatre générations d'outils d'évaluation

Afin de mieux situer les transformations des pratiques d'évaluation, il convient de revenir brièvement sur l'évolution des outils d'évaluation du risque, qui se sont progressivement déployés et complexifiés au fil du temps dans un contexte d'intervention et de prédiction. À cet effet, nous pouvons nous appuyer sur la synthèse proposée par Sécurité publique Canada (2007), laquelle reprend les principaux développements du modèle RBR élaboré par Bonta et Andrews. Ce survol permet de mettre en évidence les tendances centrales ayant structuré ces outils, ainsi que les logiques sous-tendant leur usage contemporain.

i) Première génération d'outils

Pendant une première moitié du XXe siècle et avant de connaitre l'essor de l'évaluation standardisée du risque, la première génération d'outils reposait sur l'expertise clinique des professionnels et des intervenants correctionnels. L'évaluation était essentiellement basée sur la formation de ces agents qui devaient définir les mesures de sécurité et de surveillance pour la clientèle et revêtait, par conséquent, les traits d'un jugement professionnel. En d'autres termes, les évaluations sont donc « non structurées », et ont pour objectif de déterminer la dangerosité des personnes évaluées. L'évaluation du risque (et, de ce fait, structurée) apparait avec la seconde génération d'outils et vient remplacer l'évaluation clinique de la dangerosité (Bonta et Andrews, 2007).

ii) Seconde génération d'outils

Au cours des années 1970, une seconde génération d'outil apparait. La reconnaissance du modèle subjectif uniquement basé sur le jugement professionnel est discréditée et est, au fur et à mesure, remplacée par une science actuarielle. L'adoption de ces nouvelles échelles de prédiction a conduit au développement d'outils concrets de gestion des populations, permettant aux intervenants de classer et de suivre les individus selon leur niveau de risque. Citons notamment l'Échelle d'information statistique sur la récidive, le SIR-R1 (Nafekh et al., 2002), qui constitue l'un des premiers outils actuariels utilisés au Canada dans le cadre de l'évaluation de la probabilité de récidive des personnes purgeant une peine fédérale. L'échelle est construite à partir de facteurs exclusivement statiques (l'âge ou encore les antécédents criminels). Dans ses spécificités, elle se compose de quinze items statiques, chacun pondéré selon son association empirique avec la récidive dans les trois ans suivant la remise en liberté ; ce qui permet d'attribuer un score total variant de -30 (faible risque ; *poor risk*) à +27 (très haut risque ; *very good risk*). De surcroit, les résultats sont regroupés en cinq catégories de risque : *Very good* (très bien), *Good* (bien), *Fair* (moyen), *Poor* (faible), *Very poor* (très faible). Ces catégories orientent donc aussitôt les décisions correctionnelles, en particulier en matière de classification de sécurité, d'accès aux programmes ou encore d'octroi d'une libération conditionnelle (Nafekh et al., 2002). Ces outils prennent toutefois une place importante dans l'intervention correctionnelle, étant perçus comme produisant des résultats fiables et standardisés. Parmi eux, le Guide d'évaluation du risque de violence (The violence risk appraisal guide, VRAG, de son appellation anglophone) est explicité au Canada en

1993 (Harris et al., 1993), ne prend lui aussi en compte que les facteurs statiques. Il a été développé à partir d'un échantillon spécifique, principalement composé de détenus adultes de sexe masculin, ayant commis des infractions violentes, souvent issues de milieux psychiatriques médico-légaux. Cette base empirique relativement restreinte soulève des enjeux quant à la généralisation de l'outil à d'autres populations. Cette restriction peut donc poser un problème lors de l'application à d'autres groupes. De surcroit, le VRAG mesure la probabilité de récidive violente, mais n'indique ni la fréquence ni le moment de la récidive. Enfin, l'outil comporte douze items, chacun associé à une valeur de points positive ou négative, toujours en lien statistique avec la récidive. Dans la version originale de cet outil, le score total peut varier de -26 à +38. En outre, il fournit simplement une estimation, et non un plan de gestion des risques (Bonta et Andrews, 2007).

Contrairement à la première génération, ces instruments sont considérés comme athéoriques, car les facteurs pris en compte par ces échelles sont sélectionnés en fonction de leur corrélation statistique avec la récidive, sans s'appuyer sur une théorie explicative du comportement criminel. Par ailleurs, des éléments comme le comportement passé ou les antécédents criminels sont traités comme des facteurs statiques, c'est-à-dire qu'ils ne reflètent pas l'évolution actuelle de l'individu ni son contexte présent. Ainsi, les outils de la seconde génération ne peuvent pas être mobilisés à des fins de traitement, car ils ne compilent que ces facteurs de risques statiques. En conséquence, cette approche tend à négliger les trajectoires de changement et les dynamiques individuelles. Dans cette perspective, si le principe du risque — tel qu'on le retrouve dans le modèle RBR — est bien mobilisé, il l'est toutefois de manière limitée, puisqu'il repose essentiellement sur des données historiques. En revanche, le principe de besoin apparait plus absent, dans la mesure où ces outils n'intègrent pas les facteurs dynamiques liés aux besoins criminogènes. L'évaluation du risque demeure ainsi centrée sur des caractéristiques passées, sans véritable prise en compte des dimensions susceptibles d'évoluer à travers l'intervention.

iii) Troisième génération d'outils

Une troisième génération d'instruments apparait au début des années 1990, intégrant cette fois des facteurs de risques dynamiques. Ces nouveaux outils reposent sur les principes du risque et du besoin, en se concentrant sur des facteurs dont la pertinence est établie par leur corrélation statistique avec la récidive. La différence avec les outils de la seconde génération réside dans la prise en compte de l'évolution de la situation individuelle du délinquant : les variations des facteurs

dynamiques permettent désormais de cibler et d'adapter l'intervention dans le but de réduire le risque que représente l'individu. Le Level of service inventory (LSI-R) illustre cette troisième génération d'outils et a été développé en 1995 par Andrews et Bonta. Contrairement aux instruments se basant exclusivement sur des facteurs statiques, cet outil met l'accent sur l'identification des facteurs criminogènes (en d'autres mots, les facteurs dynamiques). Le LSI-R se compose de 54 items qui sont regroupés en 10 domaines : les antécédents criminels, les relations familiales ou conjugales, les loisirs et autres activités récréatives, les influences extérieures, les problèmes de consommation de drogues ou d'alcool, l'éducation et l'emploi, la situation financière, le logement, les attitudes et l'orientation criminelle, les difficultés émotionnelles ou encore personnelles. Ces items sont corrélés de façon statistique, donnant un score total pouvant donc atteindre 54 ; un résultat plus élevé indique un risque et des besoins criminogènes qui sont bien plus importants. Ainsi, le résultat de l'évaluation est ainsi communiqué sous une forme largement quantifiée et standardisée. Il permet d'estimer la probabilité de récidive, de planifier et orienter des décisions correctionnelles, mais aussi d'en évaluer et ajuster les interventions (Andrews et Bonta, 1995).

La première version du HCR-20 (Webster, Douglas, Eaves et Hart, 1997), développée dans les années 1990, fait non moins partie de cette troisième génération. Son appellation repose dès lors sur la structure initiale de trois grandes catégories de facteurs : *Historical* (H ; historique), *Clinical* (C ; clinique) et *Risk Management* (R ; gestion du risque). L'outil comprend 10 facteurs historiques et 2 blocs de facteurs dynamiques (C et R) destinés à guider le jugement clinique, sur un total de 20 facteurs dont le score total est calculé, établi et formulé de façon à estimer le risque globalement (faible, modéré ou élevé) en s'appuyant sur l'ensemble des données (Webster et al., 1997). Le HCR-20 se distingue toutefois des instruments actuariels fondés sur une combinaison statistiquement pondérée de facteurs ; il relève plutôt d'une approche de jugement professionnel structurée. Les différents facteurs servent à organiser et à encadrer l'évaluation professionnelle, mais leur cotation ne doit pas être interprétée comme produisant mécaniquement, par l'addition d'un score total, une estimation actuarielle du risque. L'appréciation finale repose plutôt sur une mise en relation structurée des informations pertinentes afin de formuler un jugement sur le niveau et la nature du risque (Webster et al., 1997).

La comparaison entre le LSI-R et le HCR-20 permet également de mettre en évidence des différences importantes dans la manière dont le risque est communiqué, notamment lorsque les résultats de ces évaluations peuvent être mobilisés dans des procédures décisionnelles ou judiciaires. Un score numérique ou une catégorie issue d'un instrument actuariel peut donner une impression potentiellement plus forte de précision et d'objectivité ; à l'inverse, une appréciation professionnelle structurée rend davantage visibles le contexte et l'interprétation professionnelle. Ainsi, ces deux outils ne transmettent pas l'incertitude de la même manière et ne doivent pas nécessairement être interprétés comme des données de même nature. Le mode de communication du risque constitue ainsi une dimension importante de la catégorisation des instruments.

Ainsi, pour cette troisième génération d'outils, l'évaluation ne se limite plus seulement à estimer la probabilité de récidive, puisqu'elle intègre désormais les facteurs de risque dynamiques, c'est-à-dire des caractéristiques modifiables par l'intervention, comme les attitudes antisociales, la gestion de l'impulsivité ou l'échec scolaire. L'objectif devient double : estimer le risque de récidive tout en identifiant les besoins spécifiques de l'individu qui peuvent être ciblés par une intervention. L'évaluation devient un véritable levier pour orienter la réhabilitation, en permettant aux acteurs de planifier des programmes adaptés pour réduire le risque que représente le client, tout en restant centré sur la logique de gestion du risque. Contrairement aux outils de deuxième génération, qui ne considèrent que des facteurs statiques, la troisième génération relie ainsi prédiction et intervention, faisant de l'évaluation un outil à la fois de contrôle et de ciblage des programmes correctionnels (Bonta et Andrews, 2007).

iv) Quatrième génération d'outils

En dernier lieu, une quatrième génération d'outils, qualifiée de jugement professionnel structuré, s'ajoute et fait partie de l'ère actuelle de nos échelles d'évaluation du risque. Cette génération se singularise par le regroupement d'une gamme élargie de facteurs de risque, notamment dynamiques, ainsi que des caractéristiques individuelles pertinentes pour la prise en charge. Ces outils ne se limitent plus à l'estimation du risque, mais deviennent également — et surtout — des instruments de gestion de cas, permettant d'orienter, de structurer et d'adapter les interventions en fonction du profil des individus. À cet effet, les instruments de quatrième génération représentent une application intégrale du modèle RBR, puisqu'on y introduit les trois principes de risque, de besoin ainsi que de réceptivité. Ces instruments, tels que le Level of Service

(Andrews et Bonta, 1995), dépassent l'évaluation statistique pour devenir des outils de gestion correctionnelle dynamique. Le LS/CMI (Level of Service/Case management inventory) est caractérisé comme un outil central de cette quatrième génération. Il a été développé par Andrews, Bonta et Wormith en 2004 et s'inscrit donc dans le modèle RBR. En effet, il ne se limite pas à seulement estimer le risque de récidive, mais permet de la même façon d'identifier les besoins criminogènes, à évaluer la réceptivité aux interventions ainsi qu'à mieux organiser la gestion du suivi. Plus encore, l'outil sert à établir des objectifs de suivi et à réévaluer régulièrement la progression de l'individu. Cet outil apparait comme plus complet, puisqu'il est à la fois un instrument d'évaluation et structurant (Andrews et al., 2004). En addition, pour cette quatrième génération, plusieurs outils ont été révisés afin d'intégrer de nouveaux facteurs de risque et de s'adapter aux progrès empiriques récents issus de la recherche actuarielle. Par exemple, dans la version 3 de l'outil HCR-20 de 2013, certains facteurs historiques ont été redéfinis en vue de de mieux refléter les avancées empiriques et d'en améliorer la validité. Les facteurs cliniques ont été recentrés sur l'état actuel du risque, tandis que les facteurs de gestion ont été réorientés vers la planification future, notamment en contexte de mise en liberté. Cette nouvelle version introduit entre autres des directives d'évaluation plus précises, et un cadre d'analyse plus détaillé (Douglas et al., 2013). Les outils, à cet effet, permettent non seulement d'évaluer le risque et les besoins au moment de l'admission dans le système correctionnel, mais aussi d'assurer un suivi continu, d'orienter les interventions et de réajuster les plans d'intervention tout au long du parcours. L'évaluation devient un outil central du processus correctionnel où l'accent sera mis sur une meilleure allocation des ressources. C'est notamment grâce aux instruments de troisième et quatrième génération que nous pouvons évaluer le niveau de risque ainsi que la probabilité de récidive d'un individu, afin de pouvoir offrir un traitement approprié (Bonta et Andrews, 2007).

v) Les outils d'évaluation hybrides

Nous pouvons de la même façon mentionner la sous-catégorie des outils de prédiction qui combine à la fois des caractéristiques de l'évaluation clinique ainsi que de l'évaluation actuarielle, que l'on caractérise d'outils « hybrides ». Les outils qualifiés d'« hybrides » sont des instruments psychométriques qui organisent les données de façon mécanique ou systématique, mais dont les variables utilisées ne sont pas nécessairement choisies selon une logique tout à fait statistique ou probabiliste. Autrement dit, bien que leur format d'évaluation puisse ressembler à celui des outils

actuariels, leur conception repose davantage sur des fondements cliniques et théoriques plutôt que seulement et de façon impartiale sur une modélisation mathématique du risque. Ces outils ne visent donc pas à calculer une probabilité précise de récidive, mais plutôt à offrir une lecture clinique détaillée de l'individu évalué ; lecture qui peut par la suite éclairer des décisions relatives à la gestion du risque ou à l'orientation des interventions (Quirion et D'Addese, 2011).

Un exemple d'articulation entre évaluation clinique et logique actuarielle est la Psychopathy Checklist-Revised (PCL-R), développée par Hare (2003). La PCL-R constitue un instrument clinique standardisé destiné à évaluer la présence et l'intensité de caractéristiques associées au construit de psychopathie tel que conceptualisé par Hare (2003). Il importe à cet égard de distinguer la psychopathie du trouble de la personnalité antisociale tel qu'il est défini dans les classifications diagnostiques comme le DSM-5. Bien que certains traits et comportements puissent se recouper, ces deux construits ne sont pas équivalents et sont issus de traditions conceptuelles et de recherches distinctes (Hare, 1996 ; Quirion et D'Addese, 2011).

La PCL-R est composée d'une série d'items qui doivent être notés selon une grille précise dont la sélection et la formulation de ces items s'appuient sur des observations empiriques issues des techniques cliniques, et non sur une modélisation actuarielle du risque, visant directement à estimer une probabilité de récidive. Bien qu'il s'agisse d'un outil clinique, la PCL-R a été partiellement assimilée à l'univers actuariel en raison de son utilisation secondaire dans des instruments prédictifs, dans le but d'évaluer le niveau de risque. En effet, plusieurs études ont démontré qu'un score élevé à la PCL-R pouvait être corrélé à un risque accru de comportements violents (Quirion et D'Addese, 2011). À partir de ces résultats, certains outils actuariels, tel que le VRAG (Quinsey et al., 1998) a intégré le score de la PCL-R parmi les variables utilisées dans l'estimation du risque de récidive. La présence de la PCL-R dans l'univers de l'évaluation du risque ne doit donc pas conduire à la considérer elle-même comme actuariel : elle illustre plutôt la manière dont des informations issues d'une évaluation clinique standardisée peuvent être mobilisées au sein d'instruments ou de pratiques orientées vers la gestion du risque.

Ainsi, l'évolution de ces différentes pratiques d'évaluations met en lumière les transformations plus larges qui ont marqué le développement du virage actuariel. Les outils mobilisés dans le champ correctionnel ne traduisent pas uniquement des changements techniques,

mais également une redéfinition des manières de concevoir l'intervention pénale, le risque et la gestion des populations judiciarisées.

1.7 Conclusion

En conclusion, l'analyse des transformations des logiques pénales met en évidence un déplacement profond des modes de gouvernance du crime et des délinquants. À partir du modèle disciplinaire décrit par Foucault, centré sur la normalisation, s'est opéré un glissement vers une rationalité pénale fondée sur la gestion préventive des populations. La crise de l'idéal réhabilitatif, la montée du langage du risque et l'affirmation d'une logique gestionnaire ont contribué à redéfinir les objectifs du système pénal. Il ne s'agit plus tant de transformer le sujet que d'anticiper, de classer et de réguler les probabilités de récidive. Ainsi, la nouvelle pénologie traduit ce changement de paradigme. Elle substitue à une lecture morale et clinique de la délinquance pour une approche actuarielle axée sur la distribution statistique des risques au sein de populations différenciées. Le virage actuariel illustré par le modèle RBR et par la généralisation des pratiques d'évaluations actuarielles constitue l'expression opérationnelle de cette transformation. L'évaluation devient, en ce sens, un instrument crucial de la gouvernance : elle ne vise plus à comprendre, mais elle produit des catégories qui tendent à orienter des trajectoires pénales. Ces mutations relèvent alors à une reconfiguration plus large des rapports entre le savoir, le pouvoir et la pénalité. Le chapitre suivant est ainsi consacré à la présentation du cadre théorique mobilisé, mettant l'accent sur la place centrale du pouvoir dans l'étude de la pénalité, à travers la notion de la gouvernementalité comme rationalité spécifique de gouvernement des conduites, ainsi que sur les différents savoirs qui participent à la production et à la légitimation des pratiques contemporaines de gestion du risque.

CHAPITRE 2 — CADRE THÉORIQUE

2.1 Introduction

Cette étude adopte une approche inspirée des travaux de Michel Foucault et des théories critiques en criminologie, en particulier celles qui examinent la rationalité pénale actuelle à travers la notion de gouvernementalité. Elle vise à analyser de quelle façon différents espaces de discours justifient et rendent ainsi légitimes l'usage des outils actuariels au sein du système pénal canadien, et les logiques de pouvoir et de savoir qu'ils mobilisent. Ce chapitre explore notamment la manière dont la prise de décision pénale tend à s'appuyer sur des instruments de calcul et de gestion du risque, présentés comme objectifs, et comment ces dispositifs contribuent à redéfinir les modalités d'exercice du pouvoir pénal à travers la notion de gouvernementalité.

À la lumière des travaux de Foucault, au sein dans *Naissance de la biopolitique* (2004 a.), et *Sécurité, territoire, population* (2004 b.), cette recherche envisage les outils actuariels comme des technologies de gouvernement. Ils contribuent à une reconfiguration du pouvoir pénal, non plus seulement centré sur la sanction ou la réforme morale de l'individu, mais sur la gestion prédictive des comportements futurs. L'évaluation actuarielle peut donc être interprétée comme participant à un déplacement de la logique pénale vers une rationalité davantage focalisée sur la sécurité. Par conséquent, elle est liée à un système de gouvernementalité visant à minimiser l'incertitude future grâce à des mécanismes statistiques et à des calculs perçus comme impartiaux.

Comme nous avons pu le souligner dans notre chapitre de mise en contexte et au sein de la nouvelle pénologie, il ne s'agit plus simplement de vouloir normaliser les conduites, mais de mettre en place des dispositifs de contrôle et de surveillance dans lesquels le risque est calculé, classé et géré. Ainsi, cela peut contribuer à inscrire les décisions pénales dans des dispositifs techniques qui encadrent et structurent l'exercice du jugement professionnel en une question d'efficacité prédictive.

Dans le cadre de ce chapitre théorique, nous partons du postulat selon lequel la logique actuarielle ne constitue pas seulement un outil technique d'aide à la prise de décision pénale, puisqu'elle représente aussi une rationalité gouvernementale qui transforme la manière dont le pouvoir pénal s'exerce, se justifie et se légitime. Il s'agit alors d'explorer de quelle façon la logique actuarielle est sollicitée dans différents discours et finalement, comment cette représentation peut, de façon

hypothétique, répondre à des impératifs politiques de contrôle qui participant à une construction symbolique de la sécurité publique.

Le choix de ces concepts découle directement des objectifs de cette recherche. L'analyse ne vise pas uniquement à considérer les instruments d'évaluation du risque sous l'angle de leur fonctionnement technique, mais à comprendre les rationalités et les formes de justification qui accompagnent leur recours dans le champ pénal canadien. Ainsi, les notions de pouvoir et de savoir permettent d'examiner comment certaines connaissances relatives au risque acquièrent une autorité et une légitimité particulière dans les discours étudiés. La notion de gouvernementalité permet ensuite de situer ce savoir dans une perspective globale d'anticipation, de prévention et de gestion des comportements et des populations. Enfin, l'analyse des instruments comme des technologies de pouvoir permet d'interroger la manière dont cette rationalité se matérialise à travers des scores, des catégories et des procédures qui organisent la représentation : ils permettent d'appréhender les savoirs qui rendent le risque intelligible, la rationalité qui donne sens à son utilisation et les instruments à travers lesquels celle-ci peut se concrétiser.

Ainsi, il convient tout d'abord de revenir à la conception foucaldienne du pouvoir, qui constitue le socle théorique à partir duquel peut être comprise la transformation contemporaine de la pénalité.

2.2 Le pouvoir comme clé d'analyse de la pénalité

Dans notre premier chapitre, nous avons pu établir la façon dont Michel Foucault, dans son ouvrage « Surveiller et punir » (1975), démontre que la punition moderne ne repose plus sur la punition corporelle publique. Elle se définit par une série de moyens visant la normalisation des individus. Ainsi, ce déplacement suppose une redéfinition du pouvoir lui-même. Comprendre cette redéfinition est essentiel pour saisir les transformations ultérieures des rationalités pénales. Il convient donc d'examiner la conception foucaldienne du pouvoir et son articulation au savoir.

i) Le pouvoir

Au sein de la pensée foucaldienne, le « pouvoir » ne se réduit pas à une possession ni à un instrument détenu par un individu ou un groupe en vue d'exercer une domination. Il ne constitue pas la propriété d'un dirigeant, d'un État ou encore d'une institution. Le pouvoir est plutôt conçu comme une relation : un ensemble de pratiques et de mécanismes diffus qui traversent le corps

social (Haddouche, 2012). Dans ce contexte, le corps social désigne l'ensemble de la population appréhendée comme un champ d'intervention du pouvoir. Autrement dit, il ne se réduit pas à une simple entité organique, mais renvoie aux pratiques et aux comportements à travers lesquels s'exercent les dispositifs disciplinaires (Foucault, 1975). De plus, il se caractérise par trois traits principaux. Il est d'abord relationnel, en ce qu'il ne se possède pas, mais s'exerce dans des relations entre individus et groupes. Il est ensuite diffus, puisqu'il ne se concentre pas dans une instance unique, mais circule à travers une multiplicité d'institutions, de pratiques et de dispositifs. Enfin, le pouvoir est productif : il ne se limite pas à interdire ou à réprimer, il produit des effets positifs en façonnant les comportements, des subjectivités et des normes. Il contribue notamment à la fabrication de savoirs, en classant, en catégorisant et en transformant les individus en objet sur lequel on peut accumuler des connaissances. Ainsi, Foucault (1980) rompt avec la conception juridico-souveraine du pouvoir centré sur l'État.

ii) Le savoir

Sous la lunette foucaldienne, le savoir ne se limite pas à une objectivité scientifique. Il désigne un ensemble de pratiques discursives et institutionnelles qui déterminent ce qui est reconnu comme le réel, au sein de la société (Foucault, 1980). Autrement dit, le savoir n'est jamais neutre, puisqu'il est toujours pris dans des rapports de pouvoir. Dans cette perspective, ces savoirs génèrent ainsi des « effets de vérités » (Poncela, 2017), c'est-à-dire, des énoncés et des pratiques qui, indépendamment de leur validité scientifique, sont reconnus comme légitimes. Ils structurent les décisions institutionnelles, notamment pénales, au risque de privilégier des logiques sécuritaires et de contrôle (Poncela, 2017).

Ainsi, la production de savoir n'est pas considérée comme une activité secondaire du pouvoir, puisqu'elle existe à tous les niveaux de sa conception ainsi que de son exercice. Le savoir contribue à objectiver et renforcer l'action du pouvoir, rendant ainsi les rapports de pouvoir et de savoir indissociables (Vihalem, 2011). En d'autres mots, le lien entre le pouvoir et le savoir ne relève pas d'une relation de causalité unidirectionnelle. Il s'agit plutôt d'un rapport de réciprocité et de consolidation mutuel : le pouvoir produit des savoirs qui, en retour, contribuent à légitimer et à renforcer son exercice. Pouvoir et savoir apparaissent ainsi comme indissociables (Haddouche, 2012). Cette articulation entre le pouvoir et le savoir permet de comprendre comment le pouvoir

s'exerce concrètement dans le champ social, notamment à travers la notion de « l'action sur les actions » (Haddouche, 2012).

iii) L'action sur les actions

Le pouvoir, selon Foucault (1980), s'exerce sur des sujets libres, c'est-à-dire sur des individus qui ne sont pas soumis à une contrainte physique directe. Il suppose ainsi toujours une marge de liberté pour ceux sur lesquels il s'applique. Dans ses travaux sur la gouvernementalité, Foucault conçoit le pouvoir comme une « action sur les actions » (2004 b.). Cette forme particulière d'exercice du pouvoir — à l'inverse du pouvoir disciplinaire — ne vise pas à supprimer la capacité d'agir des individus, plutôt qu'à orienter leurs conduites en intervenant sur le champ de possibilités qui s'offrent à eux. Autrement dit, le pouvoir s'exerce précisément à travers leur capacité à faire des choix et à adopter certains comportements plutôt que d'autres (Burchell et al., 1991). À ce titre, le pouvoir ne se limite pas à contraindre : cette liberté permet en effet au pouvoir de s'exercer de manière plus efficace, en reposant sur des mécanismes d'autorégulation par lesquels les individus en viennent à gouverner eux-mêmes leurs conduites en fonction de normes intériorisées. Le pouvoir transforme donc les conditions dans lesquelles les individus prennent des décisions, à travers un réseau de relations qui traversent l'ensemble du corps social (Haddouche, 2012). Il ne constitue jamais un dispositif clos, mais s'inscrit dans des processus dynamiques et relationnels en constante reconfiguration (Burchell et al., 1991).

Dans le cadre de cette recherche, la conception relationnelle du pouvoir permet d'aborder les discours non pas comme de simples descriptions neutres des instruments d'évaluation du risque, mais comme des espaces au sein desquels certaines formes de savoir et d'expertise acquièrent une autorité particulière. Cette perspective contribue au premier objectif de la recherche, puisqu'elle permet d'identifier les arguments à travers lesquels le recours à ces instruments est présenté comme légitime, nécessaire ou contestable. Elle éclaire également le second objectif en permettant d'examiner les différences entre les positions exprimées dans les rapports du BEC, les réponses du SCC et les décisions judiciaires, sans présumer que ces acteurs disposent des mêmes responsabilités ou mobilisent les mêmes formes d'autorité.

Ainsi, si l'analyse du pouvoir, du savoir et de leur articulation permet de comprendre les mécanismes généraux de l'exercice du pouvoir, elle ne suffit pas à saisir les transformations spécifiques des rationalités contemporaines. La notion de gouvernementalité développée par

Michel Foucault (2004 b.) dépasse le cadre du pouvoir disciplinaire en élargissant l'analyse à la gestion des populations et à l'anticipation des comportements à partir de logiques probabilistes. Cette conception du pouvoir comme « action sur les actions » permet de comprendre la façon dont Foucault déplace progressivement son analyse vers une conception de la gouvernementalité. Dans un contexte contemporain, cela aboutit à s'interroger : comment le pouvoir s'exerce-t-il dans un contexte de gestion des risques ? Il ne s'agit plus seulement d'étudier les formes disciplinaires de contrôle, mais d'analyser les rationalités, les savoirs et les techniques par lesquelles les conduites sont orientées à distance. C'est dans cette perspective que la logique actuarielle peut être comprise comme une modalité contemporaine de gouvernements du risque.

2.3 La logique actuarielle sous le prisme de la gouvernementalité

C'est dans ce contexte théorique qu'il faut situer la notion de gouvernementalité selon Foucault (2008). Elle permet d'approfondir l'analyse de cette transformation des rapports de pouvoir et des modes de régulation sociale. On ne perçoit plus seulement le pouvoir en matière de discipline, mais on étudie le rapport entre les différents processus de subjectivation et les formes de domination (Foucault, 2004 a. ; Lemke, 2004). Elle peut ainsi être définie comme l'ensemble des rationalités, des savoirs et des techniques par lesquels les conduites des individus sont orientées. Elle renvoie à un mode de gouvernement qui ne se limite pas aux institutions étatiques, mais qui s'exerce à travers une pluralité de dispositifs visant à structurer le champ des actions possibles et faisant apparaitre la pénalité comme un ensemble de techniques gouvernementales, dont la logique actuarielle constitue l'une de ces expressions contemporaines (Vihalem, 2011). En outre, la logique actuarielle peut être analysée comme une expression contemporaine de la gouvernementalité néolibérale, dans laquelle la gestion des risques devient un principe structurant de l'action publique.

2.3.1 La gouvernementalité comme rationalité de pouvoir

À travers la notion de la gouvernementalité, Michel Foucault (2008) nous propose un cadre d'analyse permettant de saisir les transformations contemporaines de l'exercice du pouvoir.

D'une part, il permet d'analyser la manière dont l'action publique vise à orienter les conduites, non pas uniquement par la contrainte, mais par la structuration des possibles. D'autre part, la gouvernementalité met au jour les formes de savoir — psychologiques, criminologiques, ou encore statistiques — qui rendent ces orientations pensables et légitimes. Enfin, elle éclaire sur les

instruments et les dispositifs à travers lesquels ces rationalités peuvent se traduire dans les pratiques institutionnelles. Dans cette perspective, l'approche du risque peut être comprise comme une modalité spécifique d'exercice du pouvoir : une stratégie de gouvernement visant la conduite des conduites au sein d'un cadre institutionnel (Slingeneyer, 2017).

La gouvernementalité marque ainsi un déplacement du centre de gravité du pouvoir : il ne s'agit plus seulement de sanctionner des comportements ou de discipliner des individus : l'on vient anticiper et réguler des phénomènes collectifs à partir de probabilités, à travers une rationalité de gestion des risques. La notion de sécurité devient dès lors centrale : elle implique une intervention en se basant sur les probabilités — notamment celles liées à la propension à la violence ou encore la récidive —, plutôt qu'une réaction *a posteriori* à l'infraction. Dès lors, la gouvernementalité doit être comprise comme l'articulation de techniques et de savoirs qui rendent possible un gouvernement « à distance » des populations, par la production de catégories, d'indicateurs et de normes orientant les conduites.

Pour atteindre cet objectif, la gouvernementalité peut être analysée à partir de deux techniques proposées par Michel Foucault (1994 ; 2004 b.) et reprises, notamment par Thomas Lemke (2004) : Les techniques de soi et de domination.

La première désigne les pratiques par lesquelles les individus agissent sur eux-mêmes afin de se transformer, de modifier leur conduite ou de se conformer à certaines normes. Tandis que la seconde renvoie aux formes d'intervention exercées par les institutions sur les populations. L'examen de ces deux dimensions permet ainsi de comprendre comment le pouvoir s'opère simultanément à travers des mécanismes d'intervention institutionnelle et des processus d'autorégulation.

L'on définit une technique de soi comme l'ensemble des pratiques par lesquelles les individus se rendent malléables face à certaines attentes. Il s'agit de comprendre comment les personnes régulent et intériorisent des normes ou des comportements attendus au sein d'une société (Foucault, 1994). Cette technique passe, par exemple, par l'intériorisation des normes de sécurité ou encore de surveillance dans un contexte de gestion des risques (tel qu'au travers des catégories du risque). Elle passe de même par la responsabilisation de l'individu face à son comportement, par une prise en charge, par des interventions ou bien des thérapies. Ainsi, l'on parle d'adapter une conduite raisonnable et normative pour éviter la sanction. Plus largement, cette technique permet

aux institutions de gouverner sans recourir, à visage découvert, à la coercition ou à la contrainte : l'action repose plutôt sur une adhésion volontaire du sujet, sur un processus d'autorégulation (Lemke, 2004). Plus généralement, elle renvoie aux mécanismes par lesquels les individus participent à leur propre gouvernement, en intériorisant certaines attentes, certaines normes, en ajustant leurs comportements ou en travaillant sur eux-mêmes.

À l'inverse, la technique de domination renvoie aux mécanismes par lesquels le pouvoir intervient de manière directe sur les populations afin d'organiser, de contrôler ou d'influencer les comportements (Lemke, 2004). Ainsi, elle regroupe l'ensemble des mécanismes permettant d'agir sur les comportements d'autrui à travers des formes de surveillance, de classification, de normalisation et de contrôle. Dans un contexte actuariel, cela se traduit par les évaluations actuarielles, le suivi des scores, ou encore par la catégorisation et la hiérarchisation des individus selon leur niveau de risque ou de leur dangerosité. De façon plus concrète, elle s'exprime également dans l'organisation même des institutions pénales, comme les lieux d'enfermement.

Toutefois, cette distinction n'implique pas que ces deux types de techniques fonctionnent de manière indépendante. Au contraire, Foucault (2004 b.) souligne que la gouvernementalité repose précisément sur leur articulation. Il conçoit ainsi la gouvernementalité comme un mode de « guidage » des conduites, qui peut mobiliser à la fois des formes de consentement et de contrainte. Il ne s'agit pas de penser ces formes de pouvoir comme des instruments entre les mains d'un État, mais comme des effets de pratiques et de rationalités qui traversent l'ensemble du corps social (Lemke, 2004). Dans cette perspective, la population n'est pas simplement appréhendée comme un ensemble d'individus, soumis à des règles, mais comme un objet de savoir et d'intervention dont les comportements, les risques et les dynamiques peuvent être observés, mesurés et anticipés. Ainsi, ces techniques — qu'elles relèvent de formes d'intervention institutionnelle ou de processus d'intériorisation — ne peuvent fonctionner sans l'appui de savoirs spécifiques, qui rendent l'action gouvernementale calculable et légitime (Grosini, 2017).

La notion de gouvernementalité constitue ainsi une clé de lecture des rationalités qui sous-tendent les justifications du recours aux instruments d'évaluation du risque. Elle permet d'examiner comment les références à la sécurité publique, à la prévention de la récidive, à l'efficacité administrative et à la gestion de l'incertitude sont articulées dans les discours étudiés. Cette perspective contribue particulièrement au premier objectif de la recherche, en permettant

d'identifier les logiques de gouvernement qui accompagnent les différents registres de justification. Cette perspective permet aussi d'interroger, dans le cadre du troisième objectif, la manière dont certaines critiques méthodologiques ou éthiques sont reconnues et reformulées au regard des impératifs de sécurité et de gestion du risque. Il ne s'agit toutefois pas de déduire directement les pratiques institutionnelles de ces discours mais d'analyser les rationalités qui s'y expriment. Il convient dès lors d'examiner la nature de ces savoirs et leur rôle dans la structuration de la rationalité gouvernementale contemporaine.

2.3.2 La production des savoirs dans l'exercice du pouvoir

Puisque le pouvoir ne s'exerce pas par la simple contrainte, il doit pouvoir se diffuser par la production et l'usage de connaissances. Ces savoirs contribuent à l'élaboration de régimes de vérité qui définissent ou redéfinissent le mesurable, le comparable, mais aussi ce qui est régulé.

L'un des premiers savoirs structurants de cette rationalité concerne le langage du risque. Selon Foucault (2004 b.), la redéfinition de la population comme objet central du gouvernement s'accompagne, aux XVIIIe et XIXe siècles, d'une quantification systématique des phénomènes sociaux. L'attention n'est plus focalisée sur la faute ou sur la responsabilité morale, mais sur la probabilité d'un comportement futur. Le risque devient ainsi une catégorie d'intelligibilité qui permet de penser la déviance sur le plan de la gestion plutôt que de la sanction. Il transforme les individus en porteurs de facteurs mesurables et comparables, inscrits dans des catégories statistiques. À cet effet, le risque, dans la perspective gouvernementale, ne doit pas être étudié comme simple probabilité — dont un évènement peut se produire, ici, une récidive ou une propension à la violence. Il doit être considéré comme un élément qui permet de justifier les modes de gouvernance en question (Grosini, 2017). Dans cette optique, il apparait bel et bien comme une construction sociale, comme un élément calculable, qui justifie l'impression de scientificité et de légitimité (Grosini, 2017). Le risque ne préexiste pas aux dispositifs qui le détectent : il est donc produit par des choix institutionnels sur ce qui doit être considéré comme dangereux. Autrement dit, le calcul présuppose une conception de l'individu conforme au principe de gouvernementalité de Foucault. Les représentations du risque participent à l'exercice d'une forme de pouvoir sur la collectivité en s'appuyant sur les dispositifs de sécurité comme instruments techniques (Grosini, 2017).

Ces calculs, initialement mobilisés pour mesurer des indicateurs démographiques, tels que la natalité ou la mortalité, ont progressivement permis de surveiller et de gérer la population dans sa globalité. Dès lors, les phénomènes collectifs sont de plus en plus appréhendés à travers les savoirs statistiques, qui permettent d'en mesurer les régularités et d'orienter les interventions gouvernementales (Foucault, 2004b). En évaluant les individus à partir de probabilité et de calculs, cela permet de structurer la perception de la population en catégories de risque. À cet effet, ces catégories deviennent des repères qui orientent et légitiment les décisions pénales. Dans le champ pénal, les scores et les catégories de risque permettent d'identifier des groupes à risque de récidive (ou de propension à la violence) et d'orienter les interventions sur les individus ciblés. Par conséquent, il s'agit de traduire des trajectoires individuelles en indicateurs mesurables et comparables.

Dans le prolongement de cette transformation, les savoirs mobilisés par les institutions intègrent, non seulement des analyses statistiques, mais également des critères d'évaluation fondés sur l'efficacité et la performance, conférant à ces dispositifs une légitimité scientifique. Ces outils permettent ainsi de hiérarchiser les interventions selon des logiques de coût-efficacité ; par exemple, en déterminant quels individus à surveiller ou quels programmes privilégier. Cette rationalité managériale renforce le caractère prévisionnel et gestionnaire de la pénalité, en déplaçant l'attention du passage à l'acte vers l'anticipation et la probabilité des comportements futurs (Lascoumes, 2004).

Ainsi, la combinaison de ces différents savoirs ne se limite donc pas à la simple production de connaissances qui seront utilisées pour légitimer un quelconque usage ou de prises de décisions. Ces savoirs créent des instruments opérationnels qui encadrent la prise de décision, en réduisant la part d'appréciation subjective explicite (le pouvoir discrétionnaire), tout en participant à la régulation institutionnelle des populations ciblées (Lascoumes, 2004). En outre, la population est progressivement appréhendée comme un objet de gestion, défini à partir de caractéristiques telles que les besoins, les risques et les ressources. C'est sur cette base que se déploie cette nouvelle rationalité politique, à travers des dispositifs de gouvernement et des savoirs permettant d'en organiser la régulation (Lascoumes, 2004). Ainsi, on peut comprendre la notion de gouvernementalité comme un art de gouverner les conduites se déployant à l'intersection des savoirs, des stratégies de pouvoir et des processus de subjectivation. Foucault, au même titre,

considère que la gouvernementalité englobe l'ensemble des rationalités et des champs pratiques par lesquels s'exerce la gouverne des individus et de la collectivité. Cela s'opère tant à travers des techniques institutionnelles de contrôle que par des modes de conduite de soi et d'autrui (Lemke, 2004). À ce titre, l'État n'est pas envisagé comme une entité autonome dotée de fonctions fixes, mais comme le produit d'un ensemble de pratiques, de décisions et de techniques de gouvernement (Lascoumes, 2004). Dans cette perspective, Michel Foucault (2004 b) évoque un processus de « gouvernementalisation de l'État », par lequel celui-ci se trouve progressivement structuré par des rationalités et des pratiques de gouvernement. Cette rationalité gouvernementale ne se limite donc pas à la simple gestion des conduites individuelles : elle s'étend également à la population dans son ensemble, en son corps social.

Dans cette recherche, l'articulation entre pouvoir et savoir permet d'interroger les conditions dans lesquelles les connaissances scientifiques relatives au risque sont mobilisées comme des ressources de justification. L'attention porte notamment sur les références à la validité prédictive, aux procédures de validation, à l'objectivité statistique et à l'expertise professionnelle dans les documents étudiés. Cette perspective contribue au premier objectif en permettant d'examiner la construction discursive de la légitimité scientifique des instruments. Elle répond également au troisième objectif en orientant l'analyse vers les tensions qui apparaissent lorsque les limites méthodologiques de ces savoirs sont reconnues, contestées ou encore relativisées. L'enjeu n'est donc pas de mesurer directement la validité des instruments : il se trouve dans la compréhension de la place accordée aux arguments scientifiques dans leur justification et leur mise en question.

Ainsi, le risque devient une catégorie centrale de l'action publique, puisqu'il s'agit d'identifier, d'estimer et de prévenir des probabilités de comportements jugés comme marginaux et hors de toute norme. De ce fait, la gestion des risques illustre comment la rationalité gouvernementale concrétise dans les pratiques institutionnelles, donnant naissance à des instruments précis de contrôle et de hiérarchisation des populations. La gestion des risques s'avère donc une approche de prédilection pour la gouvernementalité.

Si la gouvernementalité permet de comprendre la rationalité générale par laquelle les conduites sont orientées, il s'agirait d'examiner les moyens concrets par lesquels cette rationalité se matérialise. En effet, ces logiques de gestion nécessitent des instruments concrets pour pouvoir être appliquées et toucher le corps social. Les technologies gouvernementales, telles que les outils

actuariels, permettent de mettre en pratique cette rationalité du pouvoir et, ainsi, de transformer les savoirs sur le risque en dispositifs de contrôle sur les populations. Ces outils permettent de traduire le risque en catégories, en scores et en procédures décisionnelles. Cette redéfinition du pouvoir amène à s'interroger sur les formes qu'il prend dans les sociétés contemporaines. Ainsi, c'est à travers des dispositifs de sécurité et des instruments que le risque devient donc un outil central et instrumentalisé dans la gouvernance moderne.

2.4 Les instruments et la matérialisation du pouvoir

Si la gouvernementalité théorise la logique par laquelle les conduites sont orientées, l'instrumentation en illustre la concrétisation dans le corps social. Autrement dit, les outils — entendus comme des technologies mobilisées au sein de dispositifs de pouvoir — ne se limitent pas à accompagner l'action publique : ils produisent du savoir et configurent les modalités mêmes de l'exercice du pouvoir. À cet effet, l'instrumentation du pouvoir pénal constitue une étape essentielle pour comprendre comment les rationalités gouvernementales se matérialisent dans les pratiques.

2.4.1 Définitions et perspectives théoriques

Dans ce contexte, deux notions spécifiques s'inscrivent au cœur de la gouvernementalité : celle de technologie gouvernementale et celle du principe d'instrumentalisation (Lascoumes, 2004). Ces deux dimensions renvoient à ce que Michel Foucault (2004 b.) qualifie comme l'art de gouverner. D'une part, il répond sur des formes de rationalités, c'est-à-dire des manières de penser et d'organiser l'action à travers des techniques, des instruments et des logiques de calcul. D'autre part, il implique une dimension stratégique, dans la mesure où ces instruments peuvent être mobilisés de différentes façons selon les contextes, rendant les relations de pouvoir dynamiques, ajustables et modulables dans le temps (Lascoumes, 2004). Dans la pensée foucaldienne, les instruments peuvent donc être définis comme des dispositifs techniques et sociaux, qui viennent articuler des formes de savoir, des pratiques de pouvoir ainsi que des rationalités politiques. Ces instruments structurent le champ possible des actions des individus et, ainsi, permettent de gouverner les conduites (Lascoumes, 2004). Autrement dit, les outils ont une portée qui va bien au-delà de la fonction première pour laquelle ils ont été pensés. Cette conception des instruments permet ainsi de mieux saisir la portée des outils actuariels. Ceux-ci ne se limitent pas à estimer le risque : ils produisent des catégories, structurent les décisions et participent à la légitimation des pratiques pénales.

La notion d'instrumentation permet de dépasser une lecture exclusivement technique des outils d'évaluation du risque. Dans le cadre de cette recherche, elle conduit à examiner la manière dont les instruments sont présentés comme des moyens de produire des connaissances standardisées, de comparer des situations individuelles et de soutenir les décisions pénales. Cette perspective contribue au premier objectif permettant d'identifier les arguments relatifs à leur utilité scientifique, administrative et décisionnelle. Elle éclaire également le second objectif en rendant possible une comparaison de la manière dont ces fonctions sont mises en avant, discutées ou contestées selon les espaces documentaires étudiés.

2.4.2 Les outils actuariels comme technologies de pouvoir

Selon la logique actuarielle, ces nouveaux outils créent un système de vérités — et de pair, des effets de vérité —, ce qui lui permet de résister à différentes pressions et opinions extérieures. En d'autres mots, les instruments sont légitimés, car, une fois mis en place, il devient difficile de changer la manière dont la pratique de ces outils est abordée. Les instruments, sous leurs différentes formes, peuvent être analysés à partir de trois dimensions, comme le souligne Pierre Lascoumes (2004).

Dans un premier temps, ils présentent une dimension technique : ils reposent sur des outils standardisés, tels que des grilles d'évaluation, fondées sur des corrélations statistiques en lien avec la récidive. Cette dimension confère aux instruments une apparence d'objectivité et de rigueur scientifique, en inscrivant l'action pénale dans une logique de mesure et de calcul. Dans un second temps, les instruments possèdent une dimension cognitive, en ce qu'ils produisent une représentation schématique de la réalité sociale. En classant les individus selon des catégories de risque — faible, moyen ou élevé —, ils simplifient la complexité des trajectoires individuelles et construisent une lecture spécifique de la population carcérale. Ces catégories ne se contentent pas d'informer : elles contribuent à façonner la manière dont les individus sont perçus et traités. Enfin, les instruments comportent une dimension politique ou normative, dans la mesure où ils orientent concrètement l'action publique. En structurant les décisions relatives à la détention, à la surveillance ou la libération conditionnelle, ils participent à l'organisation du système pénal selon une logique gestionnaire. Ils deviennent ainsi des outils de régulation, qui traduisent des choix politiques — notamment en matière de sécurité, de gestion du risque et d'allocation des ressources — tout en les inscrivant dans des dispositifs techniques. Ainsi, loin d'être neutres, les instruments

constituent des technologies de pouvoir qui articulent savoir, représentation et action, contribuant à structurer les pratiques pénales contemporaines.

Dès lors, les outils actuariels s'inscrivent dans un régime de production de vérité fondé sur les probabilités. Ils convertissent des trajectoires sociales et pénales en des variables mesurables en produisant des représentations tenues pour vraies sur les individus, se traduisant sous la forme de risque (Grosini, 2017). L'essor de la science et les différentes transformations au sein du champ pénal mettent d'autant plus l'accent sur les statistiques comme référence (Lascoumes, 2004). Les outils actuariels tendent ainsi à s'imposer comme une évidence scientifique, reléguant au second plan les autres formes de jugement, tels que le jugement moral, clinique ou encore historique. Cette centralité du savoir statistique fait notamment le lien avec Desrosières (2008) pour qui les catégories quantitatives ne permettent pas simplement de décrire le réel ou ce qui est perçu comme vrai, mais il contribue à le façonner. Les instruments du risque produisent ainsi une réalité pénale conventionnelle structurée autour de la notion du risque.

Ainsi, les outils actuariels peuvent donc s'inscrire dans cette logique d'instrumentation foucaldienne, puisqu'ils constituent des dispositifs de savoir et de pouvoir. Ils rendent le risque de récidive calculable en classifiant les individus dans des catégories et viennent à orienter les décisions pénales sans avoir à recourir explicitement à une décision politique ou morale. Autrement dit, l'instrumentation implique un processus par lequel le pouvoir s'exerce à travers ces technologies, plutôt que par l'instauration de normes juridiques pour réguler les conduites.

L'outil actuariel est donc un instrument de maximisation de la sécurité, même si les publications institutionnelles et les discours officiels ne le revendiquent pas explicitement. Le classement des individus selon leur niveau de risque permet la mise en place de dispositifs de surveillance visant à maximiser le contrôle tout en réduisant les outils du contrôle pénal (Foucault, 1975). Les agences étatiques et pénales disposent ainsi d'un vaste ensemble d'informations sur les individus, permettant une surveillance et une gestion continue des comportements et des niveaux de risque, sans pour autant que les détenus ne sachent par quel œil ils sont observés (Lascoumes, 2004). Ainsi, le pouvoir ne s'exerce plus uniquement à travers des mécanismes disciplinaires visibles ou coercifs, mais aussi par des dispositifs diffus de gestion, de classification et de supervision. Les outils actuariels contribuent ainsi à une forme de gouvernementalité particulièrement efficace, dans la mesure où les relations de pouvoir tendent à apparaitre comme

des phénomènes techniques, objectifs et dépolitisés. En effet, en s'appuyant sur des savoirs présentés comme scientifiques et objectifs, elle tend à masquer les choix normatifs et politiques qui sous-tendent les décisions pénales. Ainsi, le recours au calcul et à la prédiction des comportements futurs permet de légitimer des pratiques de contrôle plus répressives. En même temps, il réduit la visibilité de différents exercices du pouvoir à l'encontre d'une population criminalisée.

Loin de constituer une rupture avec les fondements classiques de la pénalité, les outils actuariels s'inscrivent dans son prolongement, en substituant au jugement moral de l'acte une évaluation probabiliste de la récidive. Ce déplacement, caractéristique des dispositifs de sécurité analysés par Foucault (2004 b), permet de penser la pénalité selon un principe d'efficacité, de proportionnalité et d'optimisation des coûts, tout en produisant une légitimation technique de décisions plus répressives.

L'usage de ces technologies ne se limite donc pas simplement à l'action administrative ou encore pénale. Il produit des effets sociaux et politiques sur les individus, redéfinissant ainsi les rapports de pouvoir, les comportements déviants (en marge de la norme) ainsi que la manière dont la société perçoit et appréhende la criminalité. Dans ce cadre théorique de la gouvernementalité, les outils actuariels apparaissent donc comme des instruments centraux. En effet, ils permettent de hiérarchiser les individus, d'intensifier la surveillance de certains groupes, et de légitimer les interventions différenciées de ces groupes au nom de la sécurité publique. La logique actuarielle est, à ce titre, comprise comme un dispositif de pouvoir au sens foucaldien. Ils participent à une reconfiguration du pouvoir pénal, ils déplacent l'attention du crime vers un comportement anticipé et prédit, passant de la responsabilité juridique au risque statistique. La prédiction des risques constitue ainsi une modalité spécifique de l'exercice du pouvoir.

Ainsi, appréhender les instruments d'évaluation du risque comme des technologies de pouvoir permet de s'intéresser à leur portée au-delà de leur seule fonction prédictive. Dans cette recherche, cette perspective oriente l'analyse vers les manières sont les catégories de risque, les scores et les appréciations professionnelles sont présentés comme des références pertinentes dans les argumentations institutionnelles et judiciaires. Elle contribue au second objectif en permettant de comparer la place accordée à ces instruments dans les différents espaces documentaires mais elle participe également au troisième objectif en invitant à examiner les tensions entre leur présentation

comme des dispositifs objectifs et les préoccupations relatives à leurs limites, à leurs effets différenciés et aux responsabilités associées à leur utilisation. L'analyse demeure toutefois centrée sur les représentations et les justifications présentées dans les documents plutôt que sur l'observation directe de leurs effets dans les pratiques.

2.5 Conclusion

En conclusion, les concepts mobilisés dans ce chapitre constituent les différentes dimensions d'une même grille d'analyse de la logique actuarielle et des justifications qui entourent le recours aux instruments d'évaluation du risque. La relation entre pouvoir et savoir permet d'abord de comprendre comment certaines connaissances relatives au risque rendent les individus et leurs comportements futurs mesurables, comparables et classifiables, tout en acquérant une autorité particulière dans le champ pénal. La conception du pouvoir comme « action sur les actions » permet ensuite d'appréhender la manière dont ces savoirs peuvent participer à l'orientation des conduites, ce qui conduit à la notion de gouvernementalité. Celle-ci permet de replacer la gestion du risque dans une rationalité plus générale d'anticipation, de prévention et de régulation des populations, à travers différentes formes d'intervention institutionnelle et d'autorégulation.

Les notions d'instrumentation et de technologies de pouvoir permettent enfin de comprendre comment cette rationalité et les savoirs qui la soutiennent peuvent se matérialiser dans des dispositifs concrets. Les instruments d'évaluation traduisent certaines connaissances en facteurs, en scores, en catégories ou en appréciations susceptibles d'être sollicités dans les discours et les décisions pénales. Les différents concepts s'articulent donc selon une même logique. Cette articulation fournit la grille de lecture nécessaire pour répondre ainsi à la question et aux objectifs de cette recherche. Elle permet d'identifier les rationalités et les formes de justification entourant le recours aux instruments d'évaluation du risque, de comparer la manière dont elles apparaissent dans les différentes escapes documentaires étudiés et d'examiner comment les différentes critiques viennent mettre en doute, nuancer ou reconfigurer leur légitimité. Le cadre théorique ne vise donc pas à présumer des intentions des institutions ou des effets concrets des outils dans les pratiques, mais à analyser les rationalités, les formes de savoir et de pouvoir, ainsi que les processus de légitimation qui apparaissent dans les discours constituant notre corpus.

Ainsi, le chapitre suivant poursuit cette réflexion à travers une recension des écrits consacrés aux instruments d'évaluation du risque. Il permet de mettre en lumière les différentes critiques du recours à la logique actuarielle, notamment en ce qui concerne les limites et les effets de ce virage, à la fois sur les personnes judiciarisées que sur les acteurs du système correctionnel ; controverses qui permettront ensuite de fournir des points de comparaison pour l'analyse du corpus documentaire.

CHAPITRE 3 — RECENSION DES ÉCRITS

3.1 Introduction

Afin de problématiser l'objet de cette recherche, il apparait nécessaire de dresser un état des lieux non-exhaustif des connaissances scientifiques relatives à l'usage de la logique actuarielle et des outils d'évaluation du risque dans le champ pénal. La recension des écrits constitue ainsi une étape essentielle du processus de recherche, puisqu'elle permet de situer l'objet d'étude au regard des travaux existants et d'identifier les principaux débats théoriques et empiriques qui structurent le domaine. Dans cette perspective, il s'agit de comprendre ce que les recherches récentes révèlent au sujet des enjeux associés au recours à la logique actuarielle dans les pratiques d'évaluation et de prise en charge des personnes judiciarisées. En d'autres mots, ce chapitre examine les principales analyses critiques portant sur le recours à la logique actuarielle.

Cette recension des écrits vise ainsi à brosser un portrait des principales critiques associées à la logique actuarielle dans le champ pénal et vise également à mettre en dialogue les différents travaux recensés afin d'identifier les tensions qui structurent ce champ de recherche. D'une part, différents travaux soulignent certaines limites méthodologiques et épistémologiques associées à la construction et à l'application des grilles, notamment en ce qui concerne leur validité, les incertitudes inhérentes à la prédiction du risque et la réduction de réalités complexes à un ensemble limité de variables mesurables. D'autre part, plusieurs analyses critiques examinent les effets sociaux et institutionnels de ces dispositifs, en soulignant leur potentiel de contribution à des processus de catégorisation et de stigmatisation, à certaines inégalités de traitement ou encore à une transformation des pratiques professionnelles et décisionnelles au sein des institutions pénales. L'identification de ces tensions constitue un point d'appui pour la présente recherche, puisqu'elle permet de préciser les dimensions qui seront examinées dans les différents espaces documentaires étudiés.

3.2 Les limites méthodologiques et épistémologiques de l'évaluation actuarielle

L'utilisation des outils actuariels dans le champ pénal repose sur des postulats scientifiques visant à estimer le risque de récidive. Cependant, la littérature critique souligne que ces instruments ne sont pas exempts de limites et que leur application soulève plusieurs interrogations méthodologiques et épistémologiques importantes. Cette section présente ainsi les principaux débats entourant la construction et l'application des instruments actuariels.

3.2.1 Les limites de validité associées à la construction et à l'application des outils

La littérature scientifique consacrée à l'évaluation actuarielle met en lumière plusieurs enjeux méthodologiques liés à la validité des instruments utilisés pour évaluer le risque. Ces critiques portent à la fois sur certaines caractéristiques de la construction des outils et sur les conditions de leur utilisation dans les pratiques correctionnelles. Deux des principaux défis abordés dans la littérature sont l'utilisation de grilles conçues pour des populations spécifiques sur d'autres groupes, et la complexité liée à la conversion de résultats statistiques obtenus pour des ensembles de données en conclusions applicables à des individus.

D'une part, certains travaux, tels que Raoult (2014) ou encore Poels (2005), soulignent que la validité d'un outil dépend de l'adéquation entre la population de référence utilisée lors de sa conception et la population pour laquelle il est ultérieurement utilisé. Autrement dit, les échantillons sur lesquels les instruments actuariels sont développés (composés de personnes judiciarisées, ou issues de sous-groupes) ne reflètent pas toujours la diversité réelle des personnes pour lesquelles la grille sera utilisée. À cet effet, la littérature souligne ainsi l'existence de problèmes de validité lorsque des outils conçus à partir d'une cohorte de référence particulière sont utilisés auprès de populations présentant des caractéristiques différentes. En d'autres mots, l'outil est statistiquement performant pour le groupe dont il provient, mais il peut devenir moins précis, voire inadéquat, lorsqu'il est appliqué à d'autres populations (les femmes, par exemple, ou encore les personnes autochtones) (Wolf et al., 2023).

La littérature, tels que Wolf et al. (2023) ou encore Poels (2005), examine également les effets de l'application d'outils calibrés sur des cohortes majoritairement masculines, adultes et non-Autochtones à d'autres populations, notamment lorsque la population ciblée est les femmes. Dans le cas des femmes judiciarisées, certaines recherches portant sur le LSI-R indiquent une validité prédictive modérée pour certaines formes de récidive, tout en révélant que des facteurs liés au genre — tels que le stress parental, les expériences de violence, les enjeux de santé ou de précarité — sont peu présents dans la structure standard de l'outil (Wolf et al., 2023). Par conséquent, ces travaux soulignent que certains facteurs spécifiques, tels que des problèmes de santé mentale ou des abus de substance, peuvent constituer des prédicteurs significatifs de la récidive chez les femmes. De plus, Poels (2005) souligne que la performance prédictive des outils standardisés peut varier selon les groupes évalués. L'auteure discute notamment de l'échelle

LS/CMI, qui intègre à la fois les facteurs de risque statiques et les besoins criminogènes. Elle est présentée comme plus adaptée à certaines populations féminines, en privilégiant un modèle de renforcement plutôt que de gestion des risques (Poels, 2005). Par conséquent, il semblerait que les outils de classification des risques manquent de validité prédictive pour les femmes délinquantes (Poels, 2005). Ces discussions s'inscrivent dans une réflexion plus large sur la prise en compte de variables contextuelles et différenciées dans les instruments d'évaluation du risque. Selon Wolf et al. (2023), certaines recherches soulignent des limites méthodologiques, telles que l'absence de groupes témoins adéquats, et mettent en évidence la nécessité de poursuivre les études empiriques dans ce domaine. Ainsi, la littérature scientifique indique que l'utilisation d'un outil, sans adaptation, risque d'omettre des éléments cruciaux et, ainsi, de mal évaluer leur risque (Wolf et al., 2023).

Des questionnements similaires apparaissent dans la littérature concernant l'application des outils aux populations autochtones. Des recherches indiquent que des outils, notamment le LSI-R, peuvent attribuer des scores de risque plus élevés comparativement aux populations non autochtones, même lorsque les antécédents criminels sont similaires (Bonta et al., 2003). Shepherd et al. (2014) observent toutefois que, bien que les niveaux de score diffèrent, la capacité prédictive globale de l'outil demeure comparable entre les groupes. Ces résultats doivent néanmoins être interprétés avec prudence et considérés et replacés dans leur contexte, notamment à la lumière de la complexité culturelle, mais aussi des différentes inégalités sociales, de la discrimination et du racisme systémique associés aux impacts durables de la colonisation (Shepherd et al., 2014).

D'autre part, Hannah-Moffat (2015) ainsi que Vacheret et Cousineau (2005) notamment, soulignent l'existence d'un biais d'échelle propre au fonctionnement des approches actuarielles. Ces outils reposent sur une logique probabiliste fondée sur des groupes de références statistiques, dont les résultats sont ensuite transposés à des individus singuliers. Dans cette perspective, le niveau de risque attribué à une personne correspond à une probabilité construite à partir des caractéristiques observées au sein d'un groupe, sans nécessairement refléter le risque qu'elle présente en réalité dans sa situation particulière. Cette logique soulève des interrogations quant à la capacité des probabilités construites à partir de groupes à rendre compte adéquatement de situations individuelles singulières. Cette difficulté à transposer des probabilités construites à

l'échelle de groupes vers des individus singuliers constitue l'un des fondements de l'incertitude associée aux évaluations actuarielles.

Hannah-Moffat (2015) souligne également que les évaluateurs disposent de peu de possibilités d'ajuster le score attribué par l'outil, même lorsque leur appréciation professionnelle paraît pertinente sur le plan empirique ou éthique. Autrement dit, le risque estimé par les outils actuariels tend à être présenté comme une donnée objectivée, calculée à partir de probabilités statistiques, ce qui limite la prise en compte de singularité des trajectoires individuelles. Pour autant, comme le mentionne Hannah-Moffat (2015), les évaluateurs reconnaissent que l'appartenance à certains groupes peut influencer le score attribué par les outils actuariels.

Dans l'ensemble, une partie de la littérature souligne que les limites de validité associée aux outils actuariels sont étroitement liées aux conditions de leur élaboration qu'aux modalités de leur utilisation. Les travaux recensés mettent en évidence l'importance des enjeux de représentativité des échantillons ainsi que les difficultés associées à la transposition de résultats statistiques construits à l'échelle de groupes vers des individus singuliers. Ces critiques soulignent ainsi les limites inhérentes à l'évaluation actuarielle et ouvrent la réflexion sur l'incertitude qui accompagne toute mesure du risque. Même lorsqu'un outil est correctement appliqué, des écarts peuvent apparaitre entre le niveau de risque attribué à un individu et son comportement ultérieur, ce qui conduit à la question de la marge d'erreur.

3.2.2 Les limites liées à la marge d'erreur

Étroitement liée aux critiques concernant les biais d'application de la grille et le biais de construction, la littérature scientifique souligne également l'existence d'une limite liée à la marge d'erreur inhérente à l'utilisation des outils actuariels. Celle-ci renvoie à l'incertitude statistique associée à toute mesure du risque. Autrement dit, elle correspond à l'écart potentiel entre les résultats obtenus à partir d'un échantillon (la cohorte utilisée pour élaborer et valider la grille) et les scores recueillis pour chacun des individus soumis à cet exercice d'évaluation du risque. Cette possibilité d'erreur est donc inhérente au fonctionnement des outils actuariels et constitue l'une des principales limites soulevées dans la littérature.

Dans cette perspective, plusieurs auteurs, dont Frechette (2021) et Hannah-Moffat (2015), soulignent que toute prédiction actuarielle comporte une part irréductible d'incertitude statistique. Même lorsqu'un outil présente une valeur prédictive satisfaisante, ses résultats demeurent

probabilistes et ne permettent jamais de prévoir avec certitude le comportement futur d'un individu. Combinée à la difficulté des outils actuariels à s'ajuster aux situations singulières ou imprévues, cette incertitude contribue ainsi à l'existence d'une marge d'erreur irréductible dans l'évaluation actuarielle du risque (Fréchette, 2021).

La littérature relève également que l'incertitude statistique ne découle pas uniquement de la composition des bases de données, mais aussi des modalités de catégorisation des scores, notamment à travers l'usage de seuils de classification. En effet, les scores calculés à partir des outils sont transformés en catégories de risque (faible, moyen, élevé) selon des seuils prédéterminés, chacun de ces seuils correspondant en fait à une valeur numérique. Hannah-Moffat (2015) souligne à cet effet que cette catégorisation peut générer des écarts. Deux individus ayant des scores proches (ou bien présentant des caractéristiques similaires) peuvent se trouver placés dans des catégories différentes, ce qui peut contribuer à des erreurs de classification.

Ainsi, la marge d'erreur se manifeste concrètement à travers les erreurs de prédiction que l'on distingue en deux types principaux : les faux positifs (FP) et les faux négatifs (FN). Un faux positif se produit lorsqu'un outil calcule à tort qu'une personne à un risque élevé de récidive, alors qu'elle ne récidive pas en réalité. Un faux négatif se produit lorsqu'un outil détermine qu'une personne a un faible risque de récidive, alors qu'en réalité, elle récidive. Ces deux types d'erreurs sont inhérentes à toute mesure de risque et sont documentées dans la littérature comme un phénomène statistique attendu des instruments actuariels (Hannah-Moffat, 2015).

Dans cette perspective, des recherches soulignent également les limites méthodologiques des prédicteurs utilisés dans les outils actuariels. Vacheret et al. (1998) notent que les estimations produites par ces instruments ne correspondent pas toujours aux comportements observés ultérieurement. Ainsi, un individu évalué comme présentant un risque élevé peut ne pas récidiver, tandis qu'un individu classé à faible risque peut commettre une nouvelle infraction (Vacheret et al., 1998). Ces écarts rappellent que toute évaluation comporte une part d'incertitude et que les prédictions produites par les outils actuariels demeurent probabilistes.

À cet effet, certaines recherches, telles que celles de Aaron (2013) ou encore de Lussier et Mathesius (2012), soulignent que la représentation statistique de la criminalité est biaisée et repose sur des corrélations statistiques entre certains indicateurs, qui ne permettent pas toujours de rendre compte adéquatement de la complexité des trajectoires criminelles. Dans cette perspective, Aaron

(2013) met notamment en lumière le fait que certains facteurs de risque intégrés aux grilles actuarielles présentent des corrélations limitées ou variables selon les contextes et les populations évaluées. Selon Fréchette (2021), ces observations mettent en évidence certaines limites des outils actuariels pour prédire la récidive.

Enfin, pour illustrer les limites prédictives des modèles actuariels, Meehl (1954) sollicite dans un ouvrage désormais classique, la métaphore connue sous le nom de la « jambe cassée » pour illustrer les imperfections du modèle. Il imagine un instrument actuariel développé afin d'estimer les probabilités qu'une personne se rende au cinéma dans un avenir rapproché. Bien que ce modèle prenne en compte plusieurs facteurs pour évaluer la probabilité qu'une personne aille au cinéma, il ne peut pas prévoir qu'elle se casse la jambe le même jour et soit dans l'incapacité de s'y rendre, malgré les prédictions favorables des divers indicateurs. Cette métaphore est mobilisée dans la littérature pour illustrer les limites des modèles statistiques face aux évènements contingents, et pour souligner les débats relatifs à l'articulation entre une approche actuarielle et le jugement clinique (Fréchette, 2021).

Dans l'ensemble, la littérature met en évidence que les marges d'erreur et l'incertitude statistiques inhérentes aux instruments actuariels constituent une limite à la précision de leurs prédictions. Au-delà des incertitudes liées à la prédiction du risque, plusieurs auteurs soulignent que les limites de l'évaluation actuarielle tiennent également à la manière dont ces outils appréhendent les individus et les phénomènes criminels. Cette réflexion conduit ainsi à une critique plus large du réductionnisme inhérent à la logique actuarielle.

3.2.3 Le réductionnisme : une simplification de la complexité humaine

À la suite des critiques relatives aux biais d'application ainsi que des incertitudes liées à la marge d'erreur, la littérature scientifique souligne que la logique actuarielle véhicule une vision réduite de la complexité humaine. À cet effet, le réductionnisme constitue une limite épistémologique inhérente à la conception des outils et se manifeste dans la manière dont ceux-ci appréhendent et catégorisent les réalités humaines complexes au sein du système pénal. Comme le rappellent Brouillette-Alarie et al. (2013), le risque demeure une notion statistique : il permet d'indiquer des associations entre les variables, mais il ne fournit pas d'explications causales ou de compréhension approfondie des phénomènes sociaux et culturels. De ce fait, les variables retenues dans ces

échelles sont sommaires et ne permettent pas d'explorer les causes de la récidive ni la complexité de la criminalité (Gravier et al., 2012).

Ce réductionnisme tient en partie à la focalisation des outils sur des éléments jugés essentiels pour la décision, tels que le type d'infraction, la prédiction de la récidive ou le potentiel de réinsertion (Vacheret et Cousineau, 2005). De ce fait, les instruments sont souvent qualifiés de redondants, privilégiant souvent les facteurs statiques, tels que l'âge, le sexe ou le type de délit. Ils ne fournissent pas d'informations sur les besoins criminogènes et leur évolution possible, pourtant essentiels à l'intervention (Douglas et Skeem, 2005). Les données historiques sur lesquelles reposent ces outils sont souvent privilégiées parce qu'elles permettent d'établir des corrélations statistiques plus constantes et plus facilement reproductibles entre certains facteurs et la récidive (Singh et al., 2011). Ainsi, elles traduisent essentiellement des corrélations plutôt que des explications causales, comme nous l'indique Aubert (2012), qui évoque une quantification d'un comportement mesurable en score objectif de risque.

Cette logique est décrite dans la littérature comme une forme de simplification de réalités humaines complexes. En privilégiant les variables pouvant être quantifiées, comparées et intégrées à des modèles statistiques, les outils actuariels tendent à réduire la diversité des trajectoires individuelles à un ensemble restreint de facteurs associés au risque. L'attention se porte alors davantage sur l'identification de caractéristiques corrélées à la récidive que sur la compréhension des mécanismes sociaux, personnels ou contextuels qui contribuent aux comportements délinquants. En ce sens, l'attention se concentre sur la prédiction probabiliste et la gestion du risque, au détriment de l'analyse des causes et des dynamiques individuelles (Quirion et D'Addese, 2011).

Ainsi, plusieurs travaux, tels que Hannah-Moffat (2015), indiquent que cette simplification peut limiter la compréhension des besoins individuels. Les variables retenues restent en majeure partie statiques, ce qui réduit l'attention portée aux motivations, aux changements ou aux obstacles psychosociaux nécessitant une intervention adaptée. De plus, Hannah-Moffat (2015) souligne que cette approche ne prend pas tout à fait en compte la dimension subjective des causes ni les mécanismes sous-jacents de la criminalité et de la récidive. Elle tend ainsi à privilégier des catégories de risque relativement stables au détriment d'une compréhension plus nuancée des trajectoires individuelles. Cette tendance à privilégier la stabilité des catégories de risque et la

prédiction statistique reflète plus largement la finalité gestionnaire associée au système pénal contemporain (Hannah-Moffat, 2015).

Dans le prolongement de ces critiques, plusieurs travaux soulignent également la faible prise en compte des facteurs de protection. Ces facteurs renvoient à des dimensions externes et internes liés à la motivation, à la capacité d'adaptation ainsi qu'au potentiel de changement (Parent et Rouleau, 2018). Certains travaux, comme Raoult (2014) ou encore Gautron et Dubourg (2014), observent l'exclusion ou la négligence de ces facteurs qui conduit à mettre davantage l'accent sur des éléments négatifs du parcours de l'individu (tel que le type de délit commis). Cela se fait au détriment des aspects positifs, des ressources ou encore des forces de celui-ci. Raoult (2014) observe une accentuation de la focalisation sur le risque de récidive, qui devient le principal prisme d'analyse et le profil de référence. Il éclipse ainsi la compréhension des facteurs criminogènes spécifiques à chaque personne et réduit la singularité des trajectoires individuelles. De plus, Gautron et Dubourg (2014) notent que l'ignorance des fluctuations du risque dans le temps peut conduire à des évaluations relativement statiques, qui rendent plus difficile la prise en compte de l'évolution des situations individuelles. En outre, Parent et Rouleau (2018) ajoutent que la concentration sur quelques facteurs jugés essentiels (tels que le type d'infraction ou encore les antécédents criminels, corrélés à la récidive) peut ignorer la complexité contextuelle de l'individu évalué. Dans d'autres cas, cela peut induire une surestimation du risque, puisque les facteurs statiques font contrepoids aux facteurs criminogènes (Parent et Rouleau, 2018).

En conclusion, la littérature scientifique met en évidence plusieurs critiques méthodologiques et épistémologiques associées aux outils actuariels. Celles-ci concernent notamment les conditions de leur élaboration et de leur application, les incertitudes inhérentes à la prédiction du risque ainsi que la tendance à réduire des réalités complexes à un nombre limité de variables quantifiables. Ces critiques soulignent que, malgré leur apparente objectivité et leur fondement statistique, les outils actuariels demeurent marqués par certaines limites qui invitent à la prudence quant à leur capacité à appréhender pleinement la complexité des situations individuelles. Au-delà de ces limites, plusieurs auteurs, tels que Rousseau (2015), s'intéressent également aux effets que l'utilisation de ces instruments est susceptible de produire sur les personnes judiciarisées et les acteurs du milieu correctionnel.

3.3 Les effets sociaux et institutionnels de la logique actuarielle

Si une première série de critiques porte sur les limites méthodologiques et épistémologiques des outils actuariels, plusieurs auteurs s'intéressent également aux effets produits par leur utilisation dans le champ pénal. Dans cette perspective, la littérature souligne que le recours croissant à la logique actuarielle ne transforme pas en tout et pour tout les pratiques d'évaluations du risque, mais influence également les trajectoires des personnes judiciarisées, les stratégies professionnelles ainsi que le fonctionnement des institutions pénales. Ces travaux s'intéressent donc moins aux limites techniques des outils qu'aux conséquences de leur utilisation et aux transformations qu'ils introduisent dans les modes contemporains de gestion des populations judiciarisées.

Cette section examine ainsi les principaux effets associés au recours à la logique actuarielle. Elle s'intéresse d'abord aux effets observés chez les personnes judiciarisées, en abordant les processus de stigmatisation et d'assignation identitaire, les enjeux de discrimination et d'inégalités de traitement, la standardisation des décisions ainsi que le glissement vers une logique de neutralisation. Elle analyse ensuite les effets de cette logique sur les intervenants, notamment la réduction du pouvoir discrétionnaire, la technicisation des pratiques et l'affaiblissement de la distance critique, les pressions liées à la performance et à l'intensification du travail, ainsi que les exigences accrues de transparence, de responsabilisation et de reddition de comptes qui redéfinissent progressivement leur rôle au sein des institutions correctionnelles.

3.3.1 Les effets sur les personnes judiciarisées

Les analyses critiques mettent notamment en évidence plusieurs dimensions susceptibles d'affecter les personnes judiciarisées. Plusieurs travaux soulignent, d'une part, que les classifications produites par les outils actuariels peuvent contribuer à des processus de stigmatisation et d'assignation identitaire, en associant les individus à des catégories de risque susceptibles d'influencer leur trajectoire institutionnelle et sociale. D'autre part, la littérature examine également les enjeux d'inégalités et de discrimination pouvant découler de ces mécanismes de catégorisation, notamment à l'égard de certains groupes sociaux ou des personnes classées à haut risque. Enfin, plusieurs auteurs associent l'essor de la logique actuarielle à un glissement vers des modes de gestion davantage centrés sur la neutralisation préventive et la gestion du risque.

i) Processus de stigmatisation et assignation identitaire au risque

Une des premières critiques sociales adressées à la logique actuarielle concerne le renforcement de la stigmatisation des individus judiciarisés, par leur inscription dans des catégories définies en termes de risque. Plusieurs travaux soulignent que cette approche contribue à structurer la perception sociale et institutionnelle des personnes évaluées, lesquelles tendent alors à être appréhendées principalement à travers leur niveau de risque plutôt qu'à partir de la singularité de leur trajectoire ou de leurs besoins spécifiques.

D'une part, Raoult (2014) et Rousseau (2015) indiquent que la classification des individus selon leur niveau de risque — faible, moyen ou élevé — s'accompagne d'une connotation susceptible d'influencer tant le jugement des professionnels que l'expérience vécue par les personnes évaluées. Rousseau (2015) suggère ainsi que les outils actuariels contribuent à renforcer et à formaliser certains processus d'étiquetage déjà présents dans le champ pénal, notamment à travers la catégorisation des individus selon leur risque. Quirion (2015), souligne également que le recours aux outils actuariels participe à une transformation des représentations associées aux personnes judiciarisées, désormais davantage perçues comme porteuses de facteurs de risque à gérer que comme des sujets pouvant faire l'objet d'un accompagnement individualisé. Les classifications produites par les outils actuariels contribuent ainsi à fixer certaines identités institutionnelles liées à la dangerosité, à la récidive ou encore au contrôle du risque. À cet effet, cela rejoint les analyses de Goffman (1963), notamment, pour qui le stigmate constitue un processus socialement construit : une fois catégorisé, l'individu est perçu et interprété à travers le prisme de cette désignation. Il précise que le stigmate peut être physique, moral ou lié à l'appartenance sociale et qu'il ne réside pas dans l'attribut lui-même, mais dans la réaction sociale qu'il suscite. Ainsi, les auteurs, tels que Goffman (1961), suggèrent que l'emprisonnement et les dispositifs institutionnels de catégorisation participent à la construction d'une identité sociale associée à la déviance.

D'autre part, la focalisation sur la dangerosité — ou encore, sur des traits comme la psychopathie — est également discutée dans la littérature critique. Cette notion, au même titre que celle du risque, contribue à renforcer cette perception négative des personnes judiciarisées. Gravier et al. (2012) soulignent que les « super-instruments » combinant plusieurs échelles prédictives (par exemple, le PCL-R, le VRAG, ou encore le HCR-2) visent à intégrer les facteurs jugés

statistiquement significatifs, sans qu'une amélioration substantielle de la validité prédictive soit systématiquement observée. Ces auteurs avancent que l'accent mis sur les facteurs statistiques du risque peut contribuer à renforcer la perception de la dangerosité associée à certains individus, indépendamment de leur probabilité réelle de récidive. De surcroit, ils notent que certaines populations, notamment les personnes présentant des troubles de santé mentale, peuvent être particulièrement exposées à ces représentations. Cela se produit dans un contexte où persistent des associations sociales entre maladie mentale, violence et imprévisibilité (Gravier et al., 2012).

De plus, plusieurs auteurs suggèrent que le stigmate peut également influencer les trajectoires institutionnelles des personnes évaluées. En mobilisation, la notion de l'« Effet Golem », Babad et al. (1982) décrivent un mécanisme par lequel l'intériorisation d'attentes négatives pourrait influencer les comportements de la personne, par exemple, avec un impact sur l'estime de soi, sur l'intégration sociale et leur accès au soutien. Cette hypothèse rejoint la théorie de la prophétie autoréalisatrice, sans pour autant faire l'objet d'un consensus empirique clair dans le champ du risque. Goffman (1963) souligne, par ailleurs, que l'expérience du stigmate se manifeste particulièrement dans les interactions sociales, lorsque l'individu perçoit concrètement le discrédit associé à son étiquette.

Toutefois, la littérature scientifique propose une vision plus nuancée des effets de l'étiquetage sur la récidive. C'est le cas de Rousseau (2015) qui spécifie que, dans les cas des délinquants sexuels fréquemment qualifiés de « dangereux », les données disponibles ne mettent pas en évidence un taux de récidive supérieur à celui observé dans d'autres catégories d'infractions. Aux yeux de cet auteur, les conséquences de l'étiquetage semblent davantage concerner les trajectoires sociales et identitaires des individus, notamment en matière d'exclusion et de rupture des liens sociaux. Des études indiquent que ce stigmate n'a pas nécessairement d'effet sur la réalité de la récidive. Selon Rousseau (2015), cette étiquette tend à rendre les actes commis difficilement dissociables de l'identité de la personne, ce qui peut influencer durablement la perception qu'en ont les acteurs sociaux et institutionnels. Ces personnes peuvent donc ainsi être perçues comme des causes perdues, ce qui complique la modification de leur image dans l'espace social.

En outre, la recherche met en évidence que les processus d'étiquetage associés aux classifications de risque peuvent s'inscrire dans des dynamiques plus larges d'inégalités sociales. À ce titre,

Wilson et Gutierrez (2014 ; 2017) ou encore Hannah-Moffat (2015) examinent également les enjeux de discrimination et d'inégalités susceptibles d'être associées à l'usage des instruments actuariels. Ces analyses s'intéressent notamment à la manière dont certains groupes sociaux peuvent être affectés de manière différenciée par ces mécanismes d'évaluation du risque.

ii) Enjeux de discrimination

Au-delà de la stigmatisation, plusieurs travaux examinent les enjeux de discrimination susceptibles d'être associés à l'usage des outils actuariels, en particulier à l'égard des populations issues de minorités. Hannah-Moffat (2015) soutient que le recours aux instruments actuariels peut, selon les contextes, renforcer certaines disparités raciales et de genre, soit les rendre moins visibles en les traduisant sous une forme statistique. Wilson et Gutierrez (2014) identifient plusieurs mécanismes pouvant expliquer des biais observés, par exemple, dans le cadre de l'évaluation des personnes autochtones.

Premièrement, les cohortes ayant servi à l'élaboration des instruments actuariels auraient déjà intégré des biais systémiques liés aux pratiques de sélection du système de justice pénale. Dans cette perspective, les outils pourraient reproduire des inégalités préexistantes, en particulier dans la distinction, la classification et l'évaluation des détenus. Deuxièmement, bien que les facteurs de risque soient théoriquement appliqués de manière identique aux populations autochtones et non autochtones, plusieurs auteurs soulignent que certaines réalités historiques, sociales et économiques plus présentes dans les communautés autochtones peuvent indirectement contribuer à des scores actuariels plus élevés. En effet, plusieurs variables utilisées dans les grilles — telles que les antécédents judiciaires, l'instabilité résidentielle, la consommation de substances ou encore certaines difficultés socioéconomiques — sont également associées aux effets du colonialisme, de la marginalisation et des inégalités structurelles. Dans cette perspective, les outils actuariels peuvent contribuer à transformer certaines conditions sociales et historiques en indicateurs statistiques de risque, ce qui peut avoir pour effet d'augmenter le niveau de risque attribué à certaines personnes autochtones. Troisièmement, certains auteurs soutiennent que les instruments actuels ne tiennent pas toujours compte des contextes spécifiques dans lesquels s'inscrivent les facteurs de risque. À titre d'exemple, Gutierrez et al. (2017) suggèrent que la toxicomanie peut être interprétée différemment selon les trajectoires sociales et culturelles, ce qui soulève la question

de l'universalité des indicateurs utilisés. Cela rejoint la faible prise en compte de facteurs culturellement spécifiques dans les échelles actuarielles.

Au-delà des disparités associées à certaines caractéristiques sociales ou culturelles, la littérature scientifique souligne également l'existence d'inégalités de traitement liées aux classifications de risque elles-mêmes. Ces inégalités incluent les conséquences institutionnelles associées à l'attribution d'un niveau de risque élevé. En outre, et dans le même ordre d'idées, Fréchette (2021) avance que l'usage des outils actuariels vient alimenter une logique de profilage, en renforçant certaines associations statiques entre groupes sociaux et criminalité. Hannah-Moffat (2015) observe, par ailleurs, que l'appartenance sociale ou ethnique peut indirectement influencer les évaluations de risque à travers des variables corrélées, notamment le passé judiciaire.

Une autre dimension discutée dans la littérature concerne les inégalités de traitement concernant les personnes considérées à plus haut risque, et donc des enjeux de discrimination pour l'appartenance à certains groupes de risque. Vacheret et Cousineau (2005) décrivent un phénomène d'« excès de prudence », lié aux impératifs sécuritaires et aux pressions institutionnelles, pouvant se traduire par une gestion plus restrictive des personnes évaluées comme présentant un risque élevé. Castel (2003) analyse cette logique de prudence comme un dispositif de contrôle, caractérisé par une valorisation accrue des procédures objectives au détriment du jugement clinique individualisé. Sallé et al. (2022) suggèrent que cette dynamique peut conduire à une surestimation du risque dans certains contextes. Parent et Rouleau (2018) soulignent, quant à eux, que l'exposition à des interventions intensives chez des individus initialement évalués à haut risque pourrait produire des effets contre-productifs. En effet, Hannah-Moffat (2015) ajoute à cette idée que les personnes cumulant des désavantages sociaux peuvent se voir exposées à des niveaux de surveillance et de contrôle plus élevés, en raison de la manière dont ces désavantages sont intégrés aux outils d'évaluation. Ainsi, ces travaux soulignent que les catégories de risque produites par les outils actuariels peuvent contribuer à des formes de discrimination et de différenciation institutionnelle, tant à l'échelle individuelle qu'à l'égard de certains groupes sociaux.

iii) Standardisation des décisions et affaiblissement de l'individualisation

Au-delà des effets associés aux processus de catégorisation et aux inégalités de traitement, plusieurs auteurs s'intéressent également aux transformations des modalités de décision et de prise en charge induites par la logique actuarielle. Les critiques portent notamment sur la standardisation

croissante des pratiques et sur la réduction de la place accordée à l'individualisation des évaluations.

Plusieurs auteurs soutiennent que l'essor des outils actuariels s'accompagne d'une standardisation croissante des pratiques d'évaluation et de gestion du risque. Les classifications produites par ces instruments structurent les modalités de prise en charge en orientant les décisions à partir de critères standardisés. Dans cette perspective, les personnes judiciarisées tendent davantage à être traitées en fonction de leur appartenance à une catégorie de risque qu'à partir des particularités de leur situation individuelle. Le jugement professionnel peut alors être davantage encadré, voire subordonné, par les catégories et les scores produits par les instruments d'évaluation (Feeley et Simon, 1992). Monahan et Skeem (2011) observent d'ailleurs que la formalisation des procédures d'évaluation vise principalement à assurer une plus grande cohérence dans les modalités d'évaluation et de traitement des personnes judiciarisées, plutôt qu'à produire des décisions identiques dans tous les cas. Cette standardisation peut limiter la capacité des intervenants à prendre en compte certaines dimensions qualitatives, telles que les progrès réalisés, la motivation au changement ou la présence de facteurs de protection.

Dans ce contexte, certains auteurs suggèrent que la classification par groupes de risque peut conduire à des trajectoires correctionnelles relativement homogénéisées, dans la mesure où les décisions sont largement indexées au niveau de risque attribué. Des personnes présentant pourtant des besoins, des ressources ou des parcours différents peuvent ainsi être orientées vers des modalités de prise en charge similaires en raison de leur appartenance à une même catégorie de risque. Cette dynamique pourrait limiter les ajustements au cas par cas lorsque les instruments apparaissent inadéquats pour des situations complexes, comme le soulignent Monahan et Skeem (2011).

En outre, l'individu tend à être appréhendé moins comme une personne présentant des besoins particuliers que comme un membre d'une catégorie de risque à gérer. L'intervention correctionnelle se trouve alors davantage orientée par des objectifs de gestion et de régulation des populations que par une logique individualisée de réadaptation (Feeley et Simon, 1992).

iv) Glissement vers une logique de neutralisation

La littérature scientifique aborde la neutralisation comme l'un des effets pouvant être associés au développement de la logique actuarielle dans le champ pénal (Feeley et Simon, 1992). Il importe

toutefois de distinguer ici la neutralisation comme finalité explicitement recherchée de la neutralisation et comme un effet produit par des pratiques orientées vers la gestion du risque. Le recours à une logique actuarielle n'implique pas nécessairement que les institutions cherchent délibérément à neutraliser les personnes judiciarisées. L'objectif peut être plus largement d'évaluer, d'anticiper et de gérer le risque afin d'orienter les niveaux de surveillance, de contrôle ou d'intervention. Toutefois, lorsque les personnes considérées comme présentant un risque élevé font l'objet de restrictions plus importantes, cette gestion différenciée peut produire des effets de neutralisation, indépendamment du fait que celle-ci constitue ou non la finalité explicitement recherchée.

La neutralisation peut néanmoins, dans certains contextes, constituer une finalité plus directement assumée. Selon Aubert (2012), elle peut ainsi revêtir une dimension implicite ou explicite et prendre la forme de mesures de contrôle, de surveillance, de restriction des opportunités ou d'ajustement des interventions en fonction de niveau de risque attribué aux individus. L'emprisonnement, l'allongement de certaines périodes de détention ou encore les restrictions entourant la mise en liberté peuvent alors contribuer à empêcher temporairement la réalisation d'un risque estimé, sans nécessairement intervenir sur les facteurs à l'origine de la récidive (Aubert, 2012). La neutralisation renvoie ainsi à une logique sécuritaire dans laquelle la protection du public peut reposer sur la limitation des possibilités d'action des individus considérés comme présentant les risques les plus élevés.

Vacheret et Cousineau (2025) observent une forme particulière de neutralisation, dite « sélective », caractérisée par une application plus répressive et ciblée envers les personnes présentant un risque élevé, tout en demeurant relativement peu contraignant pour celles présentant un risque faible de récidive. Les conséquences de cette gestion différenciée ne sont donc pas réparties uniformément au sein de la population judiciarisée, mais tendent à se concentrer sur les individus identifiés présentant les niveaux de risque les plus élevés.

La neutralisation sélective soulève également des enjeux relatifs aux facteurs sur lesquels repose la classification du risque. Harcourt (2011), examine notamment la logique selon laquelle le ciblage d'un sous-ensemble de personnes considérées comme responsables d'une part importante des infractions permettrait de réduire la criminalité. Dans cette perspective, les outils actuariels peuvent contribuer à opérationnaliser une gestion différenciée des populations en

mobilisant notamment des indicateurs, tels que les antécédents criminels, associés statistiquement à la récidive (Harcourt, 2011).

Le recours à des facteurs statiques, combiné à la multiplication des évaluations, peut toutefois avoir des conséquences importantes sur la classification des individus, notamment lorsqu'il contribue à maintenir ou à accroître leur niveau de risque estimé, comme le notent Vacheret et al. (1998). Pour les personnes concernées, cette dynamique peut se traduire par une intensification des mesures de contrôle ou par un accès plus restreint à certaines formes d'allègement de la peine ou de réinsertion. La littérature critique souligne ainsi que la gestion actuarielle du risque peut produire des effets neutralisants, même lorsque la neutralisation ne constitue pas l'objectif explicitement poursuivi.

Dans l'ensemble, la littérature critique met en évidence que les instruments actuariels ne constituent pas uniquement des outils techniques destinés à estimer le risque. Plusieurs recherches démontrent que leur utilisation s'inscrit dans des dynamiques sociales et institutionnelles plus larges. Elles peuvent être perçues comme des moyens de différencier et d'adapter les interventions en fonction du niveau de risque, tout en étant simultanément interrogées quant à leurs effets potentiels de stigmatisation, de standardisation et de différentiation. Celles-ci peuvent influencer les trajectoires identitaires des personnes judiciarisées, contribuer à des processus de stigmatisation, d'inégalités de traitement et de différenciation des trajectoires correctionnelles. Ces analyses soulignent ainsi que les effets de la logique actuarielle dépassent la seule question de la validité prédictive pour s'inscrire plus largement dans les transformations contemporaines de la gestion pénale. En outre, la littérature examine également les effets de ces instruments sur les professionnels responsables de l'évaluation et de la gestion du risque, notamment en ce qui concerne leurs pratiques, leur pouvoir discrétionnaire et les modes de prise de décision au sein des organisations correctionnelles.

3.3.2 Les effets sur les intervenants

Au-delà des effets observés sur les personnes judiciarisées, la littérature scientifique s'intéresse également aux transformations que la logique actuarielle produit sur le rôle des intervenants au sein du système correctionnel. Plusieurs auteurs soulignent que le recours croissant aux outils actuariels modifie les modalités de l'évaluation et de l'intervention correctionnelle, en transformant les rapports au jugement professionnel, les pratiques de travail ainsi que les exigences

organisationnelles auxquelles les intervenants sont soumis. Dans cette perspective, la littérature examine notamment la réduction du pouvoir discrétionnaire et l'affaiblissement de la distance critique face aux outils d'évaluation actuarielle. Elle s'intéresse également à la technicisation des pratiques professionnelles ainsi qu'aux pressions croissantes liées à la performance et à l'intensification du travail. Enfin, plusieurs travaux analysent les effets des exigences de transparence, de responsabilisation et de reddition de comptes sur le rôle professionnel des intervenants et sur leurs modalités d'action au sein des institutions correctionnelles.

i) Réduction du pouvoir discrétionnaire professionnel

Plusieurs auteurs, tels que Silva-Roy (2020) ou encore Hanson et Morton-Bourgon (2009), soulignent que la relation entre intervenant et détenu a été transformée par le virage actuariel et par les nouvelles exigences relatives à la gestion des risques et à la gouvernance des personnes judiciarisées. Dans ce contexte, les intervenants doivent recourir à des instruments standardisés lors des évaluations, qui imposent un ensemble de directives et de finalités centrées sur l'efficience, la performance et la transparence. Selon Hanson et Morton-Bourgon (2009), cette orientation découle du postulat selon lequel les évaluations non structurées seraient moins fiables et précises que les évaluations structurées. À cet effet, l'adoption des outils actuariels dans le système correctionnel modifie non seulement la manière d'évaluer les personnes judiciarisées, mais également les conditions de travail des intervenants et la perception qu'ils ont de leur propre rôle. À ce titre, Silva-Roy (2020) observe que le recours au jugement professionnel étant moins encouragé, l'intervenant doit justifier tout écart par rapport aux résultats produits par les outils actuariels. Dès lors, la mission de l'intervenant s'oriente davantage vers la gestion et le contrôle des risques que vers la réinsertion sociale. Cette dernière demeure un objectif secondaire, tributaire d'une finalité générale de réduction de la récidive (Silva-Roy, 2020).

Plusieurs travaux mettent également en évidence les pressions institutionnelles et bureaucratiques qui accompagnent cette évolution, où les décisions « objectives » sont privilégiées. Ainsi, Hanson et Morton-Bourgon (2009) soulignent que, dans un système reposant sur des modèles statistiques, les scores de risque sont fréquemment mobilisés par les acteurs institutionnels afin d'appuyer et de légitimer les décisions. Certaines pressions organisationnelles peuvent ainsi encourager les intervenants à s'appuyer davantage sur ces scores que sur leur jugement clinique, ce qui participe, selon ces auteurs, à une érosion de leur pouvoir discrétionnaire. Si ces transformations contribuent

à réduire l'autonomie décisionnelle des intervenants, plusieurs auteurs soulignent également qu'elles modifient plus largement la nature même du travail d'évaluation et les pratiques professionnelles associées à celui-ci.

ii) Technicisation des pratiques et affaiblissement de la distance critique

Parallèlement, Jendly (2012) et Silva-Roy (2020), notent que le recours accru aux outils actuariels tend à réduire la distance critique traditionnellement associée à l'évaluation clinique. En effet, lorsque plusieurs évaluations reposent sur des instruments similaires et sur les mêmes catégories de risque, les résultats tendent à converger. Cette répétition contribue à renforcer la légitimité accordée aux outils actuariels et à réduire la propension des intervenants à remettre leurs conclusions en question (Jendly, 2012). Cette situation contribue à normaliser les pratiques d'évaluation et à renforcer la place accordée aux procédures standardisées. Les intervenants sont ainsi davantage amenés à reproduire des démarches similaires d'une évaluation à l'autre, ce qui favorise une uniformisation des pratiques professionnelles.

Selon Silva-Roy (2020), cette évolution participe à un phénomène de « *deskilling* », caractérisé par une technicisation des pratiques et une réduction relative de l'expertise clinique mobilisée dans les processus d'évaluation. L'intervenant est alors davantage appelé à administrer des instruments, à compiler des données et à appliquer des protocoles standardisés qu'à développer une analyse clinique approfondie de la situation individuelle. À cet effet, le temps consacré aux grilles et aux instruments actuariels peut empiéter sur celui accordé à la rencontre avec la personne judiciarisée, pourtant essentielle au développement d'une relation thérapeutique ou de supervision efficace.

En outre, Silva-Roy (2020) souligne que les intervenants se recentrent sur un modèle administratif. Ils accordent davantage de confiance aux évaluations standardisées qu'à leur propre jugement, valorisant ainsi le principe d'efficience plutôt que les objectifs de transformation ou d'accompagnement. Dans ce contexte, les intervenants peuvent être amenés à devenir essentiellement des gestionnaires d'outils, parfois décrits comme des « *formulaic tickers of boxes* » (« de simples cocheurs de cases formatés » de sa traduction littérale). C'est-à-dire des acteurs chargés d'appliquer des procédures standardisées fondées sur des modèles de gouvernance, de supervision et donc, de classifications de risque (Silva-Roy, 2020). Malgré leur utilisation croissante, ces outils peuvent se révéler inadéquats pour des profils de risque spécifiques dont les échelles n'ont pas été validées empiriquement ; ce qui oblige parfois les intervenants à composer

avec des procédures standardisées peu adaptées à certaines situations particulières (Silva-Roy, 2020). Hanson et Morton-Bourgon (2009) indiquent que, dans ces circonstances, il est difficile pour les évaluateurs de justifier l'exercice de leur jugement professionnel lorsque leur appréciation diverge du score actuariel ; ils sont constamment confrontés à un dilemme, par exemple, à savoir si un facteur externe peut influencer l'augmentation (ou, dans le cas inverse, la réduction) du risque sans pouvoir en ajuster les résultats en conséquence. Cette difficulté illustre la place croissante occupée par les procédures standardisées dans le travail quotidien des intervenants. Même lorsque leur expérience ou leur appréciation clinique suggère une interprétation différente, ceux-ci sont encouragés à se conformer aux résultats produits par les instruments actuariels. Certaines exceptions existent toutefois, comme dans la prédiction de la récidive sexuelle, où l'utilisation combinée d'outils hybrides et du jugement clinique reste sollicitée (Hanson et Morton-Bourgon, 2009).

Dans le prolongement des transformations observées dans les pratiques professionnelles, plusieurs auteurs soulignent que les effets de la logique actuarielle ne se limitent pas aux modalités d'évaluation. Ils se manifestent également à travers de nouvelles contraintes organisationnelles qui redéfinissent les conditions d'exercice du travail correctionnel. Ainsi, la littérature illustre des pressions croissantes liées à la performance et à l'intensification du travail comme un des effets de la logique actuarielle sur le rôle des intervenants.

iii) Pressions de performance et intensification du travail

Certains auteurs rapportent que les intervenants relèvent fréquemment des dissonances entre les discours et les pratiques institutionnelles (Silva-Roy, 2020). En effet, le personnel correctionnel souligne notamment que les lignes directrices et les attentes du Service correctionnel (SCC) concernant l'utilisation des outils actuariels ne tiennent pas toujours compte des contraintes concrètes rencontrées sur le terrain. Ces contraintes incluent le temps, la nature des relations avec les clients ou les objectifs de résultats. Ces directives sont souvent élaborées par des acteurs institutionnels peu familiers avec les situations spécifiques des libérations conditionnelles, ce qui les rend peu adaptées aux réalités pratiques. Toujours selon Silva-Roy (2020), le recours aux outils actuariels ne répond pas toujours aux attentes managériales en matière d'efficacité, de performance et d'optimisation du travail. Cette tension entre les objectifs organisationnels et réalités de

l'intervention est susceptible de générer une pression supplémentaire sur les intervenants et d'influencer leurs modalités de supervision.

De plus, l'introduction des outils actuariels s'accompagne d'une augmentation de la charge de travail et de la taille du « caseload », autrement dit, du nombre de dossiers attribué à chacun des intervenants. Silva-Roy (2020) note que cette augmentation s'inscrit dans une logique de rationalisation des pratiques et contribue à fragiliser l'intervention. À cet effet, les intervenants doivent gérer simultanément des relations déjà sensibles avec les personnes judiciarisées et un ensemble croissant de directives encadrant leur pratique (Silva-Roy, 2020). Jendly (2012) indique que la mise en œuvre des outils actuariels accroît la complexité organisationnelle et la charge administrative. Cela nécessite la documentation, la centralisation et le partage de nombreuses informations, réduisant ainsi le temps consacré aux interactions directes avec les personnes évaluées. Cette situation met en contradiction avec les fondements traditionnels de l'évaluation, où la relation avec l'individu constitue un élément central de la qualité du processus et des résultats. Pour autant, Hanson et Morton-Bourgon (2009) rappellent que les outils actuariels reposent sur des corrélations statistiques plutôt que sur des constructions psychologiques, reléguant le jugement professionnel et la discrétion à un rôle secondaire. À cet effet, le jugement professionnel et la discrétion ne font pas partie des règles opérationnelles, ce qui renforce un modèle standardisé, rigide et centré sur la gestion du risque (Hanson et Morton-Bourgon, 2009). Autrement dit, cette orientation contribue à renforcer la standardisation des pratiques et à limiter la flexibilité des interventions dans un contexte où les impératifs organisationnels occupent une place croissante.

Au-delà des exigences de performance et de productivité, la littérature souligne également que la gestion actuarielle du risque s'accompagne d'attentes croissantes en matière de collecte, de circulation et de justification de l'information.

iv) Transparence et redéfinition du rôle professionnel

Parallèlement aux attentes de performance, la recherche souligne que les intervenants sont également confrontés à des exigences accrues de transparence dans la collecte, le traitement et la transmission de l'information. De plus, les exigences de transparence se sont également intensifiées avec le recours accru aux outils actuariels. Jendly (2012) observe que ces instruments imposent la collecte, le partage et la centralisation d'un vaste ensemble d'informations pour garantir la fiabilité des évaluations. Ces exigences entrent parfois en conflit avec le secret

professionnel et la protection de la vie privée, pourtant des droits fondamentaux des personnes incarcérées. Lorsque le consentement direct des personnes détenues est difficile à obtenir, les intervenants peuvent recourir à des voies légales (Jendly, 2012). Celles-ci incluent des demandes d'accès à l'information ou des autorisations spécifiques prévues par la législation. Cette dynamique illustre la tension entre confidentialité et exigences institutionnelles et constitue une pression supplémentaire pour le personnel, qui doit concilier impératifs institutionnels et obligations éthiques. À cet effet, le caractère systématique et quantitatif des évaluations contribue à redéfinir le rôle des intervenants, qui sont dès lors davantage considérés comme des agents de gestion du risque plutôt que comme des accompagnateurs. La collecte et le partage des données visent essentiellement la gestion du risque, et non le suivi individualisé. Cela augmente la responsabilité des intervenants et peut générer un stress moral lorsqu'ils doivent concilier sécurité, soin et contrôle (Jendly, 2012).

Ces exigences de transparence ne se limitent toutefois pas à la circulation de l'information. Elles s'accompagnent également de mécanismes de contrôle et de responsabilisation qui renforcent l'obligation des intervenants de rendre compte de leurs décisions et de leurs pratiques professionnelles.

v) Responsabilisation et reddition de comptes

En cohérence avec les mécanismes fondés sur les principes d'efficacité et de transparence, Jendly (2012) mobilise la notion d'*accountability* (reddition de compte) pour analyser notamment ces transformations organisationnelles associées à la logique actuarielle. Cette notion se définit comme « un processus liant les organisations qui fait à la fois référence à l'obligation de se soumettre à un contrôle par des instances externes et de rendre des comptes sur les pratiques individuelles et collectives de leurs membres » (Jendly, 2012, p. 251). Dans ce contexte, l'*accountability* constitue donc un mécanisme organisationnel qui engage l'ensemble des membres d'un service, dans une logique de responsabilisation collective.

Jendly (2012) associe également ces transformations à une logique de consumérisme, entendue comme une conception des services publics conçus et évalués à partir de critères d'efficacité, de performance et de satisfaction des « usagers ». Cette logique s'inscrit dans une perspective plus large de managérialisme, caractérisée par la valorisation de la standardisation des pratiques, de la reddition de comptes et de l'optimisation organisationnelle. Les interventions doivent ainsi

concilier ces impératifs avec la mission première du SCC, centrée sur la protection du public. Cette approche amène les spécialistes à considérer les individus ayant fait l'objet d'une procédure judiciaire comme des porteurs de facteurs de risque. Ils doivent alors rassembler, partager et analyser des données sur les activités et les comportements délinquants. Ces informations sont cruciales pour atteindre les objectifs de l'institution (Jendly, 2012).

De plus, Jendly (2012) souligne que cette dépendance aux résultats statistiques modifie la perception du rôle professionnel, produisant une impression de perte de contrôle et de remise en question de l'expertise. La décision finale semble dictée par l'outil actuariel plutôt que par l'intervenant. Cette dépendance aux résultats statistiques peut accentuer le sentiment de responsabilité associé aux décisions prises, dans la mesure où les intervenants demeurent imputables des conséquences qui en découlent. Dans ce contexte, les mécanismes de reddition de compte peuvent exacerber le stress moral et les dilemmes. Par exemple, si un intervenant néglige, omet ou transmet des informations incomplètes sur un détenu, il peut être tenu responsable. Les intervenants concernés peuvent aussi être convoqués devant une commission d'enquête, afin de venir justifier les résultats de leur évaluation (Jendly, 2012). Cette possibilité participe donc à instaurer une pression constante sur le personnel correctionnel, mais également contribue à une perte de l'identité professionnelle, du rôle évaluatif et de la capacité d'analyse critique.

Pris ensemble, ces travaux montrent que le développement des instruments d'évaluation du risque ne soulève pas uniquement des questions relatives à leur performance prédictive, mais également aux rationalités organisationnelles qui accompagnent leur utilisation. Les objectifs de standardisation, d'efficience, de transparence et de reddition de comptes apparaissent ainsi en tension avec les enjeux relatifs à l'autonomie professionnelle, à l'individualisation et à la capacité critique des intervenants.

3.4 Conclusion

L'objectif de cette recension des écrits était de présenter un portrait des principales critiques relatives à l'usage des outils actuariels dans le système pénal. Les travaux recensés montrent ainsi que les enjeux en lien avec la logique actuarielle se déploient sur deux plans complémentaires : d'une part, les limites méthodologiques associées à la construction et à l'application des grilles, en particulier en ce qui concerne leur validité, les incertitudes inhérentes à la prédiction du risque et la réduction de réalités complexes à un ensemble limité de variables mesurables. D'autre part, plusieurs analyses critiques examinent les effets sociaux et institutionnels de ces dispositifs, en soulignant leur potentiel de contribution à des processus de stigmatisation, à certaines inégalités de traitement ou encore à une transformation des pratiques professionnelles et décisionnelles au sein des institutions pénales. La mise en dialogue de ces travaux fait apparaitre plusieurs tensions qui permettent notamment d'affiner l'objet de la présente recherche. Les instruments d'évaluation du risque sont notamment associés à des objectifs de validité, de cohérence et de standardisation de la décision, alors que ces mêmes dimensions font simultanément l'objet de critiques concernant leurs limites méthodologiques, leur capacité à rendre compte de situations individuelles et de leurs conséquences sociales et institutionnelles. La littérature ne conduit donc pas uniquement à opposer les avantages et les limites de ces instruments ; elle met en évidence la coexistence de différentes rationalités autour de leur utilisation.

Ces constats permettent de préciser la démarche proposée dans cette thèse. Plutôt que de chercher à déterminer si les instruments d'évaluation du risque sont intrinsèquement valides ou problématiques, la recherche s'intéresse à la manière dont leur recours est justifié, discuté ou contesté dans les différents espaces documentaires étudiés. Les débats identifiés dans la littérature contribuent ainsi à orienter l'analyse vers quatre dimensions : 1) les arguments relatifs à la validité et la fiabilité scientifique ; 2) les considérations organisationnelles associées à la gestion du risque, 3) les enjeux sociaux ainsi que 4) les dimensions normatives entourant leur utilisation.

La recension des écrits contribue ainsi à établir le passage entre la problématisation théorique de la logique actuarielle et la démarche empirique de cette recherche. Le chapitre suivant présente la méthodologie retenue afin d'examiner ces différentes dimensions au sein du corpus sélectionné.

CHAPITRE 4 — MÉTHODOLOGIE

4.1 Introduction

Ce chapitre présente la démarche méthodologique mobilisée dans le cadre de cette recherche afin d'analyser les différentes formes de justifications de l'usage des outils actuariels dans le système pénal canadien. En cohérence avec les objectifs de l'étude, l'on vise à examiner la manière dont différents espaces discursifs semblent justifier, mobiliser et encadrer le recours à l'évaluation actuarielle du risque dans les documents étudiés. Plus précisément, cette étude cherche à comprendre comment les outils actuariels sont présentés comme des instruments légitimes de gestion du risque, tout en analysant les tensions, les critiques et les rationalités qui accompagnent leur utilisation.

Dans ce contexte, le présent chapitre expose d'abord la justification du terrain d'étude ainsi que le positionnement théorique et méthodologique adopté. Il présente ensuite la composition du corpus documentaire retenu, les critères de sélection et la stratégie d'échantillonnage mobilisée. Enfin, le chapitre détaille le protocole d'analyse pour examiner les formes de justification, les registres discursifs et les rationalités institutionnelles et judiciaires associées aux outils actuariels dans les documents analysés.

Ainsi, le terrain empirique de cette recherche repose sur l'analyse d'un corpus documentaire constitué principalement de rapports annuels émis par le bureau de l'Enquêteur correctionnel du Canada (BEC), de réponses officielles du Service correctionnel du Canada (SCC) à ces rapports, ainsi que de documents judiciaires comprenant des informations relatives au recours des outils actuariels.

Le choix de ce corpus empirique se fonde directement par l'objet central de cette recherche, qui consiste à examiner la manière dont le recours aux instruments d'évaluation du risque est justifié, discuté ou contesté dans différents espaces documentaires institutionnels et judiciaires du champ pénal canadien. Cette question appelle une analyse des formes de légitimation et des mécanismes de rationalisation produits par les acteurs publics en lien avec l'évaluation et de la gestion du risque dans le contexte carcéral et post-carcéral.

Dans cette perspective, l'étude s'appuie sur un repérage thématique, permettant d'examiner les manières dont différents espaces de discours produisent un savoir sur le risque, ainsi que les cadres

de rationalité qui sous-tendent l'usage des instruments actuariels dans le champ pénal canadien. À cet effet, les documents retenus ont été sélectionnés sur la base des critères suivants : ils devaient contenir des références explicites ou implicites aux outils actuariels, à l'évaluation du risque, à la prédiction de la récidive, ou encore à la classification des individus dans une perspective de gestion des risques. Nous rappelons que l'objectif de cette étude n'est pas d'évaluer l'efficacité technique de ces outils, mais plutôt de comprendre comment leur utilisation est discutée au sein de différents discours.

4.2 Positionnement théorique et méthodologique

Cette recherche s'inscrit dans une approche inspirée des travaux de Michel Foucault, en mobilisant notamment le concept central de la gouvernementalité. Cet angle permet d'interroger les modes contemporains de gestion des populations et les formes de rationalité politique qui orientent les pratiques institutionnelles ainsi que l'émergence de dispositifs visant à administrer les comportements à partir d'une logique de gestion du risque.

À cet effet, l'évaluation actuarielle du risque peut être envisagée comme un instrument de gouvernement, participant à une rationalité pénale orientée vers la gestion préventive des comportements plutôt que vers la seule sanction des actes. Le recours à ce cadre théorique permet ainsi d'interroger non seulement les discours explicites, mais également les logiques sous-jacentes qui les structurent, avant tout en ce qui concerne la production de savoirs sur le risque, la distribution des individus dans des catégories de dangerosité et la légitimation de technologies prédictives au nom de l'efficience, de la sécurité et/ou de la réhabilitation.

Dans cette perspective, la démarche adoptée repose également sur une posture critique visant à examiner la manière dont différents espaces de discours mobilisent et justifient des instruments présentés comme objectifs, scientifiques et nécessaires à la gestion du risque, alors même que leur utilisation peut produire des effets importants sur les personnes judiciarisées. Il s'agit d'interroger les rationalités institutionnelles, les catégories de savoir et les formes de pouvoir à travers lesquelles leur recours est présenté, justifié ou conteste dans les discours étudiés.

Il convient toutefois de préciser que les ambitions initiales de cette recherche ont été progressivement réajustées au regard de la nature des possibilités offertes par le matériel empirique retenu. Les premières réflexions visaient notamment à comprendre les intentions institutionnelles sous-jacentes au recours aux instruments d'évaluation du risque, ainsi que les logiques contribuant

à leur utilisation et à leur maintien dans les pratiques pénales. Or, la constitution d'un corpus exclusivement documentaire a rapidement mis en évidence les limites d'une telle démarche. Si les rapports du BEC, les réponses du SCC et les décisions judiciaires permettent d'examiner les formes de justification, les rationalités et les enjeux entourant ces instruments, ils ne donnent pas directement accès aux intentions des acteurs ni aux modalités concrètes de leur utilisation dans les pratiques quotidiennes. De plus, le caractère sélectif et institutionnel de ces documents implique que certaines argumentations, préoccupations ou justifications peuvent demeurer absentes ou insuffisamment développées dans le corpus. Ces limites ont ainsi conduit à recentrer les objectifs de recherche sur l'analyse des discours, tout en reconnaissant que les silences et les aspects peu abordés dans les documents peuvent également constituer des éléments pertinents pour l'interprétation — et non seulement des frustrations analytiques —, sans toutefois permettre de conclure à une omission intentionnelle. Ce réajustement méthodologique ouvre enfin la voie à des recherches complémentaires qui pourraient, notamment à travers des entretiens ou l'observation des pratiques professionnelles, approfondir la compréhension des usages effectifs des instruments d'évaluation du risque et des logiques qui les accompagnent.

4.3 Description du corpus documentaire

Le corpus de cette recherche se compose de trois espaces documentaires distincts, soit les rapports annuels du Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada (BEC), les réponses institutionnelles du Service correctionnel du Canada (SCC) et un ensemble de décisions judiciaires canadiennes. Le choix de ces trois espaces repose sur leur complémentarité, puisqu'ils permettent d'examiner différentes manières de présenter, de justifier ou de remettre en question le recours aux instruments d'évaluation du risque dans le champ pénal canadien. Chacun de ces espaces s'inscrit dans un contexte particulier, caractérisé par des responsabilités, des fonctions et des modalités de production documentaire distinctes. La liste détaillée des documents retenus est présentée à l'annexe intitulée « Composition du corpus analytique ».

Les rapports annuels du Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada (BEC)

En premier lieu, le corpus comprend onze rapports annuels du Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada (BEC), publiés entre 2009 et 2024. Le BEC constitue un organisme de surveillance indépendant du Service correctionnel du Canada, chargé de soulever les plaintes relatives au traitement et aux conditions d'incarcération des personnes purgeant une peine de ressort fédéral.

Dans le cadre de son mandat, le BEC formule des constats, des recommandations et des observations concernant le fonctionnement du système correctionnel fédéral, notamment à travers la publication de ses rapports annuels. Ces rapports constituent une source documentaire particulièrement pertinente pour cette recherche, puisqu'ils abordent régulièrement les pratiques d'évaluation et de gestion des risques, notamment en ce qui concerne la classification de sécurité, l'utilisation d'instruments actuariels et les enjeux relatifs à leur validité ou à leur application auprès de certaines populations. Ils permettent ainsi d'examiner la manière dont un organisme indépendant de surveillance identifie et documente les préoccupations associées au recours à ces instruments. Les onze rapports retenus ont été sélectionnés en fonction de leur pertinence pour l'objet de recherche, notamment lorsqu'ils comportaient des observations ou des recommandations relatives aux instruments d'évaluation du risque.

Les réponses institutionnelles du Service correctionnel du Canada (SCC)

En second lieu, le corpus comprend les réponses institutionnelles formulées par le Service correctionnel du Canada (SCC) à certaines observations et recommandations du BEC. Le SCC est l'organisme fédéral responsable de l'administration des peines d'emprisonnement de deux ans ou plus, ainsi que de la surveillance des personnes sous responsabilité fédérale bénéficiant d'une mise en liberté sous condition. Dans le cadre de ses responsabilités correctionnelles, il mobilise différents instruments et procédures d'évaluation du risque afin d'appuyer notamment la classification, la planification des interventions et la gestion des personnes placées sous sa responsabilité.

Les réponses du SCC présentent un intérêt particulier pour cette recherche, puisqu'elles permettent d'examiner la manière dont l'institution concernée par les observations du BEC répond aux critiques relatives à l'évaluation du risque. Elles peuvent notamment comporter des références à la validité scientifique des instruments, aux procédures institutionnelles, aux recherches entreprises ou aux ajustements envisagés. Ces documents offrent ainsi un point de comparaison avec les rapports du BEC, permettant d'analyser les différences entre les préoccupations formulées par un organisme de surveillance indépendant et les justifications avancées par l'administration correctionnelle.

Dans le cadre de cette recherche, trois documents connexes du SCC ont été retenus, en complément des réponses institutionnelles figurant dans certains rapports annuels du BEC. Il convient toutefois

de souligner que cet ensemble documentaire demeure limité et ne saurait être considéré comme représentatif de l'ensemble des positions institutionnelles du SCC. Son intérêt réside principalement dans la possibilité d'examiner les argumentations formulées en réponse à des préoccupations précises concernant les instruments d'évaluation du risque.

Les décisions judiciaires canadiennes

En troisième lieu, le corpus comprend neuf décisions judiciaires canadiennes, sélectionnées à partir d'un filtrage thématique portant sur le recours aux instruments actuariels et sur l'évaluation du risque dans le champ pénal. Contrairement aux rapports du BEC et aux réponses du SCC, les décisions judiciaires s'inscrivent dans un espace documentaire dont la fonction première est de trancher des questions juridiques à partir des faits, des arguments et des éléments de preuve présentés dans des affaires particulières. Elles permettent néanmoins d'observer la manière dont les instruments d'évaluation du risque sont mobilisés, interprétés, discutés ou contestés dans le cadre du raisonnement judiciaire.

Le choix de cet espace documentaire vise ainsi à compléter l'analyse des discours correctionnels par l'examen d'un cadre institutionnel dans lequel les instruments d'évaluation du risque peuvent faire l'objet d'une appréciation juridique, notamment quant à leur fiabilité, à leur pertinence ou aux conditions de leur utilisation. Les décisions retenues mentionnent explicitement des instruments d'évaluation du risque ou abordent les enjeux associés à leur mobilisation dans les procédures judiciaires.

La sélection s'est principalement concentrée sur des décisions provenant des juridictions ontariennes, dans le but de délimiter le champ de recherche et de constituer un corpus documentaire suffisamment circonscrit pour permettre une analyse qualitative approfondie. Ce choix répond également à des considérations pratiques liées au temps disponible pour la réalisation de la recherche et l'ampleur du matériel susceptible d'être analysé. L'objectif n'était donc pas de procéder à un examen exhaustif de la jurisprudence canadienne relative aux instruments actuariels, mais de retenir un ensemble de décisions pertinentes permettant d'identifier et de comparer les argumentations juridiques entourant leur utilisation. Cette délimitation constitue une limite de la recherche, dans la mesure où les constats dégagés ne peuvent être généralisés à l'ensemble des juridictions canadiennes.

Une attention particulière est également accordée à l'arrêt *Ewert c. Canada* (2018) de la Cour suprême du Canada. Bien qu'il ne relève pas des juridictions ontariennes principalement retenues, cet arrêt occupe une place importante dans les débats juridiques canadiens entourant l'utilisation des instruments d'évaluation du risque auprès des personnes autochtones sous responsabilité correctionnelle fédérale. Il soulève notamment des questions relatives à la validité des instruments et aux obligations du SCC quant à la qualité des renseignements utilisés dans les décisions correctionnelles. Son inclusion se justifie ainsi par sa pertinence directe pour l'objet de recherche et par son apport à l'examen des controverses scientifiques, méthodologiques et juridiques associées à ces instruments.

Cette complémentarité contribue aux objectifs de la recherche en permettant d'identifier les registres de justification mobilisés, de comparer leur expression selon les espaces documentaires et d'examiner la manière dont les critiques émises par la littérature scientifique sont reconnues ou encore discutées. Il importe néanmoins de préciser que ces documents ne permettent pas d'observer directement les pratiques institutionnelles ni de déterminer les intentions des acteurs.

4.4 Stratégie de sélection et d'échantillonnage

La sélection des documents s'est opérée selon un filtrage thématique. Nous n'avons retenu que les documents comportant des références explicites ou implicites aux outils actuariels, à l'évaluation du risque, à la prédiction de la récidive ou à la classification des individus dans une perspective de gestion des risques. L'analyse porte toutefois non seulement sur la présence de ces thématiques, mais également sur la manière dont certains enjeux, critiques ou limites associées aux outils actuariels sont abordés, minimisés ou absents les discours.

Le corpus documentaire constitué des rapports annuels du BEC (Bureau de l'enquêteur correctionnel) a été sélectionné, à la fois selon une logique chronologique (allant de rapports de l'année 2009, jusqu'au plus récent en 2024) ainsi que dans un cadre juridictionnel défini. N'ont été retenus que les textes qui abordent des enjeux relatifs aux agences correctionnelles fédérales. Les rapports du BEC représentent ainsi un matériau empirique particulièrement pertinent pour analyser les discours critiques portant sur le fonctionnement du système correctionnel ainsi que sur les pratiques d'évaluation et de gestion du risque mobilisées dans le champ pénal contemporain.

Les réponses du SCC sont plus difficiles à circonscrire, car certaines sont intégrées aux rapports annuels du BEC sous forme de commentaires officiels du SCC (ex. BEC, 2018-2019) et d'autres semblent passer sous silence certains aspects des recommandations émises par l'enquêteur correctionnel. L'analyse porte donc à la fois sur les textes du BEC et sur les extraits documentant la position du SCC. En ce qui concerne les documents judiciaires, ces décisions offrent un angle plus normatif sur la manière dont les instruments actuariels sont mobilisés, discutés ou encore remis en question dans le cadre du raisonnement judiciaire ; notamment en ce qui concerne leur fiabilité ou leur utilisation dans l'évaluation du risque des justiciables. Le choix de se concentrer sur les décisions de la Cour d'appel de l'Ontario s'explique principalement par une volonté de délimiter le corpus étudié et d'assurer la cohérence de l'analyse. En effet, les juridictions d'appel provinciales constituent un niveau particulièrement pertinent pour observer la manière dont certaines questions relatives à l'évaluation du risque et à l'utilisation des outils actuariels sont interprétées dans la pratique. Enfin, limiter le corpus documentaire à une seule juridiction provinciale permet également de maintenir un corpus de taille raisonnable, compatible avec les contraintes d'une recherche de maîtrise, tout en offrant un ensemble de décisions suffisamment riche pour analyser les formes de justification ou de remise en question de ces instruments au sein d'un discours judiciaire. Ce choix ne vise donc pas à établir une comparaison entre les différentes juridictions provinciales canadiennes, mais plutôt à examiner de manière exploratoire comment la question des outils peut être abordée dans un corpus juridique cohérent et circonscrit. De plus, le nombre restreint de décisions judiciaires retenues s'explique par une volonté de privilégier des documents présentant une richesse empirique et discursive particulièrement pertinente pour les objectifs de cette recherche. Ainsi, les décisions sélectionnées comportaient des passages substantiels portant sur l'évaluation du risque, sur la mobilisation d'expertises psychologiques ou psychiatriques, sur l'utilisation explicite d'outils actuariels ainsi que les enjeux liés à la dangerosité, à la récidive ou à la validité de ces instruments dans le raisonnement juridique. Ce choix méthodologique ne visait donc pas à constituer un échantillon représentatif de l'ensemble de la jurisprudence canadienne, mais plutôt à retenir des décisions permettant d'examiner de manière approfondie les formes de justification, de légitimation ou de remise en question associées aux outils actuariels dans le discours.

Tout comme pour la période retenue, elle vise à constituer un corpus empirique contemporain permettant d'examiner les débats récents entourant l'utilisation des outils actuariels.

Nous le rappelons : un discours est un espace de pouvoir. La période retenue, allant de 2009 à 2024, permet d'observer plusieurs évolutions importantes dans le système correctionnel canadien. Cette période correspond également à une phase importante de consolidation des pratiques de gestion actuarielle du risque au sein du champ correctionnel fédéral. Elle recouvre par ailleurs plusieurs débats significatifs concernant les effets et les limites des outils actuariels, notamment en lien avec la surreprésentation croissante des personnes autochtones. Cette période a notamment été retenue en raison de l'augmentation de la proportion de détenus autochtones dans les établissements fédéraux, qui est passée de 23 % en 2010 à 32 % en 2023 (BEC, 2023-2024). De plus, elle est liée aux débats soulevés par l'arrêt Ewert c. Canada (2018) concernant la validité de certains instruments actuariels pour les détenus autochtones. Les décisions judiciaires retenues s'inscrivent également dans une période relativement contemporaine — la plus ancienne datant de 2007 et la plus récente de 2019 — afin de demeurer cohérentes avec l'objectif général de la recherche, qui consiste à analyser les formes actuelles de mobilisation et de justification dans le champ pénal canadien.

Une fois le corpus documentaire défini et les critères de sélection précisés, il convient désormais de présenter la démarche analytique mobilisée pour examiner les différents espaces de discours.

4.5 Protocole d'analyse

La démarche retenue repose sur une analyse thématique du corpus documentaire, combinant des dimensions inductives et déductives. Le choix de cette méthode découle directement de la question et des objectifs de recherche. Dans la mesure où cette étude vise à identifier les rationalités et les formes de justification entourant le recours aux instruments d'évaluation du risque, à comparer leur manifestation dans différents espaces documentaires et à examiner la manière dont certaines controverses y sont reconnues ou prises en charge, l'analyse thématique permet de repérer, de regrouper et de mettre en relation les arguments récurrents présents dans les documents étudiés. Il ne s'agit donc pas de rechercher une intentionnalité présumée des acteurs ni de reconstituer directement leurs pratiques, mais d'analyser les formes de rationalité, de justification et de problématisation qui apparaissent dans leurs productions documentaires.

Le codage a été réalisé manuellement à partir d'une lecture systématique du corpus et s'est déroulé en plusieurs étapes.

Dans un premier temps, un repérage thématique a permis d'identifier les segments textuels portant sur l'évaluation du risque, les outils actuariels, les instruments actuariels, la récidive, la classification des personnes, les facteurs de risque ainsi que les modalités de gestion du risque. Cette première étape visait à circonscrire, à l'intérieur de chaque document, les passages directement pertinents au regard de la question de recherche. Dans un deuxième temps, les segments retenus ont fait l'objet d'une codification thématique combinant une démarche inductive et déductive. La dimension déductive repose sur les orientations identifiées par le cadre théorique et la recension des écrits, notamment en ce qui concerne la production et la légitimation des savoirs sur le risque, les rationalités de gestion, les exigences de validité associées aux instruments ainsi que les enjeux normatifs et éthiques soulevés par leur utilisation. La dimension inductive repose, quant à elle, sur les régularités, les arguments et les tensions qui sont apparues progressivement au cours de la lecture du corpus. Les catégories d'analyse ne résultent donc ni exclusivement d'une grille théorique préétablie ni uniquement des données empiriques, mais d'un va-et-vient entre le cadre analytique et le contenu des documents.

Ce processus a conduit à l'identification de quatre registres discursifs principaux. Par registre, nous entendons ici un ensemble cohérent d'arguments, de formulations et de critères de justification à partir duquel le recours aux instruments d'évaluation du risque est légitimé, encadré, nuancé ou conteste dans les documents analysés.

(1) Le registre scientifique rassemble d'abord les arguments relatifs à la production et à la légitimité du savoir sur le risque, notamment à travers les questions de validité prédictive, de fiabilité méthodologique et, plus largement, de capacité des instruments à produire une estimation considérée comme suffisamment fondée du risque. Ce registre entretient un lien direct avec la relation entre le pouvoir et le savoir développé dans le cadre théorique : il permet d'examiner les conditions à partir desquelles certaines connaissances relatives au risque acquièrent une autorité scientifique ou technique. Il permet également d'analyser les controverses qui viennent remettre en question cette légitimité, par exemple lorsque la validité prédictive ou l'applicabilité d'un instrument est contestée.

(2) Le registre administratif ou managérial, renvois aux arguments présentant l'évaluation du risque comme un moyen d'organiser l'intervention, de lutter contre la récidive, d'orienter les ressources ou de soutenir une gestion plus standardisée des populations sous la responsabilité pénale. Ce registre est particulièrement lié à la notion de gouvernementalité. En effet, il permet d'examiner comment le risque devient un principe d'anticipation, de différenciation et d'optimisation des ressources. Les catégories relatives à l'efficience, a la gestion du risque, a la prévention de la récidive et à l'objectivation des décisions ont été regroupées dans cette dimension.

(3) Le registre éthique regroupe les arguments et les critiques relatives à l'équité, aux différences entre groupes, aux risques de discrimination ainsi qu'aux conséquences susceptibles d'être associées à certaines classifications. Il permet notamment d'identifier les moments où la légitimité scientifique ou administrative des instruments est confrontée à des préoccupations concernant les populations auxquelles ils sont appliqués. Ce registre est particulièrement important au regard du troisième objectif de recherche, qui consiste à examiner la manière dont les controverses entourant ces instruments sont reconnues, reformulées ou prises en charge dans les différents discours étudiés.

(4) Enfin, le registre normatif et juridique comprend les références aux normes, aux obligations juridiques, aux exigences encadrant l'utilisation des instruments ainsi qu'à la manière dont les évaluations du risque sont considérées dans le raisonnement judiciaire. Ce registre permet d'examiner comment la légitimité des instruments ne repose pas uniquement sur leur prétention scientifique ou leur utilité administrative, mais peut également être soumise à des exigences juridiques et normatives. Il occupe une place particulièrement importante dans l'analyse des décisions judiciaires, où la portée des évaluations, leur utilisation et les limites qui leur sont attribuées peuvent faire l'objet d'un examen spécifique.

Ces quatre registres ne sont pas conçus comme des catégories mutuellement exclusives. Un même passage peut mobiliser simultanément plusieurs formes de justification. Un argument relatif à la validité d'un instrument peut, par exemple, acquérir une dimension juridique lorsqu'il est mobilisé dans une décision judiciaire, tandis qu'une préoccupation concernant les différences observées entre certains groupes peut articuler à la fois des dimensions scientifiques, éthiques ou juridiques. L'objectif du codage n'est donc pas d'attribuer chaque énoncé à une catégorie unique, mais

d'identifier les différentes rationalités qui peuvent se superposer, se renforcer ou entrer en tension dans les discours analysés.

Dans un troisième temps, les segments codés ont été réorganisés et mis en relation afin de dégager des régularités, des divergences et des tensions entre les différents espaces documentaires. Cette étape répond notamment à l'objectif comparatif de la recherche : elle permet d'examiner si les mêmes registres de justification apparaissent dans les rapports du BEC, dans les réponses du SCC et les décisions judiciaires, mais également d'observer les variations dans leur importance et dans la manière dont ils sont formulés selon la position institutionnelle des acteurs concernés. Une attention particulière a également été portée aux limites et effets associés aux instruments, afin d'examiner comment celles-ci sont reconnues, reformulées, relativisées ou prises en charge dans les différents documents.

Enfin, dans un dernier et quatrième temps, les régularités, divergences et tensions identifiées dans les différents espaces documents ont fait l'objet d'une interprétation analytique à la lumière du cadre théorique et des objectifs de recherche. Cette étape a permis de mettre en relation les registres discursifs observés avec les notions de pouvoir-savoir, de gouvernementalité et d'instrumentation afin d'examiner les rationalités qui structurent les justifications entourant le recours aux outils. Il s'agissait notamment de comprendre comment certains arguments scientifiques, administratifs, éthiques ou juridiques contribuent à légitimer, nuancer ou contester l'utilisation de ces instruments dans les différents espaces discursifs. Cette interprétation ne vise toutefois pas à attribuer des intentions aux acteurs institutionnels ni à établir les effets concrets des instruments sur les pratiques, mais plutôt d'éclairer les formes de rationalité et les processus de légitimation qui apparaissent dans le corpus.

Le protocole d'analyse permet ainsi d'articuler les trois niveaux qui structurent cette recherche : le cadre théorique, qui permet d'interroger les relations entre la production de savoir, les rationalités gouvernementales et l'instrumentation ; les registres discursifs, qui opérationnalisent ces préoccupations sous la forme de catégories permettant d'organiser le corpus ; et les objectifs de recherche, auxquels l'analyse répond en identifiant les formes de justification, en comparant leur manifestation dans différents espaces documentaires et en examinant la prise en charge des controverses. Les résultats qui en découlent portent ainsi sur les discours contenus dans le corpus sélectionné et non sur l'ensemble des pratiques institutionnelles du champ pénal.

4.6 Tableau des registres discursifs et catégories analytiques

Le tableau suivant présente ainsi de manière synthétique les principaux registres discursifs et les catégories analytiques mobilisés dans le cadre du codage thématique du corpus. Ces dimensions ont servi à structurer l'analyse des discours institutionnels et juridiques, ainsi qu'à identifier les différentes formes de justification entourant l'usage des outils actuariels dans le champ pénal canadien.

i) Tableau 1 : registres discursifs et catégories analytiques

Registre discursif	**Catégories analytiques**
1. Scientifique	• Validité prédictive des outils • Fiabilité méthodologique
2. Administratif/managérial	• Lutte contre la récidive • Efficience • Objectivité
3. Éthique	• Équité • Discrimination
4. Normatif et juridique	• Cadre réglementaire • Valeur probante

4.7 Conclusion

En conclusion, l'ensemble de cette démarche méthodologique vise ainsi à assurer une analyse cohérente des différents discours portant sur les outils actuariels, tout en permettant d'examiner les rationalités et les formes de justification qui structurent leur usage dans le champ pénal canadien contemporain.

Le chapitre suivant est consacré à l'analyse empirique du corpus documentaire présenté dans cette section. Cette analyse vise notamment à examiner la manière dont les outils actuariels sont présentés dans les rapports du BEC, dans les réponses du SCC ainsi que dans certaines décisions judiciaires. L'objectif est ainsi d'identifier les différentes formes de justification associées à l'usage de ces instruments, les fonctions qui leur sont attribuées dans la gestion des populations correctionnelles, ainsi que les tensions ou les limites qui peuvent émerger dans les discours à leur

sujet. Finalement, cette analyse permet de lier les données empiriques étudiées avec le cadre théorique utilisé dans cette recherche, au sein d'un chapitre de discussion, pour éclairer la place que les outils actuariels occupent dans les logiques actuelles de gestion du risque au sein du système pénal canadien.

CHAPITRE 5 — ANALYSE

5.1 Introduction

Ce chapitre vise à analyser la manière dont le recours aux outils actuariels est problématisé et justifié dans les discours institutionnels et judiciaires. À partir d'un corpus composé des rapports du Bureau de l'enquêteur correctionnel, des réponses du Service correctionnel du Canada, de décisions de la Cour d'appel de l'Ontario, ainsi que de l'arrêt *Ewert c. Canada* (2018) de la cour suprême du Canada, l'objectif est de comprendre non seulement la place occupée par ces instruments, mais également les arguments qui sous-tendent leur utilisation. L'analyse repose sur une approche qualitative attentive aux modalités d'énonciation, aux formes de justification et aux tensions qui traversent les discours. Dans cette perspective, il s'agit de saisir comment ces outils sont rendus visibles, problématisés et légitimés dans différents espaces, en tenant compte des contextes spécifiques dans lesquels ils sont mobilisés.

Dans un premier temps, l'analyse s'intéresse à la place accordée aux outils actuariels dans les discours, en examinant leur fréquence, leur poids ainsi que leurs modalités d'apparitions selon les mandats. Elle met en évidence une présence différenciée, certaines entités mobilisant explicitement ces outils, tandis que d'autres y recourent de manière plus indirecte, notamment à travers un langage centré sur le risque et la gestion des populations. Cette première section permet ainsi de mesurer la place qui est accordée aux outils actuariels dans les discours. Dans un second temps, l'analyse porte sur les registres de justification du recours aux instruments. Elle montre que leur usage n'est pas justifié par une rationalité unique, mais s'inscrit dans une pluralité de cadres argumentatifs. Quatre registres principaux ont été identifiés : (1) un registre scientifique axé sur la validité et la fiabilité des instruments ; (2) un registre administratif et managérial centré sur la lutte contre la récidive, l'objectivité et l'efficience ; (3) un registre éthique, qui examine les conséquences en matière d'équité et de discrimination ; et enfin, (4) un registre normatif et juridique qui parle de valeur probante et réglemente leur utilisation dans le droit. Ces registres, loin d'être cloisonnés, s'entremêlent et contribuent à produire une légitimation complexe et parfois contradictoire du recours aux outils actuariels.

Dans cette optique, ce chapitre ouvre ainsi la voie à une réflexion plus approfondie sur les conditions de légitimation et de maintien de ces instruments dans le système pénal, dans le cadre d'un chapitre de discussion.

5.2 La place accordée aux outils actuariels dans les différents discours

L'analyse du corpus met en évidence une présence différenciée des outils actuariels selon le lieu d'énonciation des discours. À travers les rapports du Bureau de l'enquêteur correctionnel, les réponses du Service correctionnel du Canada et des décisions de la Cour d'appel de l'Ontario, les outils actuariels n'occupent pas la même place dans les discours et ne sont pas mobilisés de manière uniforme. Dans cette perspective, l'analyse ne vise pas à retracer une évolution strictement chronologique, mais plutôt à identifier la place qu'occupent ces outils ainsi que leurs modalités d'apparition et de formulation dans les discours. Toutefois, certaines temporalités permettent de saisir une transformation progressive de leur visibilité et des enjeux qui leur sont associés, notamment à partir du milieu des années 2010.

5.2.1 Au sein des discours correctionnels

Il est pertinent d'analyser la place et le poids des commentaires relatifs aux outils actuariels. Cette analyse peut se faire à travers une lecture croisée des rapports du Bureau de l'enquêteur correctionnel (BEC) et des réponses du Service correctionnel du Canada (SCC). Ces documents s'inscrivent dans une dynamique interactionnelle. En effet, les rapports annuels du BEC, qui formulent constats et recommandations, donnent lieu à des réponses institutionnelles du SCC, créant ainsi une forme de dialogue structuré entre les deux organisations. Cette configuration discursive dépasse une simple juxtaposition de positions institutionnelles : elle permet d'observer un processus de co-construction du discours sur les outils actuariels, dans lequel critiques, justifications et reformulations semblent se répondre. Dès lors, l'analyse de ces écrits dans leur dimension « conversationnelle » permet de saisir non seulement la présence des outils actuariels dans les discours, mais également les logiques de tension, de légitimation et de contestation qui structurent leur intégration au sein du champ correctionnel.

Dans un premier temps, l'analyse révèle une faible visibilité des outils actuariels dans les rapports les plus anciens. Entre 2010 et 2015, les références explicites à ces instruments sont rares et peu développées. Les outils ne sont généralement pas nommés en tant que tels, mais apparaissent de manière indirecte à travers des cadres plus larges. Le modèle RBR, par exemple, est mobilisé pour orienter les interventions et structurer la prise en charge des personnes incarcérées : « La recherche et l'expérience démontrent que les interventions au moyen de programmes correctionnels fondés sur le risque, le besoin et la réactivité obtiennent plus de succès lorsque le délinquant est affecté au bon programme en temps opportun » (BEC, 2009-2010, p. 54). Durant

cette période, le BEC, tout comme le SCC, se concentre principalement sur des enjeux organisationnels et opérationnels, tels que l'efficacité des programmes, la gestion des établissements ou encore la classification des détenus selon leur niveau de sécurité. À cet effet, le BEC rappelle notamment :

> Le SCC est en outre tenu de prendre en compte l'état de santé d'un délinquant et ses besoins en soins de santé dans toutes ses décisions, y compris le placement, le transfèrement, l'isolement, la discipline, la mise en liberté sous condition et la supervision. (BEC, 2009-2010, p. 11).

Ou encore, dans une continuité plutôt gestionnaire, avec une mention implicite de l'utilisation des outils à travers le thème général de la gestion des risques. À cet effet, les discours du SCC continuent de mettre l'accent sur « le leadership axé sur les valeurs » pour accroître l'efficacité et l'efficience opérationnelles, améliorer l'évaluation et la gestion des risques et assurer une plus grande souplesse sur le plan de la capacité de l'organisation d'obtenir des résultats opérationnels, administratifs et financiers (BEC, 2011-2012, p. 62). Par conséquent, les outils actuariels, bien qu'effectivement mobilisés, ne constituent pas un objet de discussion en soi : leur présence est réelle, mais demeure implicitée et peu problématisée, utilisant un vocabulaire centré sur l'alignement des interventions.

Dans un second temps, cette invisibilisation ne signifie pas une absence d'enjeux. À mesure qu'on avance dans le temps — et notamment à partir de 2017 — les références aux outils actuariels deviennent plus explicites, dans un contexte marqué par des critiques croissantes quant à leur validité, notamment pour des personnes autochtones. Mais également, au sujet des effets plus directs sur ces populations : « For example, Indigenous women are over-represented among those assessed as high-risk and designated as maximum security » (BEC, 2020-2021, p. 41). La notion de « risque » est davantage mentionnée dans les enjeux abordés, mais le recours aux outils actuariels n'est pas encore problématisé en tant que tel dans les discours. Ils ne constituent pas encore un aspect central ou explicitement discuté de l'intervention correctionnelle.

Dès lors, l'on retrouve une intensification des critiques et des recommandations, notamment en échos avec l'arrêt Ewert c. Canada (2018). Les rapports annuels du BEC adoptent un ton plus critique et détaillé : les outils actuariels ne sont plus seulement évoqués de manière indirecte, mais deviennent un objet de discussion. Ils sont décrits, nommés et évalués, notamment en ce qui concerne leur fiabilité scientifique et leur impact en matière d'équité. Le BEC et le SCC

produisent des rapports plus explicites sur les outils actuariels, qui ne sont plus simplement en termes de gestion des risques, mais prennent une place plus importante au sein des recommandations et des enjeux futurs auxquels le SCC se doit de répondre. Par exemple, à travers l'évocation de nouveaux enjeux :

> L'objectif est de veiller à ce que les évaluations psychologiques du risque tiennent compte des plus récentes recherches et connaissances dans le domaine de l'évaluation des risques et à ce qu'elles soient uniquement réalisées lorsqu'elles sont jugées nécessaires et permettent de formuler des recommandations aux décideurs (SCC, 2023-2024, p. 31).

De plus, l'on retrouve des recommandations, à l'égard des groupes visés par des effets, telles que : « Valider les outils d'évaluation des risques et de classification actuels et/ou élaborer de nouveaux outils qui sont plus pertinents à la lumière des réalités des Autochtones au sein du système correctionnel » (BEC, 2018-2019, p. 74).

À cet effet, dans les rapports des années 2020, les termes liés à l'évaluation et la gestion des risques deviennent plus fréquents. Par exemple, on observe le recours à des matrices de risques pour assurer la conformité, ainsi qu'une critique d'une dépendance excessive aux mécanismes de contrôle au détriment d'une véritable gestion des risques et des résultats. À cet égard, les discours du BEC soulignent la nécessité de valider certaines procédures : « Aujourd'hui, les mesures de sécurité de ce type sont simplement acceptées comme une routine ou des procédures opérationnelles standard » (BEC, 2020-2021, p. 36). Ainsi, les recommandations du BEC deviennent plus précises et plus pressantes, appelant à une révision des pratiques d'évaluation du risque et à une limitation, voire une interdiction, de l'usage d'outils non validés pour certaines populations :

> Les chercheurs recommandent d'ajouter à leurs outils statiques des mesures dynamiques valides (c.-à-d. des facteurs qui peuvent changer au fil du temps et grâce à des interventions). Comme ils le disent : « Ne pas le faire constitue un acte d'injustice sociale ». Ils invitent également les services correctionnels à mener des recherches sur les facteurs de risque qui sont axés sur la culture et il s'agit là d'une recommandation présentée à plusieurs reprises au Service. Il reste à savoir comment le SCC entend utiliser les résultats du travail commandé et la mesure dans laquelle les conseils fondés sur les données probantes éclaireront toute prochaine étape (BEC, 2023-2024, p. 15).

Cette dynamique apparait, de plus, notamment lorsque le rapport du BEC, notamment celui de 2009-2010, mentionne que les évaluations actuarielles prennent énormément de place et de temps au sein de l'organisation : « […] les psychologues d'établissement carcéral soutiennent qu'ils

passent la plus grande partie de leur temps à faire des évaluations du risque, au lieu de fournir des services de traitement clinique et de réadaptation (BEC, 2009-2010, p. 13).

Parallèlement le vocabulaire de la gestion du risque s'impose davantage dans les rapports les plus récents. Les notions de mesure, d'indicateurs, de scores de risque et de mécanisme de contrôle témoignent d'une intégration accrue des outils actuariels dans les logiques administratives et managériales du service correctionnel. Enfin, cette montée en visibilité s'accompagne d'une ambivalence discursive. Si les outils actuariels sont davantage discutés et critiqués, leur usage demeure largement intégré aux pratiques institutionnelles. Le discours oscille ainsi entre une reconnaissance de leurs limites — notamment en matière d'équité et de validité — et une réaffirmation implicite de leur utilité dans la gestion du risque : « Aucune recommandation n'a été abordée plus spécifiquement. La lettre du commissaire indique que le SCC est en mesure de gérer le risque et les besoins de tous les délinquants, peu importe leur âge » (BEC, 2017-2018, p. 81). Cette tension constitue un élément central dans les discours et prépare les analyses développées dans les sections suivantes.

En outre, bien que cette analyse mette en évidence une visibilité progressive des outils actuariels dans les différents discours, elle montre également que les critiques formulées portent principalement sur certains outils ou sur leurs modalités d'utilisation, plutôt que sur la logique actuarielle elle-même. De ce fait, leur mobilisation demeure largement inscrite dans des logiques organisationnelles de gestion du risque, qui ne sont pas fondamentalement remises en question. Ainsi, ces instruments ne se limitent pas au cadre institutionnel correctionnel : ils apparaissent également dans le discours judiciaire, où leur rôle, leur interprétation et leur poids en matière de décision sont discutés et présentés différemment. Il convient dès lors d'examiner la manière dont les outils sont évoqués et mobilisés dans les décisions judiciaires.

5.2.2 Au sein des discours judiciaires

À la différence du discours des organismes institutionnels, le discours judiciaire est caractérisé par une présence plus explicite, plus technique et plus stabilisée des outils actuariels. Dans les décisions de la Cour d'appel de l'Ontario, le recours à ces instruments est fréquemment mentionné lorsqu'il est question de l'évaluation du risque de récidive, de la désignation de délinquant dangereux ou pour justifier certaines mesures de détention. Il est important de noter que, dans ce corpus empirique composé de décisions faisant explicitement référence au recours aux outils

actuariels, ces derniers sont systématiquement utilisés de manière directe et formelle. Leur usage s'inscrit dans des contextes précis de qualification juridique, où leur rôle, leur interprétation et leur poids en matière de décision sont explicités et discutés. Cette modalité d'apparition contraste avec les discours institutionnels, tel que le SCC, où leur mobilisation est plus diffuse et moins explicitement problématisée, en raison de contextes d'énonciation différents. En effet, dans les textes juridiques, ces outils interviennent notamment dans des processus de qualification, comme dans les procédures visant à déterminer la désignation à titre de criminel dangereux.

Ainsi, ces documents juridiques font référence à une variété d'outils standardisés, mobilisés par des experts, pour produire des évaluations probabilistes du risque. Parmi les instruments les plus fréquemment cités figurent le Psychopathy Checklist-Revised (PCL-R), le Violence Risk Appraisal Guide (VRAG) ou encore le Static-99. Par exemple, dans l'affaire R. v. Ricciardi (2019), plusieurs outils actuariels sont utilisés pour appuyer l'évaluation du risque de récidive : « In terms of risk assessment, Dr. Woodside scored Mr. Ricciardi on a number of tools including the Psychopathy Checklist Revised (PCL-R), the Sex Offender Risk Appraisal Guide (SORAG) and the Static-99 » (R. v. Ricciardi, 2019, p. 8). Tandis que dans R. v. R.K (2016), plusieurs instruments similaires sont mobilisés dans un objectif comparable. Dans *Ewert c. Canada* (2018), telles que le PCL-R, le VRAG, le SORAG ou encore le VRS-SO (Ewert c. Canada, 2018, p. 177).

Dans ce contexte, les outils actuariels apparaissent comme des instruments techniques inhérents au processus judiciaire. Leur usage est généralement présenté comme allant de soi, sans faire l'objet de discussions approfondies quant à leurs limites ou à leurs conditions de validité. On stipule, par exemple : « In determining likelihood in the contexte of dangerous offender proceedings, actuarial risk assessment has played a prominent role » (R. v. R.K, p. 27). Cette banalisation contraste avec le discours observé dans les rapports du BEC, où le recours à ces outils est davantage problématisé. Dans le discours judiciaire, ces enjeux sont plus rarement explicites, bien que certaines décisions — en particulier dans le sillage de l'arrêt Ewert c. Canada — puissent ouvrir sur des espaces de remise en question.

En mettant en lumière la manière dont les outils actuariels apparaissent dans les discours, cette première section a permis de dégager les principales logiques d'énonciation qui structurent leur mobilisation ; elle constitue ainsi le point de départ de l'identification des registres discursifs analysés dans les sections suivantes.

5.3 Les registres de justification du recours aux outils actuariels

Si la section précédente a permis de mettre en évidence la place et les modalités d'apparition des outils actuariels dans les discours institutionnels et judiciaires, elle ne permet pas à elle seule de saisir les raisons pour lesquelles ces instruments sont mobilisés et maintenus dans les pratiques. Au-delà de leur présence, il importe désormais d'analyser les logiques de justification qui sous-tendent leur usage. Dans cette perspective, les outils actuariels ne peuvent être appréhendés comme des dispositifs techniques neutres. Leur recours s'inscrit dans un ensemble de discours visant à légitimer leur utilisation, à en défendre la pertinence ou, au contraire, à en souligner les limites. Ces discours mobilisent différents registres de justification, c'est-à-dire des cadres argumentatifs distincts à travers lesquels les différents organismes produisent du sens de façon implicite ou encore explicite.

Dans un premier temps, nous explorons le registre scientifique. Il renvoie à la mobilisation de savoirs experts et porte essentiellement sur la question de la validité et la fiabilité des outils. En second temps, nous abordons le registre administratif et managérial, qui s'inscrit dans une logique de gestion du risque, d'efficience et de rationalisation des décisions. En troisième temps, nous explorons le registre éthique qui interroge les effets de ces instruments sur le plan de l'équité et de la discrimination. Enfin, nous terminons avec le registre normatif et légal qui concerne l'inscription des outils dans des cadres juridiques et des obligations institutionnelles. En outre, l'identification de ces registres permet de dépasser une lecture descriptive des instruments pour proposer une analyse plus fine, centrée sur les logiques de légitimation qui sont mises en œuvre dans le discours. Ainsi, cette section met également en lumière les tensions qui traversent ces discours, dans la mesure où les mêmes outils peuvent être simultanément justifiés au nom de leur efficacité, contestés pour leurs biais ou encore interrogés sur le plan éthique.

Parmi ces différents registres, le registre scientifique occupe une place centrale, dans la mesure où il constitue l'un des principaux fondements de légitimation du recours aux outils actuariels. Il convient dès lors d'examiner la manière dont la référence à la science est mobilisée, tant pour justifier que pour critiquer le recours à ces instruments.

5.3.1 Le registre scientifique

Tout d'abord, on peut qualifier de registre scientifique ou épistémique le type de discours qui met l'accent sur la production, la validation et la légitimation des savoirs mobilisés dans le champ correctionnel. Dans le cas des outils actuariels, ce registre occupe une place centrale dans les discours institutionnels et judiciaires, puisqu'il permet de fonder leur usage sur une prétention à la validité prédictive, c'est-à-dire sur leur capacité à estimer avec exactitude la probabilité de récidive. Toutefois, l'analyse de notre matériel empirique révèle que cette référence au registre scientifique est loin d'être univoque et constitue plutôt un espace de tension entre critiques et justifications du recours aux outils actuariels. Ainsi, le registre scientifique s'organise principalement autour de la notion de validité prédictive, c'est-à-dire l'aptitude à estimer de manière juste la probabilité de récidive, mais comprenant également la fiabilité des outils, entendue comme leur capacité à produire des résultats cohérents et reproductibles.

D'une part, les discours du BEC mobilisent le registre scientifique sous un mode critique, notamment en insistant de manière récurrente sur les limites méthodologiques des outils actuariels. Le BEC soulève à cet effet : « J'ai déjà exprimé des inquiétudes quant à la fiabilité, la validité et le préjugé culturel potentiel des outils d'évaluation et de classification des risques, y compris l'utilisation des dérogations, lorsqu'ils sont appliqués aux Autochtones derrière les barreaux » (BEC, 2020-2021, p. 43), mais également à travers la prétention à des exigences de preuve scientifique et une mise en doute implicite de leur validité : « Il incombe à SCC d'examiner de près ses politiques et ses pratiques et de s'assurer qu'il dispose de suffisamment de preuves pour justifier l'utilisation de ces outils auprès de *tous* groupes dont il a la charge, y compris les femmes autochtones » (BEC, 2020-2021, p. 43). En d'autres mots, cette critique porte principalement sur la validité prédictive de ces instruments, en particulier lorsqu'ils sont appliqués à des populations spécifiques, telles que les personnes autochtones :

> […] ces instruments pourraient ne pas mesurer le risque de façon valide ni fournir des cibles d'intervention appropriées pour ces sous-populations, puisque celles-ci n'ont pas suffisamment été prises en compte (ou peut-être ne l'ont pas du tout été) dans le cadre de l'élaboration de ces outils d'évaluation (BEC, 2018-2019, p. 76).

De plus, dans le rapport annuel 2023-2024, l'on mentionne, par exemple, que « […] les outils actuariels et d'évaluation psychologique que le SCC utilise n'ont toujours pas été validés convenablement au chapitre de leur utilisation dans des cas qui concernent des Autochtones […] »

(BEC, 2023-2024, p. 9). Cette critique s'inscrit notamment dans le prolongement de l'arrêt *Ewert c. Canada* (2018), où la Cour suprême a rappelé que le SCC n'avait pas démontré la validité scientifique des outils actuariels appliqués aux délinquants autochtones :

> Le SCC était au courant des préoccupations de longue date sur la validité des résultats produits par les outils contestés à l'égard des délinquants autochtones. Or, il a continué de se fier à ces résultats pour rendre des décisions au sujet des délinquants sans examiner leur validité à l'égard des Autochtones (Ewert c. Canada, 2018, p. 205).

Cette décision met en lumière une distinction importante entre, d'une part, la rigueur scientifique lors de la conception des instruments — c'est-à-dire leur construction méthodologique et leur validité générale — et, d'autre part, leur validation empirique, qui renvoie à leur capacité à produire des résultats exacts dans un contexte donné, notamment auprès de populations spécifiques. Dans ce cas précis, la critique formulée ne porte pas tant sur la conception des outils en tant que telle, mais sur l'absence de vérification de leur validité dans leur application aux délinquants autochtones. Comme le souligne la Cour, le SCC n'avait pas « (…)"veill[é], dans la mesure du possible, à ce que les renseignements qu'il utilise [. . .] soient [. . .] exacts", comme l'exige le par. 24(1) de la LSCMLC » (Ewert c. Canada, 2018, p. 179). De plus, la validité de ces instruments est questionnée en dehors du champ rhétorique, montrant bel et bien une forme d'ambiguïté à la fois théorique et pratique : « […] pour ce qui est de l'outil d'évaluation du risque de violence, l'exactitude s'entendrait de la capacité des résultats du test de prévoir la perpétration de futurs actes de violence » (Ewert c. Canada, 2018, p. 189).

D'autre part, les réponses du SCC mobilisent également le registre scientifique pour répondre à ces enjeux. Il affirme notamment travailler avec d'autres acteurs :

> Nous travaillons actuellement avec des partenaires universitaires concernant l'établissement d'un processus d'évaluation de la cote de sécurité dirigé par des Autochtones pour les Autochtones incarcérés dans un pénitencier fédéral… en vue de la conception, du début à la fin, d'un processus d'évaluation du risque aux fins de l'attribution aux détenus de sexe masculin et féminin d'une cote de sécurité, lequel sera adapté à la culture. (BEC, 2023-2024, p. 13).

Toutefois, le SCC ne s'est pas exprimé sur l'élaboration d'un outil spécifiquement pour ces enjeux (BEC, 2023-2024, p. 14).

Dans cette perspective, le registre scientifique ne se limite pas à une fonction critique. S'il est mobilisé pour mettre en doute les outils actuariels — en exigeant des preuves empiriques

rigoureuses et en dénonçant les usages non validés —, il constitue également une ressource utilisée pour répondre à ces critiques et renforcer la légitimité des instruments. Le registre scientifique apparait ainsi comme un espace de tension au sein duquel se déploient à la fois des logiques de contestation et de légitimation du recours aux outils actuariels.

Dans ses réponses de 2018-2019 du SCC, l'on mentionne avoir sollicité l'Agence canadienne des médicaments et des technologies de la santé pour évaluer la rigueur de ces instruments, lesquels auraient démontré une précision allant de « modérée à élevée » (BEC, 2018-2019, p. 79). On évoque aussi, dans le même esprit, que : « Des recherches sont menées régulièrement dans le but d'évaluer la fiabilité et la validité des outils d'évaluation de la cote de sécurité afin de s'assurer qu'ils sont efficaces et qu'ils répondent aux besoins de la population carcérale » (SCC, 2020-2021, p.1). À cet effet, les discours du SCC mobilisent ce registre dans une logique de légitimation de ses pratiques. En effet, il y reconnaît parfois certaines limites, tout en réaffirmant la validité prédictive générale des outils actuariels. Le recours à des validations externes et à des analyses produites par d'autres agences gouvernementales participe ainsi d'une stratégie de légitimation scientifique visant à inscrire les outils dans un cadre de savoir expert et à renforcer leur crédibilité institutionnelle. Ainsi, dans cette configuration, le registre scientifique fonctionne comme une ressource justificatrice, permettant de maintenir l'usage des outils malgré les critiques.

Cette tension entre critique et justification se retrouve également, de manière encore plus marquée, dans les discours judiciaires. Les décisions analysées montrent que les outils actuariels y sont explicitement présentés comme reposant sur des fondements scientifiques solides. Par exemple, dans l'affaire R. v. D.S (2014), il est affirmé que les méthodes actuarielles constituent les approches les plus précises pour évaluer le risque de récidive, en ce qu'elles reposent sur des relations empiriques établies entre certains facteurs de risque et la probabilité de récidive :

> Moving on in his report to risk assessment, Dr. Pearce stated that scientific research had consistently shown that "actuarial methods of risk assessment are the most accurate", providing probabilistic estimates of risk, based solely on empirical established relationships between predictors and the outcome of interest (R. v. D.S, 2014, p. 14).

Ainsi, on attribue à ces outils une supériorité épistémique, contribuant à leur conférer un statut de référence dans l'évaluation du risque. Cependant, l'analyse met également en évidence le fait que le registre scientifique ne constitue pas un socle neutre et consensuel, mais plutôt un espace de mobilisation stratégique du savoir. Les discours du BEC s'en saisissent principalement pour mettre

en doute la validité prédictive des outils dans certains contextes d'application, tandis que les discours du SCC et les tribunaux l'utilisent davantage pour soutenir la légitimité institutionnelle du recours aux outils actuariels.

De plus, dans les discours judiciaires, bien que les outils actuariels soient généralement considérés comme fiables, leur objectivité apparente n'en demeure pas moins discutée. L'objectivation de ces outils ne repose pas uniquement sur la validation scientifique externe, mais également sur l'intervention d'autres professionnels venant confirmer ou contextualiser les résultats obtenus. Les évaluations produites par les outils actuariels ne sont pas interprétées isolément : elles sont appuyées par une multiplicité d'évaluations et par l'intervention de différents professionnels, qui les confirment à partir de leur expérience et de leur expertise dans le dossier.

Ce faisant, les outils actuariels apparaissent moins comme de simples instruments techniques que comme des objets pris dans des luttes épistémologiques, portant sur les modalités légitimes de production et de validation du savoir sur le risque. De plus, l'analyse révèle un conflit entre, d'une part, la validité prédictive globale basée sur des échantillons statistiques et, d'autre part, la vérification empirique contextualisée, qui nécessite la démonstration de l'utilité des outils dans des situations d'application concrètes. En ce sens, la critique du BEC porte moins sur la scientificité générale des instruments que sur leur transférabilité empirique et les conditions concrètes de leur utilisation. À l'inverse, les réponses du SCC considèrent que la validité prédictive générale des outils suffit à légitimer leur usage opérationnel, même en l'absence de validation différenciée selon les groupes. La mobilisation de références à la recherche, à la validation empirique ou à l'expertise participe ainsi à produire une justification du recours aux outils actuariels, en ancrant ces instruments dans un argumentaire fondé sur l'expertise scientifique et la validation empirique.

En outre, si le registre scientifique permet de fonder la légitimité des outils actuariels sur leur validité, il ne suffit toutefois pas à rendre compte de l'ensemble des usages et des justifications observés dans les discours. En effet, ces instruments ne sont pas seulement mobilisés comme des objets de connaissance, mais comme des dispositifs d'action, intégrés aux pratiques quotidiennes de gestion correctionnelle. Par conséquent, leur légitimation repose également sur leur capacité à structurer l'intervention et à répondre à des impératifs opérationnels. C'est dans cette perspective

qu'il convient d'examiner un second registre de justification du recours aux outils actuariels, centré, non plus sur la validité des savoirs, mais sur l'efficacité de leur action.

5.3.2 Le registre administratif et managérial

Le registre administratif et managérial s'organise autour d'objectifs centrés sur la gestion du risque — plus spécifiquement entendue, comme la lutte contre la récidive —, l'objectivité et l'efficience. Dans ce cadre, les outils actuariels sont mobilisés non pas principalement pour leur validité prédictive, mais pour leur capacité à rationaliser l'action. Les justifications mobilisées dans les discours du SCC s'inscrivent principalement dans une logique sécuritaire. Les instruments d'évaluation du risque sont présentés comme nécessaires à la classification des individus, à la gestion opérationnelle des établissements et à la protection du public.

i) La lutte contre la récidive

Dans le registre administratif et managérial, la catégorie centrale d'analyse est celle de la lutte contre la récidive. Dans ce cadre, les outils actuariels sont mobilisés comme des instruments permettant d'anticiper les comportements futurs, de classifier les individus et d'orienter l'action correctionnelle en conséquence, et cela, dans le but de réduire la récidive.

Les réponses du SCC mettent explicitement en avant la gestion du risque comme justification centrale du recours aux outils actuariels. Elles soulignent notamment que les instruments d'évaluation du risque permettent de prioriser les interventions et de mieux cibler les programmes correctionnels. Cette fonction est présentée comme essentielle à l'organisation des prises en charge, clairement explicitée et revendiquée : il s'agit d'aboutir à un classement permettant d'orienter les personnes incarcérées vers des interventions adaptées à leur profil du risque.

Nous retrouvons également cette interprétation dans les discours judiciaires, de manière particulièrement explicite. En effet, les outils actuariels sont présentés comme des instruments permettant de produire des évaluations probabilistes du risque de récidive, qui servent ensuite à appuyer des décisions relatives à la détention, à la classification ou à la désignation de délinquants dangereux. Par exemple, les données empiriques montrent que la désignation de la dangerosité repose sur une logique d'anticipation du risque de récidive, à laquelle s'articule le recours aux outils actuariels dans ce contexte. Cette logique oriente les décisions judiciaires vers une finalité préventive, centrée sur la protection du public. À cet égard, les tribunaux soulignent :

> A sentence other than an indeterminate sentence may only be imposed if there is, on the evidence, a "reasonable expectation" that such a sentence will adequately protect the public against the commission by the offender of murder or a serious personal injury offence (R. v. R.K, 2016, p. 6).

Ainsi, dans les documents judiciaires analysés, l'évaluation du risque futur constitue un élément central du raisonnement judiciaire. Elle s'inscrit dans un cadre où la protection du public est présentée comme un objectif prioritaire. Comme le rappelle la Cour d'appel : « Court of Appeal noted that 'the overriding purpose of the dangerous and long-term offender regimes is the protection of the public » (R. v. D.S, 2014, p. 5).

À l'inverse, au sein de ses rapports, les discours du BEC reconnaissent la légitimité d'avoir recours à la gestion des risques, mais critiquent fortement la manière dont elle est mise en œuvre. Cette critique est particulièrement marquée lorsqu'elle concerne les populations les plus précaires et les minorités surreprésentées dans le système correctionnel canadien, notamment les personnes autochtones. Cet écart entre la fonction revendiquée par les outils — c'est-à-dire prévenir la récidive et protéger la société — et leur capacité réelle à remplir cette fonction de manière équitable est particulièrement visible lorsque ces évaluations peuvent mener à des excès sous couvert d'une priorisation des besoins et attentes des gestionnaires :

> L'imprécision de la définition et des paramètres relatifs à l'utilisation justifiée des dérogations expose le processus décisionnel à une utilisation excessive des dérogations, potentiellement en faveur d'une approche de gestion des risques, qui peut entrer en conflit avec les besoins et les droits individuels (BEC, 2022-2023, p. 42).

Ou encore, à travers la mention de la gestion du risque comme objet central des interventions générales : « Ces principes ne l'emportent pas sur l'impératif constitutionnel de gérer le risque que représente le détenu et le risque pour la sécurité publique de la façon la moins restrictive possible » (BEC, 2013-2014, p. 38). Ainsi, la prévention des risques est désignée comme fonction centrale, mais le BEC critique l'absence de rigueur et d'adaptation culturelle : « Il a été suggéré que, comme ces évaluations ne sont pas adaptées sur le plan culturel, cela crée un préjugé culturel au moment d'estimer les niveaux de risque des délinquants autochtones » (BEC, 2018-2019, p. 76).

À travers ce registre, les outils apparaissent comme des dispositifs permettant de rendre le risque gouvernable, en le transformant en une donnée anticipable et mobilisable. Le recours à ces outils participe donc à une rationalité sécuritaire dans laquelle la lutte contre la récidive constitue un

objectif de l'action correctionnelle. Si la gestion du risque constitue la fonction première attribuée aux outils actuariels, leur usage est également justifié par leur capacité à produire des décisions plus objectives et standardisées.

ii) Objectivité et standardisation des décisions

Ce registre mobilise également les outils actuariels au nom de leur capacité à produire des décisions objectives et standardisées. Dans ce cadre, ils sont présentés comme des instruments permettant de réduire la subjectivité des intervenants et d'assurer une cohérence dans le traitement des dossiers.

À ce titre, le Service correctionnel du Canada revendique explicitement cette fonction d'objectivité, en affirmant que « l'utilisation des outils actuariels assure une approche uniforme et rationnelle dans l'évaluation du risque » (BEC, 2018-2019, p. 23). L'argument repose ici sur une promesse de cohérence institutionnelle : les outils permettraient d'harmoniser les pratiques à travers les établissements et de garantir une certaine stabilité dans les décisions.

Toutefois, cette prétention à l'objectivité est fortement remise en question par les discours du BEC, qui soulignent les biais méthodologiques et structurels susceptibles d'affecter la qualité et la constance des résultats. Le rapport de 2021-2022 indique notamment que les résultats de ces instruments sont susceptibles d'être biaisés en fonction de l'origine ethnique ou du sexe des détenus.

> La revue canadienne de criminologie et de justice pénale a publié une étude prouvant que l'Échelle de classement par niveau de sécurité présente un biais systématique à l'encontre des détenus autochtones (par rapport aux non autochtones), une proportion importante de femmes autochtones étant injustement surclassées à des niveaux de sécurité plus élevés. (BEC, 2021-2022, p. 22-23).

Cette critique met en évidence que l'objectivité revendiquée repose sur des constructions statistiques qui peuvent reproduire, voire accentuer, certaines inégalités. De plus, les décisions judiciaires apportent un éclairage complémentaire sur ces limites. Dans R. v Bennet (2011), un expert souligne que certains facteurs intégrés aux outils actuariels — tels que l'âge ou le sexe — peuvent influencer fortement l'évaluation du risque, et créer des biais : « These {actuarial risk assessment} instruments tends to weigh heavily against young males who are single » (R. v. Bennett, 2011, p. 34). Cette observation s'accompagne d'une justification reposant sur le « bon sens » ou le « sens commun », selon laquelle cette catégorie représente une proportion importante

des infractions. L'objectivité apparait dès lors comme étant étroitement liée à des généralisations statistiques, dont la neutralité n'est pas garantie : « Then again it is common knowledge that this sex and age range account for the largest proportion of crimes » (R. v. Bennett, 2011, p. 34).

Par ailleurs, certaines décisions judiciaires mettent en garde contre une confiance excessive dans les résultats actuariels, en soulignant les limites inhérentes à la quantification du risque. Elles rappellent notamment que la transformation d'une notion abstraite en données chiffrées peut donner une impression trompeuse de précision. Dans R. v. Kerr (2019), la Cour souligne que : « When assessing the risk an offender poses, care must be taken to avoid the seduction of deceptively-certain actuarial figures that are often used to translate as abstract a concept as "risk" to concrete numbers » (R. v. Kerr, 2019, p. 27). Cette mise en garde souligne que l'objectivité produite par les outils repose sur appréciation essentiellement quantitative du risque, dont l'apparente précision peut masquer les subjectivités sous-jacentes. Cela est d'ailleurs souligné par un expert dans le jugement R. v. D.S (2014) : « […] actuarial risk assessments cannot specify the severity of violent re-offending » (R. v. D.S, 2014, p. 18) ; ou encore, « […] statistics and stastistically based opinion do have their limitations and can lead to an incorrect or exaggerated view of a given situation » (R. v. D.S, 2014, p. 18). Ainsi, l'objectivité apparait moins comme une propriété intrinsèque des outils que comme une construction discursive, mobilisée pour justifier la standardisation des décisions, mais constamment remise en question par les effets différenciés du recours à ces instruments.

Au-delà de cette promesse d'objectivité, les outils actuariels sont par conséquent mobilisés dans une logique d'optimisation organisationnelle, où leur valeur repose sur leur contribution à l'efficience administrative.

iii) Efficience administrative

Enfin, les outils actuariels sont justifiés au nom de leur contribution à l'efficience des pratiques correctionnelles. Dans cette perspective, ils sont présentés comme des instruments permettant d'optimiser la gestion des ressources, de traiter un grand nombre de dossiers et de rationaliser les processus décisionnels.

Les discours du SCC mettent, à de nombreuses reprises, en avant cette fonction de manière explicite, en soulignant que les outils permettent notamment de concentrer les ressources sur les

détenus à risque élevé et d'améliorer l'allocation des programmes. Ainsi, l'efficience est entendue comme une capacité à prioriser les interventions et à adapter les ressources en fonction des niveaux de risque, dans une logique d'optimisation organisationnelle. À cet effet, les rapports du BEC reconnaissent implicitement cette dimension, mais en soulignent les limites. Ils illustrent notamment que la standardisation des outils permet effectivement de traiter un grand nombre de dossiers, mais au détriment d'une prise en compte approfondie des facteurs sociaux et culturels (BEC, 2009-2010, p. 13). Ils rappellent ainsi que l'utilisation d'outils automatisés ne devrait pas remplacer l'évaluation approfondie des antécédents sociaux et culturels des détenus (BEC, 2009-2010, p. 13). Ils soulignent à cet effet que cette recherche d'efficience actuarielle peut avoir des impacts directs sur le parcours correctionnel des populations ciblées : « Les audiences de semi-liberté et de libération conditionnelle risquent d'être retardées et les demandes retirées parce que les évaluations du risque ne sont pas faites ou terminées à temps pour les audiences devant la Commission des libérations conditionnelles » (BEC, 2009-2010, p. 13). Cela souligne alors des ambiguïtés gestionnaires. Cette critique met en évidence une tension entre efficience et individualisation, où la recherche d'efficacité organisationnelle peut entrer en contradiction avec les exigences de justice et d'équité.

Ainsi, les documents analysés révèlent un décalage entre les fonctions revendiquées et leurs effets observés. Les discours du SCC mettent l'accent sur la prévention des risques, l'objectivité et l'efficience afin de justifier l'usage des outils actuariels dans une perspective d'optimisation des décisions et de gestion des ressources. À l'inverse, ceux du BEC, de même que certaines décisions judiciaires comme R. v. R.K (2016), mettent en évidence certaines limites de ces instruments. Au sein des documents juridiques, cela peut notamment se traduire par des dialogues concernant l'objectivité entre les juges et les experts : « However, expert evidence is not required in every case and I am not bound to accept the opinion of the expert if I fin dit to be unpersuasive or if I find the foundation for the opinion to be unproven » (R. v. R.K, 2016, p. 27)

Les outils sont donc au cœur de la gestion correctionnelle, puisque les scores influencent à la fois la classification de sécurité, les libérations conditionnelles, ainsi que les décisions correctionnelles. En effet, l'affaire *Ewert c. Canada* (2018) met en évidence le rôle central des outils actuariels dans la gestion administrative, influençant directement la classification, les conditions de détention et les parcours correctionnels. Cette gestion repose sur des données potentiellement biaisées, comme

mentionné dans le texte de l'arrêt : « Autant ce régime législatif que la pratique appliquée par le SCC sur son fondement prévoit que les décisions importantes concernant les délinquants sont prises par le SCC en fonction de ces résultats » (Ewert c. Canada, 2018, p. 186). De plus, l'arrêt souligne spécifiquement que les décideurs du SCC ont pris en compte les résultats générés par ces outils pour décider de recommander ou non la libération conditionnelle de M. Ewert, pour déterminer sa cote de sécurité et pour refuser ses demandes de permission de sortir avec escorte (Ewert c. Canada, 2018, p. 179).

Toutefois, la mobilisation des outils actuariels révèle des tensions persistantes entre des logiques d'efficacité et de standardisation, d'une part, et la prise en compte des réalités individuelles, d'autre part. Ces tensions ouvrent ainsi la voie à des préoccupations plus largement éthiques concernant les effets de ces instruments sur les populations concernées.

5.3.3 Le registre éthique

Le registre éthique s'organise autour de deux catégories principales d'analyses : l'équité et la discrimination. Dans ce cadre, les outils actuariels sont considérés non pas seulement comme des instruments de connaissance ou de gestion, mais comme des dispositifs produisant des effets différenciés sur les individus et les groupes, en particulier les populations minoritaires. L'analyse de ce registre permet de dépasser une lecture strictement technique ou juridique des outils actuariels pour en révéler les implications éthiques.

Dans *Ewert c. Canada* (2018), il est question des effets différenciés des outils actuariels. On souligne que leur utilisation non validée peut contribuer à perpétuer les inégalités systémiques, en particulier envers les populations autochtones. On souligne également que :

> […] le juge du procès ne disposait d'aucune preuve démontrant en quoi le fonctionnement des outils contestés à l'égard des délinquants autochtones peut être si différent de leur fonctionnement à l'égard de délinquants non autochtones que leur utilisation dans le cas des délinquants autochtones n'a rien à voir avec l'objectif du gouvernement (Ewert c. Canada, 2018, p. 169).

Cette observation met en lumière l'absence de validation empirique pour ces populations. Cette lacune est d'autant plus problématique que l'utilisation de ces instruments peut avoir des conséquences importantes sur le parcours des personnes évaluées. De plus, dans un contexte marqué par la surreprésentation et les désavantages systémiques vécus par les personnes autochtones, la Cour rappelle également l'obligation de tenir compte de ces facteurs : « Le

législateur reconnaît à l'al. 4 g) la discrimination systémique vécue par les Autochtones au sein du système correctionnel canadien » (Ewert c. Canada, 2018, p. 168).

À cet effet, les rapports du BEC mettent en garde contre les risques de surévaluation de risque posé pour les détenus autochtones, en soulignant qu'« il existe un danger évident que l'utilisation par le SCC d'outils d'évaluation non validés surestime le risque des détenus autochtones » (BEC, 2023-2024, p. 10). Ce biais actuariel ne se limite pas à une question méthodologique, mais produit des conséquences sur le plan moral et éthique concrètes : classification à des niveaux de sécurité plus élevés, incarcération dans des établissements plus contraignants et accès réduit aux programmes de réinsertion. Comme le mentionne le rapport 2023-2024, ces mécanismes peuvent avoir des répercussions directes sur le parcours correctionnel des détenus ; ainsi, les personnes judiciarisées : « […] se voient imposer des délais plus longs, en plus de faire face à des obstacles sur le plan de l'accès aux programmes qui leur conviennent » (BEC, 2023-2024, p. 10). De plus, le rapport de 2021-2022 souligne également que l'intégration des antécédents sociaux des personnes autochtones demeure largement superficielle, se réduisant souvent à une énumération formelle sans réelle incidence sur les décisions de gestion de cas. Cette limite met en évidence le rôle central des intervenants dans l'interprétation et l'application des outils, ainsi que les difficultés rencontrées dans la prise en compte des réalités individuelles. À ce titre, la question de la formation apparait comme un facteur explicatif important. Le rapport datant de 2022, du BEC souligne que :

> Bien que le SCC offre une certaine formation et un outil sur les antécédents sociaux des Autochtones pour guider les agents de gestion de cas, tout au long de cet examen et lors de conversations informelles au fil des ans, le personnel a signalé à mes enquêteurs que la formation n'est pas suffisante pour bien comprendre et faire un lien entre les antécédents sociaux des Autochtones d'une personne et son plan de risque et de gestion de cas (BEC, 2021-2022, p. 24).

À cet effet, un agent de libération conditionnelle y affirme ainsi : « je fais du mieux que je peux, mais une formation supplémentaire est nécessaire » (BEC, 2021-2022, p. 24), ce qui met en évidence les limites concrètes de la prise en compte des réalités culturelles et sociales dans l'application. Cet extrait indique aussi que les professionnels sont pleinement conscients de ces enjeux, soulignant notamment le manque de formation des intervenants.

Plus largement, les exigences institutionnelles en matière de gestion du risque et de classement de sécurité tendent à primer sur les objectifs de prise en charge et de réhabilitation. Cette focalisation

sur la sécurité et la réduction de l'incertitude contribue à reléguer au second plan les finalités de réinsertion sociale. Un rapport souligne notamment :

> Alors qu'on accorde de plus en plus d'importance à l'incarcération, parallèlement, les systèmes correctionnels et la libération conditionnelle sont vus comme étant de moins en moins importants, à un point tel qu'il n'y a que très peu de tolérance pour le risque, même lorsque celui-ci est très bien géré (BEC, 2014-2015, p. 4).

Les rapports soulignent également que cette focalisation sur le risque peut avoir des répercussions concrètes sur la trajectoire correctionnelle des personnes judiciarisées, particulièrement celle des femmes autochtones. Selon des discussions du BEC, la prise en compte insuffisante de leurs réalités collectives et individuelles contribuerait à une forme de « pratique discriminatoire » (BEC, 2021-2022, p. 24). De plus, cette tendance à se concentrer sur des facteurs statiques et sur le risque affecte la gestion préventive et, par conséquent, le cheminement des individus : « Si elles [les femmes autochtones] n'ont pas accès à ces programmes, elles ne peuvent pas se préparer adéquatement à réintégrer la collectivité et présentent donc un risque plus élevé de récidive » (BEC, 2018-2019, p. 86). Face à ces déclarations, les discours du SCC reconnaissent partiellement les enjeux soulevés, notamment en évoquant des efforts de formation du personnel et de sensibilisation culturelle :

> Le Service envisage également de donner une formation ciblée sur les facteurs de stress situationnels ethnoculturels, qui font partie de la trousse sur la réceptivité des délinquants ethnoculturels, pour que les agents de libération conditionnelle puissent bien comprendre le contexte, la signification et la pertinence de chaque facteur de stress, de sorte que les programmes, les interventions et les services prévus dans le plan correctionnel initial et les mises à jour subséquentes de celui-ci soient les mieux indiqués pour répondre aux besoins des délinquants ethnoculturels (BEC, 2021-2022, p. 145).

Toutefois, l'analyse thématique révèle un décalage persistant : alors que les discours du BEC adoptent une posture critique axée sur l'équité et la justice sociale, ceux du SCC demeurent inscrits dans une logique sécuritaire et gestionnaire. À cet égard, les lacunes identifiées par les réponses SCC sont principalement abordées sous un angle technique et méthodologique — notamment en matière de validation et d'ajustement des instruments — plutôt que sous l'angle de leurs effets sur les populations concernées ; ces décalages renvoient ainsi à des insuffisances techniques des outils, ce qui traduit d'une requalification des critiques en termes méthodologiques : « Le SCC procède actuellement à un examen des UALV afin de déterminer s'il y a des lacunes à corriger » (BEC, 2021-2022, p. 148).

Enfin, en ce qui concerne l'évolution et le progrès concernant l'utilisation d'outils actuariels validés pour les personnes autochtones, il est regrettable de constater qu'il n'y a eu aucun progrès significatif dans ce domaine, ni de mention explicite dans les récentes réponses de la SCC. Pourtant, les inégalités et les disparités persistent :

> Le SCC continuera d'effectuer des recherches sur la validité des outils utilisés pour évaluer les délinquantes et les délinquants autochtones et examinera le besoin et la possibilité d'élaborer de nouveaux outils d'évaluation adaptés à la culture et au sexe, fondés sur les principes de l'arrêt Gladue (SCC, 2015-2016, p. 1).

Toutefois, ce registre ne rend pas pleinement compte des contraintes normatives qui encadrent le recours aux outils actuariels. En effet, ces instruments s'inscrivent dans un cadre juridique et normatif qui conditionne leur légitimité et leurs modalités d'utilisation. Il convient dès lors d'examiner un troisième registre de justification, dans lequel les instruments du risque sont appréhendés à travers les exigences du droit, de la conformité et du respect des principes fondamentaux du système de justice canadien.

5.3.4 Le registre normatif et juridique

Dans les décisions judiciaires, les mentions des outils actuariels sont nombreuses, puisqu'elles s'inscrivent directement dans les enjeux propres aux audiences et aux jugements, notamment en matière de désignation comme délinquant dangereux ou délinquant à contrôler. Dès lors, il est pertinent d'examiner plus en détail la manière dont les différents acteurs judiciaires, incluant les juges, abordent la question du bon usage des outils actuariels et de la qualité des résultats qu'ils produisent. Cette analyse peut, par la suite, être mise en perspective avec les discours du SCC et du BEC, afin de comparer les différentes modalités de justification. De plus, le registre normatif et juridique prolonge le registre scientifique, administratif et éthique précédemment analysés, en intégrant à la fois des considérations relatives à la validité des outils et à leur fonction de gestion du risque. Leur mobilisation soulève également des enjeux éthiques relatifs aux effets différenciés de ces instruments sur les populations concernées. Ainsi, le registre normatif et juridique s'organise autour de deux catégories principales d'arguments. D'une part, la valeur probante de ces outils, c'est-à-dire leur capacité à soutenir et à justifier des décisions. D'autre part, leur rôle dans les processus décisionnels, c'est-à-dire leur inscription dans un cadre réglementaire encadrant leur usage. Dans ce registre, les outils ne sont plus seulement mobilisés pour leur validité prédictive ou

leur utilité administrative, mais pour leur capacité à s'intégrer dans les exigences du droit et à soutenir des décisions juridiquement ou correctionnellement fondées.

i) La valeur probante des outils actuariels

Dans le registre normatif et juridique, les outils actuariels sont mobilisés en tant qu'éléments de preuve susceptibles de soutenir et de légitimer les décisions. Leur usage s'inscrit ainsi dans une logique décisionnelle, où leur valeur repose sur leur capacité à produire une évaluation du risque jugé recevable et crédible. Dans les décisions relatives à la désignation de délinquant dangereux ou de délinquant à contrôler, les références aux outils actuariels occupent une place importante et s'intègrent directement au raisonnement judiciaire. Les décisions analysées montrent toutefois que les outils actuariels ne sont pas mobilisés de manière autonome. Leur usage s'inscrit plutôt dans un processus d'expertise plus large, au sein duquel différentes formes de savoir — actuariels, psychiatriques et cliniques — sont articulées afin d'éclairer la décision. Dans R. v. D.S (2014), la Cour accorde d'ailleurs une importance centrale à l'expertise psychiatrique dans l'évaluation du risque de récidive, en affirmant « These psychiatric reports are the most probative evidence in this application and deal with the probability of violent recidivism on the part of D.S. » (R. v. D.S, 2014, p. 1).

Au-delà de leur simple présence, l'analyse met également en évidence la manière dont ces outils sont activement mobilisés par les différents intervenants — experts, procureurs et juges — pour justifier la pertinence des décisions prises. Les instruments actuariels servent ainsi à produire une objectivation du risque, mais leurs limites sont aussi explicitement reconnues dans plusieurs décisions.

Ces limites concernent notamment les conditions d'application des outils. Certaines causes soulignent que la présence ou l'absence de diagnostics en santé mentale peut influencer les résultats et conduire à une évaluation biaisée du risque, par exemple, dans R. v. Grayer (2007) : « The SORAG instrument takes account of different factors to arrive at a score for a particular individual. In the appellant's case, DR. Klassen was unable to score two factors – phallometric test results and sufficient background to complete a Psychopathy Checklist » (R. v. Grayer, 2007, p. 5) ; cela montre explicitement que certains éléments cliniques ou diagnostiques sont manquants et empêchent de ce fait de compléter certains facteurs et influencent la portée ou la précision du score obtenu. D'autres causes mettent en évidence les difficultés liées au niveau variable de formation

et d'expertise des intervenants appelés à interpréter ces instruments, comme il est mentionné dans l'audience R. v. R.K (2016) ou encore R. v. Grayer (2007). Dans v. Grayer (2017), le manque de connaissance des outils actuariels est explicitement soulevé, et considéré comme une limite relative à leur utilisation ; Dr Klassen reconnaît que la science actuarielle ne relève pas de son champ de spécialisation : « Counsel for the appellant was critical of Dr. Klassen as an expert witness because he could not give a working definition of actuarial science. Dr. Klassen admitted that actuarial science was not his field » (R. v. Grayer, 2007, p.12). Toutefois, cette limite est relativisée par la Cour elle-même, qui considère que les instruments actuariels demeurent utiles pour assister l'évaluation du risque de récidive : « In my view, the fact that actuarial science was not Dr. Klassen's field is of no moment. The actuarial instruments were used to assist in assessing the appellant's risk to re-offend. » (R. v. Grayer, 2007, p.13). Les décisions montrent ainsi que la validité des outils repose moins sur une compréhension approfondie de leur fonctionnement statistique que sur leur intégration dans un processus global d'expertise. Cette logique est renforcée par le recours à une pluralité d'outils et d'évaluations. Dans R. v. Kerr (2019), la Cour reconnaît explicitement qu'aucun instrument n'est infaillible, mais souligne néanmoins que la convergence des résultats obtenus par différents professionnels contribue à renforcer la crédibilité des évaluations : « None of the tools considered is infallible but it is noteworthy that the same or similar actuarial tools have been applied to Mr. Kerr by other professionals in the past with very similar results » (R. v. Kerr, 2019, p. 31). À cet effet, les décisions judiciaires montrent que les outils actuariels ne suffisent pas, à eux seuls, à établir une preuve complète, notamment dans la classification du niveau de risque ainsi que de la catégorisation d'individu dangereux. Cette logique vient ainsi justifier le recours à une pluralité d'outils et d'évaluations. Les décisions montrent que la crédibilité des résultats repose souvent sur une forme de validation croisée entre intervenants. Ils doivent être articulés avec d'autres formes d'expertise, notamment cliniques ou hybrides, afin de confirmer, nuancer ou contredire les résultats obtenus, notamment lorsque les outils actuariels semblent ne pas être assez suffisants pour plus d'informations historiques et/ou contextuelles. Ainsi, certains instruments comme la PCL-R — bien qu'ils ne soient pas des outils d'évaluation du risque à proprement parler — sont mobilisés. Tel que mentionnée dans la décision R. v. McLaughlin (2014), la PCL-R est mobilisée, puisqu'elle contribue ainsi à une évaluation plus globale du risque, fondée sur la combinaison de différents outils et scores :

> The diagnosis of psychopathy was supported by the PCL-R. The PCL-R is not a risk assessment tool *per se*. It is a measure of the dimensions of a person's personality. But persons who score high on the PCL-R tend to re-offend more frequently than a "garden variety antisocial individual". Higher scores are associated with more recidivism and higher violent recidivism in the long term (R. v. McLaughlin, 2014, p. 19).

Dans cette perspective, la convergence des résultats obtenus à partir de différents outils et par différents professionnels contribue à renforcer la crédibilité des évaluations. Dans R. v. D.S (2014), l'expert souligne « [i]n his view, both actuarial and clinical assessment of risk and the ability to manage that risk should be considered in making the final risk judgement and risk management plan » (R. v. D.S, 2014, p. 18) ou encore, dans R. v. Grayer (2007) « Dr. Gojer testified that a clinical assessment is important in order to obtain further information from a dynamic perspective » (R. v. Grayer, 2007, p. 6). Cette complémentarité vise notamment à intégrer des éléments dynamiques que les instruments actuariels saisissent difficilement. Ces commentaires soulèvent la question des limites de formation et d'expertise des intervenants, mais également des juges eux-mêmes, qui ne disposent pas nécessairement des connaissances techniques leur permettant de vérifier la validité méthodologique des outils ou encore des scores produits. Les décisions montrent dès lors que les tribunaux doivent largement s'appuyer sur les expertises présentées à l'audience pour interpréter et mobiliser les évaluations du risque. Cette dépendance apparait explicitement dans R. v R.K (2016), où la cour reconnaît que les juges ne sont pas formés pour poser des diagnostics psychiatriques, tout en devant néanmoins apprécier ces expertises dans le cadre de la décision judiciaire :

> Trial judges are not trained to psychiatrically diagnose offenders. Having said this, I note that sentencing judges in proceedings like the present one must nervertheless assess psychiatric diagnoses and opinions placed in evidence before them in order not only to determine an offender's risk of violence recidivism but also, and with greater difficulty, determine whether there is a reasonable possibility that this risk can eventually be controlled in the community (R. v. R.K, 2016, p. 11).

De plus, les décisions judiciaires mettent également en évidence les interactions entre les diagnostics psychiatriques et les résultats issus des outils actuariels. L'absence de certaines informations cliniques peut affecter le calcul des scores et ainsi influencer l'évaluation du risque. Par exemple, dans R. v. Grayer (2007), l'impossibilité de renseigner certains facteurs, limitant la portée du score obtenu : « The SORAG instrument takes account of different factors to arrive at a score for a particular individual. In the appellant's case, Dr. Klassen was unable to score two factors – phallometric test results and sufficient background to complete a Psychopathy Checklist »

(R. v. Grayer, 2007, p. 5). À l'inverse, d'autres décisions montrent que certains diagnostics n'affectent pas nécessairement l'évaluation globale du risque ; dans R. v. R.K (2016), une expertise indique que, même si le diagnostic d'un trouble de la personnalité antisociale devait être révisé, son appréciation du risque demeurait inchangée :

> Dr. Wilkie was questioned as to the impact on this opinion if her diagnosis of Antisocial Personality Disorder was not present as a result of the questionable conclusion that there was a conduct disorder before age 15. Dr. Wilkie testified that her diagnosis would change, but her overall risk judgment would not change (R. v. R.K, 2016, p. 23).

Cette articulation témoigne ainsi d'une hybridation des formes de preuve, où les savoirs cliniques viennent compléter les évaluations actuarielles. L'appréciation des éléments de preuve apparait ainsi comme le produit d'un processus global d'évaluation plutôt que comme une propriété intrinsèque des outils eux-mêmes. On reconnaît ainsi les limites des outils actuariels dans les documents juridiques, puisqu'on valide leurs scores non pas seulement sur une base scientifique (sur une légitimité scientifique et académique), mais aussi parce que plusieurs intervenants ont obtenu plus ou moins les mêmes résultats.

Au-delà des conditions d'usage dans un registre juridique, les décisions judiciaires mettent également en évidence des limites intrinsèques aux outils actuariels eux-mêmes. Le discours judiciaire souligne notamment que ces instruments reposent principalement sur des variables statiques et qu'ils prennent difficilement en compte les facteurs dynamiques liés aux trajectoires individuelles. À cet effet, ces limites conduisent la Cour à encadrer étroitement l'usage des outils : les décisions insistent sur le fait que les scores ne peuvent constituer une base décisionnelle autonome et doivent être replacés dans un contexte particulier de chaque affaire. Dans R. v R.K (2016), la Cour rappelle également certaines limites associées aux instruments, en soulignant que ceux-ci reposent principalement sur des données historiques et des catégories statistiques générales : « Actuarial tools give percentages for a category of offenders and do so based solely on historical factors (R. v. R.K, 2016, p. 28). Ainsi, ils ne peuvent à eux seuls déterminer la peine ou la catégorisation juridique d'un individu. En effet, l'on reconnaît le fait que les outils actuariels présentent des limites :

> The trial judge adverted to the evidence of Dr. Klassen that actuarial tests have their limitations. I also note the submission of counsel for the respondent, with which I agree, that the information considered by psychiatrists in rendering an opinion of risk assessment

> is not limited to information which would be admissible as evidence in a criminal trial (R. v. Grayer, 2007, p. 13).

Les discours judiciaires ne remettent donc pas nécessairement en cause le recours aux outils actuariels, mais reconnaissent explicitement leurs limites interprétatives. Dans R.v D.S (2014), l'expert souligne notamment que la prédiction statistique ne permet pas, à elle seule, de qualifier la gravité des comportements futurs :

> Discussing the process of actuarial assessment, Dr. McMaster cautioned that actuarial instruments which only use official data to determine "outcomes" may provide figures which are under - estimates of the actual rate of the possibility of violent and/or sexual re-offending. He offered too that actuarial risk assessments cannot specify the severity of violent re-offending. (see page 24) As I understood his point, it was that while the predicted actuarial risk for violent re-offending might be high, it could encompass the commission of violent offences of a less severe nature than those justifying a high level of concern. (R. v. D.S, 2014, p. 18).

Ce corpus judiciaire affirme ainsi une exigence d'individualisation de l'évaluation, selon laquelle un outil validé à l'échelle des groupes ne peut substituer à une appréciation contextuelle totale des situations. Notamment, car certains outils produisent des estimations minimales du risque et tendent à sous-estimer la récidive réelle, comme on l'observe dans R. v. Bennett (2011). C'est également l'avis de l'un des experts : « In respect of both instruments, Dr. Klassen said they produced floor probabilities and that they probably under-estimated the risk to re-offend by between 15 and 35 percent. » (R. v. Grayer, 2007, p. 5). De plus, les différences entre les instruments entrainent des variations dans les résultats. Certains outils, comme la STATIC-99, traitent l'ensemble des infractions comme un seul évènement, contrairement au SORAG, ce qui peut affecter la précision des évaluations lorsque ces deux outils sont sollicités dans le cadre d'une évaluation du risque ou une catégorisation de dangerosité.

Face à ces limites, les discours judiciaires imposent un encadrement strict de l'usage des outils actuariels. Les juges reconnaissent leur utilité, mais ils insistent sur le fait qu'ils ne peuvent constituer une base décisionnelle autonome, car ils ne sont pas toujours fiables, puisqu'ils placent les clients dans des catégories sur la base de facteurs historiques. Ainsi, la preuve doit demeurer individualisée et ne peut se limiter à une assignation probabiliste fondée sur des groupes : « Actuarial tools give percentages for a category of offenders and do so based solely on historical factors. Sentencing cannot be determined by actuarial tools alone » (R. v. R.K, 2016, p. 28). Ce principe consacre une exigence juridique fondamentale : les outils actuariels doivent être replacés

dans le contexte particulier de chaque affaire. Le discours judiciaire affirme ainsi une exigence d'individualisation de l'évaluation, selon laquelle un outil valide à l'échelle des groupes ne peut se substituer à une appréciation contextuelle individualisée. Ce principe est également repris dans les discours du BEC, notamment à la lumière de l'arrêt *Ewert c. Canada* (2018), qui met en évidence les limites liées à l'application des outils actuariels à certaines populations. Ils soulignent en particulier les enjeux associés à l'attribution de scores actuariels à des individus sans validation préalable de leur pertinence dans ce contexte spécifique.

Malgré ces réserves, les outils actuariels demeurent fortement mobilisés dans les documents juridiques. Plusieurs experts les présentent comme plus fiables et objectifs que le jugement clinique des professionnels. Dans R. v. R.K (2016), l'expert affirme notamment que les tests actuariels constituent les meilleurs prédicteurs du risque futur et qu'ils sont supérieurs à l'opinion clinique ou au jugement structuré : « Dr. Wilkie agreed that actuarial tests are the best predictors of future risk and are superior to clinical opinion or structured judgment tools such as the SARA » (R. v. R.K, 2016, p. 20). En ce sens, les outils actuariels sont mobilisés pour leur valeur probante, en ce qu'ils contribuent à appuyer les décisions judiciaires, car ils sont caractérisés de plus efficaces et objectifs là où le jugement clinique a failli. Dans R. v Maclaughlin (2014), l'expert justifie également l'utilisation préférentielle de ces outils par sa validité prédictive, les nombreuses recherches qui ont été faites et qui tendent à donner cette confiance envers les instruments. Cependant, cette fonction est encadrée par une exigence constante de prudence, qui vise à garantir que la preuve ou l'argument produit demeure compatible avec les principes du droit. Ainsi, la valeur probante repose sur une tension constante entre leur utilité technique et les exigences juridiques qui encadrent leur usage.

Une énième limite mentionnée concerne l'absence d'outils conçus pour mesurer le risque associé à certaines catégories spécifiques de délits, comme la violence conjugale (bien que des outils, tels que l'outil SARA, soient disponibles) (R. v. R.K, 2016). Cela renforce l'aspect normatif et légal du recours aux outils actuariels qui est justifié selon un cadre particulier, en dehors des normes d'application du carcéral, justifié et utilisé aux mêmes égards, mais par des processus et formes différentes ; c'est à la Couronne de s'exprimer dans un contexte légal : « The Crown must also established beyond a reasonable doubt that there is a likelihood that Mr. Bennett will cause death or injury (…) » (R. v. Bennett, 2011, p. 32). En ajout, les rapports du BEC de 2019-2021

soulignent notamment que l'usage de la « cote de sécurité » (issue d'outils actuariels comme la Custody Rating Scale) contribue à un classement trop restrictif, plaçant des détenus en établissements à sécurité plus élevée qu'il ne serait nécessaire. Conséquences : accès réduit aux programmes, risque accru d'isolement. Les discours du BEC atténuent la confiance dans l'outil, car il est perçu comme exagérant les risques et entrainant des conséquences imprévues sur la réintégration.

ii) Le cadre réglementaire et les exigences normatives

Outre leur rôle dans la prise de décision, les instruments actuariels s'inscrivent dans un cadre réglementaire qui régit leur utilisation et en définit les limites. Dans ce registre, ces discours mettent en évidence la nécessité de rendre conformes les instruments aux obligations légales, aux principes d'équité et aux exigences du système de justice pénale.

La comparaison des discours du BEC, du SCC et des décisions judiciaires montre une transformation progressive des justifications liées au recours aux outils actuariels. Initialement, les rapports du BEC évoquent des préoccupations générales liées aux conditions de détention et aux enjeux systémiques, sans développer des justifications méthodologiques approfondies de l'usage des outils actuariels. Cette situation a évolué à la suite de l'arrêt *Ewert c. Canada* (2018), qui constitue un point de bascule dans l'encadrement juridique de ces instruments. Le discours judiciaire en vient ainsi à reconnaître les limites générales relatives à l'utilisation de ces outils, « […] malgré les préoccupations soulevées depuis longtemps au sujet de leur utilisation à l'égard de délinquants autochtones […] » (Ewert c. Canada, 2018, p. 166).

Ainsi, dans les discours, le BEC adopte un registre à la fois scientifique, mais surtout éthique. D'une part, il insiste sur la nécessité de démontrer la validité des outils actuariels à travers des études empiriques adaptées aux différentes populations. D'autre part, il soulève des préoccupations relatives à l'équité de leur utilisation et à leurs effets potentiellement discriminatoires, notamment à l'égard des personnes autochtones. Dans cette perspective, les discours du BEC réclament le développement d'instruments culturellement pertinents ainsi qu'une meilleure prise en compte des droits et des réalités des populations concernées. À cet égard, ils rappellent que la nécessité de s'assurer que les décisions et pratiques correctionnelles respectent les principes liés aux droits de la personne : « Nos interventions aident à veiller à ce que les peines de ressort fédéral soient gérées en conformité avec les normes nationales et internationales en matière de droits de la personne en

assurant une détention sécuritaire, humaine et respectueuse des lois » (BEC, 2023-2024, p. 2). Le recours aux outils actuariels apparait ainsi comme largement intégré aux pratiques correctionnelles et aux processus d'évaluation du risque, même lorsqu'il n'est pas explicitement problématisé dans les discours. À cet effet, des rapports s'appuient sur le cadre légal existant, et invoquent fréquemment la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC). L'article 24(1) de cette loi stipule que « les renseignements utilisés par le SCC doivent être exacts, à jour et complets ». L'on rappelle, dans ces discours, que l'usage d'outils actuariels non validés enfreint directement cette obligation (BEC, 2023-2024, p. 9). De plus, l'article 4g) de la *LSCMLC* oblige les autorités correctionnelles à tenir compte des différences culturelles et à favoriser des approches adaptées aux Autochtones. Les ecrits du BEC expriment ainsi des critiques à l'encontre de différents modes de gestion :

> Le bureau a souvent exprimé des préoccupations depuis la mise en place de cette « règle », qui constitue une approche universelle qui n'est pas conforme aux principes de l'évaluation du risque et de la classification individualisées prévues dans le Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (BEC, 2017-2018, p. 87).

Ainsi, l'usage des outils actuariels est conditionné au respect des exigences juridiques et normatives.

Les réponses du SCC adaptent progressivement son discours à ces exigences. Alors que ses premières réponses reposaient principalement sur des considérations opérationnelles, on observe, à partir de la seconde moitié des années 2010, une formalisation accrue de ses justifications. Le SCC, dans ses réponses officielles, reconnaît cette exigence normative et affirme avoir intégré des antécédents sociaux des Autochtones dans ses processus d'évaluation. Dans le rapport 2018-2019, les écrits décrivent qu'un « rappel des pratiques » exige que les agents aillent au-delà des simples scores actuariels et considèrent le contexte culturel et social (BEC, 2018-2019, p. 79). Comme le mentionne notamment les autorités judiciaires dans *Ewert c. Canada* (2018) :

> Ce principe exige que les directives d'orientation générale, programmes et pratiques respectent les différences ethniques, culturelles et linguistiques, ainsi qu'entre les sexes, et tiennent compte des besoins propres aux groupes en quête d'équité, et en particulier de ceux des Autochtones (Ewert c. Canada, 2018, p. 168).

Dans le cadre de *Ewert c. Canada* (2018), on y observe un déplacement important dans le statut des savoirs scientifiques mobilisés en matière d'évaluation du risque. La validation des outils actuariels, qui relevait auparavant du domaine scientifique, devient une exigence juridiquement

contraignante. En effet, la Cour suprême impose au SCC l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnables afin de s'assurer de l'exactitude des informations utilisées dans le processus d'évaluation des personnes judiciarisées. Ainsi, les instruments ne peuvent plus être simplement considérés comme valides sur le plan scientifique de manière générale : leur utilisation doit désormais être justifiée dans un cadre juridique précis, en particulier en fonction des populations auxquelles ils sont appliqués. Ce déplacement reflète une transformation du statut du savoir actuariel : d'un référent scientifique, il devient une norme encadrée par le droit. Autrement dit, une exigence scientifique — celle de valider les instruments — est traduite en obligation juridique, imposant au SCC de vérifier la pertinence des outils et des scores utilisés, en particulier à l'égard des délinquants autochtones (Ewert c. Canada, 2018). Ce processus s'inscrit dans une logique plus large de régulation du savoir, où la production de preuves scientifiques devient un moyen de répondre à des obligations normatives et de sécuriser juridiquement l'usage des instruments.

Ainsi, l'analyse thématique montre donc un écart normatif : les discours du BEC insistent sur le non-respect des normes légales, alors que les réponses du SCC affirment être en voie de conformité par l'adaptation de ses pratiques. Dans ce contexte, le rôle des tribunaux apparait comme médiateur et régulateur. Les juges reconnaissent la pertinence des outils actuariels en tant qu'éléments de preuve scientifiquement fondés, tout en refusant de s'y soumettre de manière automatique. Ces outils sont reconnus comme pertinents, mais leur portée est encadrée afin de préserver les exigences du droit : « […] the information considered by psychiatrists in rendering an opinion of risk assessment is not limited to information which would be admissible as evidence in a criminal trial » (R. v. Grayer, 2007, p. 13).

Par conséquent, le registre normatif et légal révèle que les outils actuariels sont à la fois autorisés et contraints par le droit, perçus comme des objets au cœur d'un espace de régulation, où se rencontrent et se confrontent différentes logiques (scientifique, administrative, éthique et judiciaire).

En outre, les justifications répondent donc à une exigence normative portée provenant des discours du BEC : l'idée que la validité prédictive est indissociable de l'équité d'application, en particulier pour les populations vulnérables, telles que les populations autochtones, les femmes, ou encore les délinquants juvéniles. Quant au registre judiciaire, il joue un rôle à la fois de médiateur et de critique. Le discours judiciaire accepte les outils actuariels comme des éléments

de preuve scientifiquement informés, mais les utilisent avec prudence. Les motifs dans R. v D.S. (2014) et R. v. R. K. (2016) notamment, illustrent cette modération : les experts introduisent des scores et des catégories, mais les juges prennent soin de relativiser ces résultats lorsque l'évaluation repose sur des faits contestés ou lorsque l'outil ne rend pas compte des singularités individuelles. Autrement dit, la justification scientifique est admise, mais elle demeure encadrée par une exigence juridique fondamentale : la preuve doit conserver son caractère individualisé, et ne peut se limiter à une assignation probabiliste fondée sur des groupes. Ainsi, le registre normatif et juridique permet d'encadrer légalement l'usage des outils actuariels et d'en définir les conditions de validité et de recevabilité, il ne suffit toutefois pas à saisir l'ensemble de leurs effets.

Au-delà des exigences de preuve et de conformité, les instruments produisent aussi des effets sociaux. Ils ne peuvent être appréhendés uniquement à travers le prisme du droit, mais à travers la manière et le moment où les agences gouvernementales justifient le recours à ces outils dans un contexte marqué par des enjeux sociaux complexes. Bien que les limites des outils actuariels soient régulièrement évoquées dans les discours institutionnels et judiciaires, les impacts attribués à leur utilisation ne font pas l'objet du même consensus et demeurent souvent contestés.

5.4 Conclusion

En conclusion, l'analyse menée dans ce chapitre met en évidence la place centrale occupée par les outils actuariels dans les discours institutionnels et judiciaires, ainsi que les logiques qui sous-tendent leur mobilisation. Au-delà de leur simple présence, ces instruments apparaissent comme les objets discursifs à travers lesquels se construisent et se justifient des modes d'intervention, de décision et de gestion du risque. En ce sens, ce ne sont pas uniquement les outils en tant que tels qui structurent les pratiques, mais bien les discours qui les entourent, en définissant leurs usages, leur légitimité et leur portée dans les processus décisionnels.

L'examen des différents registres de justification a ainsi révélé la pluralité des rationalités à l'œuvre. Le recours aux outils actuariels est tour à tour fondé sur des arguments scientifiques, mobilisés dans une logique administrative de gestion et d'efficience, puis interrogés au regard de ses effets sociaux et éthiques et encadré par des exigences juridiques et normatives. Ces registres, loin d'être cloisonnés, s'entremêlent dans les discours, contribuant à produire une légitimation complexe et parfois contradictoire de ces instruments. D'une part, les outils actuariels sont présentés comme des instruments objectifs, efficaces et nécessaires à la gestion du risque. D'autre

part, ils font l'objet de critiques récurrentes portant sur leur validité, leurs biais, leur utilisation différenciée selon les populations et leurs effets potentiellement discriminatoires. Ces tensions se traduisent notamment par un décalage entre les fonctions revendiquées par les institutions — en particulier le Service correctionnel du Canada — et les limites mises en lumière par le Bureau de l'enquêteur correctionnel et certaines décisions judiciaires.

En outre, les résultats de cette analyse suggèrent que les outils actuariels ne peuvent être appréhendés comme de simples instruments techniques. Ils participent à la structuration des pratiques correctionnelles, à la production de catégories de risque et à l'orientation des trajectoires pénales, tout en s'inscrivant dans des rapports de pouvoir et des logiques institutionnelles différenciées.

Dès lors, la question de recherche portant sur les modes de justification du recours aux outils actuariels trouve une réponse plurielle. Ces instruments sont justifiés par une combinaison de registres qui reflètent à la fois leur utilité institutionnelle et les tensions — et les angles morts — qui entourent leur usage. Si ce chapitre a permis d'identifier les principales formes de légitimation du recours aux outils actuariels, il invite également à interroger plus en profondeur leurs implications. En effet, les tensions mises en évidence soulèvent des enjeux théoriques et pratiques relatifs à la transformation des modes de gouvernement du risque, au rôle de la science dans la décision pénale, ainsi qu'aux conditions de production et de maintien des inégalités au sein du système correctionnel. Ainsi, il convient, dans le chapitre suivant, de discuter ces résultats à la lumière de notre chapitre de recension des écrits, afin d'approfondir l'analyse, en les replaçant dans une réflexion plus large sur les transformations contemporaines du champ pénal et correctionnel.

CHAPITRE 6 — DISCUSSION

6.1 Introduction

Ce chapitre de discussion vise à mettre en dialogue les résultats empiriques avec les apports de la littérature scientifique afin de comprendre les logiques qui sous-tendent le recours aux outils actuariels dans le système pénal. L'analyse met en évidence un constat central : malgré des limites méthodologiques et des effets sur les différents acteurs reconnus, ces instruments continuent d'occuper une place importante dans les argumentations des différents espaces de discours, tout en laissant des zones d'ombre. Ce paradoxe invite à dépasser une lecture strictement technique pour interroger les mécanismes discursifs et organisationnels qui contribuent ainsi à leur maintien. Dans cette perspective, la discussion s'articule autour de cinq axes principaux : la construction de leur légitimité, la production de leur objectivité, leur inscription dans des logiques de gouvernementalité, les effets sociaux associés à leur utilisation ainsi que les silences et les angles morts qui traversent les discours relatifs à ces instruments.

6.2 La construction de la légitimité actuarielle

L'analyse des résultats met en évidence que le recours aux outils actuariels ne peut être compris uniquement à partir de leur validité prédictive. Il repose également sur des mécanismes de légitimation qui permettent de justifier leur usage dans les pratiques institutionnelles.

Dans un premier temps, les limites méthodologiques des outils actuariels sont largement documentées dans la littérature scientifique. Les travaux de Raoult (2014), Poels (2005) ou encore Wolf et al. (2023) soutiennent que la validité des instruments dépend fortement des populations sur lesquelles ils ont été construits, ce qui entraine des biais d'application ou d'utilisation lorsque ces outils sont utilisés auprès de groupes différents, notamment les femmes ou les personnes autochtones. De même, Hannah-Moffat (2015) et Fréchette (2021) soulignent l'existence d'une marge d'erreur inhérente à ces instruments, liée notamment à la composition de données et aux modalités de catégorisation du risque. Ainsi, la scientificité est surtout mobilisée pour souligner les limites de ces outils.

Pour autant, les résultats empiriques montrent que ces limites ne conduisent pas à une remise en question du recours aux outils actuariels. Au contraire, le recours à ces instruments est justifié non pas par leur capacité à éliminer l'incertitude, mais par leur aptitude à rendre celle-ci gouvernable. À cet égard, dans R. v. D.S (2014), le juge reconnaît explicitement que les statistiques comportent

des limites et qu'elles ne peuvent mener à une vision inexacte ou exagérée d'une situation, notamment en ce qui concerne la gravité de la violence future. Néanmoins, ces limites ne remettent pas en cause leur utilisation devant les tribunaux. Les outils actuariels demeurent considérés comme des sources d'information pertinentes pour appuyer le raisonnement judiciaire, pourvu que leurs résultats soient replacés dans leur contexte et interprétés avec prudence. La justification ne repose donc pas sur la « vérité » de l'outil, mais bien sur sa capacité à structurer la décision dans un contexte d'incertitude.

Ainsi, la justification actuarielle ne se limite pas simplement à une question de validité prédictive. Elle s'inscrit dans une logique de justification de la décision elle-même. Dans d'autres discours judiciaires, les outils apparaissent comme des instruments permettant de rendre la décision plus légitime. Par exemple, dans R. v. McLaughlin (2014), le juge refuse de trancher les controverses scientifiques générales et se concentre sur l'utilité du recours aux outils actuariels dans le cas concret. Les outils ne sont pas mobilisés en raison de leur validité prédictive absolue, mais parce qu'ils offrent une base jugée suffisamment fiable pour soutenir la prise de décision, tel que le souligne implicitement Hannah-Moffat (2015). La légitimité actuarielle apparait ainsi compatible avec l'aveu de ses propres limites.

Dans un second temps, cette logique de légitimation ne se déploie toutefois pas de manière uniforme, mais varie selon les espaces. La confrontation des discours produits par le BEC, le SCC et les documents judiciaires met en évidence des variations dans les registres de justification mobilisées, allant d'un registre initialement institutionnel vers un registre de justification de plus en plus technique et méthodologique, tout en s'appuyant sur des logiques sécuritaires et administratives qui occupent une place importante dans les justifications du recours à ces outils. Avant l'arrêt *Ewert c. Canada* (2018), la validité des outils actuariels semble peu abordée dans les rapports du BEC, apparaissant davantage comme une dimension implicite, non comme un objet de justification en soi. Un tournant s'opère à la suite de cette décision, marquant dès lors une transformation importante. La justification méthodologique et normative des instruments devient explicitée et centrée sur leur validité et leur équité, notamment envers les populations autochtones. En réponse, les ecrits du SCC développent un discours hybride combinant les logiques administratives et scientifiques, en particulier à travers le recours à des études ou à des exercices de validation empirique qui participe à une forme de légitimation technique des outils. Pour

illustrer leur scientificité, ces études vont d'ailleurs avoir recours à des tableaux et des graphiques, venant rendre plus crédible le tout, comme il est notamment illustré dans des discours du BEC et du SCC. À cet effet, les documents du SCC semblent transformer en argument scientifique ce qui relevait auparavant d'une nécessité administrative. On pourrait l'interpréter comme un processus performatif, dans lequel la production des savoirs vient soutenir la légitimité de l'outil.

Dans le prolongement des analyses recensées dans la littérature, plusieurs auteurs, tels que Hanson et Morton-Bourgon (2009) ou encore Silva-Roy (2020), soulignent que l'essor des outils actuariels s'accompagne d'une standardisation croissante des pratiques correctionnelles et d'un encadrement plus rigide du jugement professionnel. Bien que l'un ne soit pas nécessairement la conséquence de l'autre, cette standardisation reste néanmoins le symptôme d'une rationalité managériale plus large. Ces travaux montrent notamment que les instruments actuariels tendent à structurer les décisions autour de catégories de risque standardisées, réduisant ainsi la place accordée à l'interprétation individualisée et aux dimensions qualitatives des situations. De plus, Jendly (2012) souligne que la multiplication des procédures actuarielles contribue à une rationalisation des pratiques institutionnelles, où les impératifs d'efficacité, de cohérence et de reddition de compte prennent progressivement le pas sur les logiques traditionnelles d'intervention clinique. Les résultats empiriques s'inscrivent dans cette continuité. En effet, les limites des outils actuariels sont généralement mobilisées comme des arguments remettant fondamentalement en cause leur utilisation. Elles sont plutôt reformulées comme des problèmes techniques ou méthodologiques appelant à des ajustements supplémentaires. Les discours du SCC promettent alors des examens, des ajustements et des validations, sans envisager la suspension des instruments. Les rapports du BEC soulignent que les outils sont utilisés de manière routinière, parfois au détriment d'une réflexion sur leurs effets concrets. Cette logique rejoint ce que la littérature décrit comme une standardisation progressive des pratiques décisionnelles, dans laquelle les outils actuariels deviennent des composantes routinières de la gestion institutionnelle du risque.

La scientificité apparait ici comme une scientificité praticable, suffisante et juridiquement mobilisable. Elle est d'abord concrète, en ce qu'elle renvoie à des savoirs directement intégrables dans les pratiques institutionnelles, compatibles avec les contraintes organisationnelles et les exigences opérationnelles de gestion du risque. De même, elle est suffisante, dans la mesure où

elle ne vise pas une validité appréciée au regard des exigences propres aux contextes décisionnels, mais un niveau de fiabilité jugé acceptable pour fonder une décision, dans une logique pragmatique de gestion de l'incertitude. Enfin, elle est juridiquement mobilisable, en ce qu'elle peut être intégrée au raisonnement judiciaire, en tant qu'élément de preuve ou d'appui à la décision, contribuant à rendre celle-ci justifiable et défendable dans un cadre légal.

À ce titre, les outils sont perçus comme des supports procéduraux de décision et non uniquement comme des instruments permettant de produire des connaissances. Ils contribuent à la structuration d'un raisonnement perçu comme rationnel, prudent et justifié et peuvent être considérés comme une technologie de défense juridique. Toutefois, cette fonction procédurale implique également que les outils soient articulés à d'autres formes d'expertise afin de pouvoir être intégrés concrètement au processus décisionnel. Dans cette perspective, le recours aux outils actuariels repose sur une hybridation entre approche clinique et approche probabiliste, qui tend toutefois à privilégier cette dernière. Même lorsque des facteurs dynamiques ou des éléments cliniques sont pris en compte, ils le sont généralement dans une logique de gestion du risque, de contrôle et de surveillance. Le jugement clinique n'est donc pas évincé, mais plutôt reconfiguré comme un élément complémentaire à la rationalité actuarielle.

Cela est d'autant plus illustré dans la façon dont certains acteurs appréhendent les instruments. Tel que le souligne explicitement le juge dans l'affaire R. v. D.S (2014), les experts semblent plus à l'aise lorsqu'ils s'appuient sur des données actuarielles que sur leur jugement professionnel structuré. Cette hiérarchisation implicite des formes de savoir illustre une hybridation asymétrique dans laquelle le jugement clinique apparait subordonné à la rationalité probabiliste : « However, expert evidence is not required in every case and I am not bound to accept the opinion of the expert if I fin dit to be unpersuasive or if I find the foundation for the opinion to be unproven » (R. v. R.K, 2016, p. 27). Dans cette configuration, les outils ne produisent pas directement la décision : ils fournissent des informations, notamment sur le risque de récidive, qui sont ensuite interprétées et mobilisées par les décideurs, tels que le juge, dans le cadre de la prise de décision. Leur légitimité ne repose donc pas uniquement sur leur prétention à la science, mais aussi sur leur insertion dans cette hiérarchie des savoirs. Ainsi, les outils actuariels apparaissent comme difficilement remplaçables, dans la mesure où ils structurent déjà la classification, la gestion des ressources, la documentation et les processus décisionnels et ainsi, la prise de décision. Le savoir scientifique ne

se limite pas à décrire la réalité : il contribue activement à produire les cadres à travers lesquels les individus sont évalués, catégorisés et gouvernés. La légitimité du recours aux outils actuariels repose ainsi non seulement sur leur capacité à soutenir et à justifier la décision, mais également sur leur intégration dans les mécanismes mêmes de production de la décision institutionnelle. Autrement dit, la justification de leur usage ne peut être dissociée des procédés discursifs qui contribuent à produire leur objectivité apparente et à rendre leur recours pratiquement incontournable dans les processus contemporains de gestion du risque.

6.3 L'objectivité comme une construction sociale et institutionnelle

La légitimité des outils actuariels repose non seulement sur leur capacité à rendre le risque intelligible, mais aussi sur la prétention à une certaine objectivité. Les résultats de notre analyse mettent pourtant en évidence que cette objectivité n'est pas acquise, mais construite, mobilisée et mise en scène dans les discours des différentes agences publiques.

En effet, les critiques méthodologiques formulées dans la littérature permettent de nuancer la prétention à l'objectivité de ces instruments. Plusieurs travaux montrent que les résultats produits dépendent largement des choix méthodologiques qui les sous-tendent. À titre d'exemple, Hannah-Moffat (2015) souligne que la catégorisation du risque repose sur des seuils arbitraires, pouvant conduire à des différences significatives de classification pour des individus ayant un profil similaire. De même, Fréchette (2021) met en évidence que la précision des prédictions dépend de la composition des échantillons de validation, ce qui peut entrainer des erreurs plus fréquentes pour les groupes moins représentés. Ainsi, certains individus peuvent se voir attribuer des scores plus élevés indépendamment de différences réelles de comportement.

Ces limites, bien documentées dans la littérature, tendent à être appréhendées différemment dans notre corpus empirique. En effet, certaines argumentations tendent notamment à distinguer les limites méthodologiques propres aux instruments des difficultés associées à leur application ou à leur interprétation par les professionnels. Cette distinction peut contribuer, sur le plan discursif, à préserver la légitimité de l'instrument tout en déplaçant l'attention vers les conditions de son utilisation. La décision R. v. R.K (2016) illustre bien le fait que l'imprécision ou la surestimation du risque est attribuée à la façon dont les professionnels utilisent l'outil, plutôt qu'à ses fondements méthodologiques : « Counsel argues that the actuarial testing by Dr. Wilkie, the assessing psychiatrist, was flawed and overestimated the risk posed by Mr. R.K. and that, in any event, the

actuarial testing, at worst, puts Mr. R.K.'s risk at the moderate level and does not support a finding that he is "likely" to reoffend. » (R. v. R.K, 2016, p. 4). Ce type de raisonnement permet de maintenir l'apparence d'objectivité des outils, en situant l'erreur dans la pratique individuelle plutôt que dans le dispositif actuariel lui-même.

Une tension centrale émerge alors dans les discours entourant les outils. Ceux-ci sont présentés comme permettant de réduire l'arbitraire et les biais liés au jugement humain, tout en conservant leur statut d'instruments objectifs. Pourtant, lorsque des erreurs sont identifiées, la responsabilité est fréquemment déplacée vers l'évaluateur. Or, la littérature montre que plusieurs limites — les biais, la marge d'erreur, les seuils de classification ou encore la représentativité des échantillons — relèvent de caractéristiques propres aux instruments eux-mêmes. Il en résulte une contradiction apparente : les outils tirent leur légitimité de leur capacité à pallier la subjectivité humaine, tout en justifiant que les marges d'erreur peuvent s'expliquer par le facteur humain.

Ces constats remettent en question l'idée selon laquelle les outils actuariels constitueraient des instruments neutres et universels. Ils apparaissent plutôt comme des dispositifs dont l'objectivité est construite à partir de données situées, de choix méthodologiques et de catégories préétablies. Ainsi, alors que la littérature insiste sur les marges d'erreur et les risques de mauvaise classification, les discours institutionnels tendent à préserver l'apparence d'objectivité des outils en reconfigurant l'origine de l'erreur.

Le corpus que nous avons analysé révèle dès lors un décalage entre les fonctions revendiquées et perçues, mais également un décalage entre la rhétorique mobilisée par le SCC et les arguments offerts par les BEC et les instances juridiques. Les discours du SCC mettent l'accent sur la prévention des risques, l'objectivité et l'efficience, justifiant l'usage des outils actuariels pour optimiser la gestion des détenus et des ressources correctionnelles, alors que ceux du BEC reconnaissent implicitement certaines fonctions (notamment en matière de prévention et d'efficience), mais critique leur validité, leur objectivité et leur capacité à réduire la récidive de manière équitable. Cette divergence souligne que les outils actuariels ne sont pas des instruments neutres et purement techniques. Les deux entités fonctionnent dans des logiques différentes : une logique opérationnelle pour le SCC et une logique critique et protectrice des droits pour le BEC. Les rapports du BEC et les réponses du SCC — ainsi que les différents angles d'appuis juridiques — montrent que les fonctions attribuées aux outils actuariels sont largement différenciées selon

l'espace analysé. L'entité du SCC revendique leur rôle central dans la gestion du risque, la prévention de la récidive et l'efficience des décisions, tandis que celle du BEC met en évidence leurs limites et leurs effets discriminatoires, contestant l'objectivité et l'efficacité réelle. Cette analyse thématique démontre que la fonction des outils actuariels dépasse le simple calcul probabiliste et devient un instrument de gouvernance et de contrôle, mais également un objet critique qui reflète les tensions entre sécurité, équité et justice correctionnelle.

Dans ce contexte, l'arrêt Ewert c. Canada (2018) constitue un tournant important. La question de la validité des outils actuariels ne relève plus uniquement du registre scientifique, mais devient une exigence juridico-administrative. Les discours soulignent notamment que le SCC, par exemple, est tenu d'assurer que les outils utilisés reposent sur des renseignements exacts, à jour et complets, notamment à l'égard des populations autochtones. La validation cesse ainsi d'être un idéal scientifique pour devenir une obligation de légalité. Cela contribue notamment à transformer la mobilisation de la science dans les discours. Celle-ci vise plus uniquement à démontrer la validité des instruments, mais à attester de leur conformité à des exigences juridiques. On peut ainsi parler de scientificité et objectivité performée, dans lesquelles la production et la mobilisation de savoirs participent à sécuriser juridiquement l'usage des outils actuariels, soulignant la fonction symbolique et institutionnelle des instruments d'évaluation du risque.

L'objectivité revendiquée des outils actuariels repose, quant à elle, sur un ensemble de conventions, de pratiques et de discours qui contribuent à leur conférer une légitimité indépendamment de leurs limites empiriques. Elle se construit à travers la standardisation des évaluations, la convergence des expertises et le recours à un vocabulaire scientifique, qui participent à stabiliser les décisions et à les rendre défendables. Ainsi, si l'objectivité des outils actuariels apparait ainsi comme une construction institutionnelle, elle ne constitue pas une fin en soi. Elle participe plus largement à l'inscription de ces instruments dans des modes de gouvernement spécifiques, où la production de savoirs sur le risque devient un levier central d'organisation des pratiques pénales.

6.4 Les instruments comme dispositifs de gouvernementalité

Dans la continuité des analyses précédentes, ces résultats mettent en évidence que le réductionnisme inhérent aux outils actuariels — largement documenté dans la littérature — ne constitue pas uniquement une limite méthodologique, mais s'inscrit dans une transformation plus

large des rationalités pénales. Il n'apparait pas comme une faiblesse du modèle actuariel, mais plutôt comme une condition nécessaire de la gestion du risque. En ce sens, les critiques épistémologiques formulées dans la littérature permettent d'éclairer ce phénomène de réduction de la complexité humaine à des catégories statistiques de risque. Dans la continuité des travaux de Brouillette-Alarie et al. (2013) et Gravier et al. (2012), le risque repose sur une réduction de la complexité des phénomènes criminels à des corrélations statistiques. Gravier et al. (2012) insistent notamment sur le caractère sommaire des variables mobilisées, qui limitent la compréhension des trajectoires individuelles. Ce réductionnisme est renforcé par la focalisation sur des facteurs jugés essentiels à la prise de décision — tels que les antécédents criminels ou le type d'infraction — au détriment des facteurs de protection ou des dynamiques évolutives (Vacheret et Cousineau, 2005 ; Parent et Rouleau, 2018). Comme le soulignent Douglas et Skeem (2005), cette orientation limite la capacité des outils à rendre compte des besoins criminogènes et de leur évolution.

Cependant, les résultats empiriques permettent d'aller au-delà de ces constats théoriques en montrant que les logiques réductionnistes occupent une place importante dans les rationalités que l'on retrouve dans les discours étudiés. Bien que l'on ne puisse déterminer directement la manière dont ces logiques se traduisent dans les pratiques institutionnelles quotidiennes, les discours semblent les intégrer pleinement dans le processus décisionnel et dans l'action.

Dans la perspective des analyses de Hannah-Moffat (2015), cette logique contribue à figer les individus dans des catégories de risque, ce qui facilite la prise de décisions. À cet effet, les textes juridiques analysés confirment cette idée, notamment à travers le fait que l'évaluation du risque est explicitement présentée comme la gestion du risque, qui constitue un enjeu déterminant. L'application des principes tels que le modèle RBR illustre cette transformation, alors que l'individu est appréhendé à travers un ensemble de facteurs standardisés, permettant une gestion différenciée, mais systématisée des trajectoires :

> Discussing the implementation of RNR principles in D.S's case, Dr. McMaster observed the risk principle indicated that the highest risk offender should be provided with the most intensive treatment and that, consequently, D.S. should be provided with intensive treatment and, specifically, « an adequate dose of treatment » which he requires (R. v. D.S, 2014, p. 22).

Dès lors, le réductionnisme ne peut plus être compris uniquement comme une limite scientifique ; il devient une condition de possibilité — une motivation supplémentaire — de l'action

institutionnelle, de mobilisation dans une logique gestionnaire et non comme un défaut du modèle : « […] high levels of risk management will be necessary to manage his risk, if he is released into the community […] » (R. v. D.S, 2014, p. 20). Cela oriente les modalités d'intervention, notamment en termes de supervision et de contrôle. En réduisant la complexité des situations individuelles à des catégories standardisées, les outils actuariels permettent une prise de décision plus rapide, simplifiée, homogène et compatible avec les contraintes organisationnelles du système pénal. Cette fonction s'inscrit dans les rationalités administratives et gestionnaires identifiées dans les documents étudiés, sans que l'analyse permette de mesurer directement leurs effets sur la rapidité ou l'efficacité des décisions.

On peut donc interpréter une telle transformation comme l'expression d'une rationalité de gouvernementalité dans laquelle le pouvoir s'exerce par le biais de dispositifs de calcul, de classification et de gestion des populations. Le risque devient alors une technologie centrale de gouvernement, permettant d'organiser les pratiques, de structurer les interventions et de rendre les individus administrables. Ainsi, le réductionnisme ne constitue pas un obstacle à leur usage, mais en est une composante essentielle : il rend possible la transformation de situations complexes en objet de décision, compatibles avec une rationalité gestionnaire du système pénal.

Dans ce contexte, les outils actuariels ne peuvent plus être envisagés uniquement comme des instruments d'évaluation du risque. Leur fonction dépasse la simple mesure pour s'inscrire dans des mécanismes plus larges de régulation et d'organisation des pratiques institutionnelles et des conduites professionnelles. Ils participent ainsi non seulement à la gestion des personnes judiciarisées, mais également à l'encadrement des modalités d'intervention, en structurant les pratiques d'évaluation, les processus décisionnels et l'exercice du jugement professionnel. C'est précisément sur cette dimension qu'il faut se pencher en analysant les instruments du risque comme de véritables dispositifs de gouvernementalité.

À la lumière du cadre foucaldien mobilisé, les résultats peuvent être interprétés comme révélateurs d'une rationalité pénale dans laquelle la gestion probabiliste occupe une place importante ; cette lecture ne suppose pas la disparition des logiques de sanction, de normalisation ou de réhabilitation, mais plutôt leur articulation avec des formes contemporaines de gouvernement par le risque. En ce sens, ils s'inscrivent pleinement dans une rationalité de gouvernementalité où le savoir statistique devient un instrument central de production de vérité et

d'orientation des conduites des personnes judiciarisées, mais aussi des intervenants. En réduisant les individus en des catégories de risque, ces dispositifs permettent donc de classer, de comparer et d'orienter les trajectoires correctionnelles. Cette dynamique trouve une illustration dans les situations rapportées et les raisonnements présentés dans les documents analysés ; les niveaux de risque identifiés à partir d'outils standardisés sont directement mobilisés pour déterminer les conditions de prise en charge, certains individus étant associés à des formes de supervision plus intensives en raison de leur classification. De même, l'évaluation s'organise autour des instruments tels que le PCL-R, le VRAG ou le HCR-20, qui permettent de situer les individus au sein de catégories comparables. Dans certaines décisions, telle que R. v. D.S (2014) ou encore R. v. Bennett (2011), l'analyse se structure explicitement autour de la gestion du risque, le juge formulant la question non pas en ce qui concerne la responsabilité individuelle, mais en termes de possibilité de contrôle du risque présenté par l'individu : « (2) there is a substantial risk that the offender will reoffend » (R. v. D.S, 2014, p. 4). Mais aussi, dans le cadre de R. v. Bennett (2011) : « it has been established beyond a reasonable doubt that there is a substantial risk that the offender will reoffend. The question for purposes of determining wether Bennet should be declared a long-term offender is that set out in section 753.1(1)© » (R. v. Bennett, 2011, p. 36). Ainsi, ces catégories de risque influencent directement le choix de la peine, certaines décisions reposant explicitement sur la capacité à gérer le risque afin de privilégier une mesure plutôt qu'une autre : « […] the appellant's risk could be managed in the community if there was a sex offender counselling programme, daily monitoring and spot checks, a stable residence and a judicious use of drugs » (R. v. Grayer, 2007, p. 11). Les catégories de risque ne servent donc pas uniquement à évaluer les personnes judiciarisées : elles contribuent également à encadrer et à réguler les décisions des acteurs du système pénal, en orientant les modalités d'intervention jugées appropriées. De plus, la décision judiciaire s'inscrit également dans une logique de précaution, le tribunal refusant de parier sur la sécurité de la communauté, ce qui renforce le recours à des évaluations du risque : « […] the court was not entitled to gamble on the safety of the community » (R. v. D.S, 2014, p. 20). À cet effet, comme le montrent Hannah-Moffat (2015) et Vacheret et Cousineau (2005), les scores produits influencent directement les pratiques décisionnelles des intervenants du système pénal, notamment en matière de classification de risque, de gestion correctionnelle ou encore de libération conditionnelle.

Cette transformation se prolonge également dans le champ judiciaire. Malgré la forte présence des experts dans les audiences, leur intervention apparait principalement mobilisée dans une logique de comparaison et de validation des résultats plutôt que dans une perspective d'analyse clinique approfondie. Leur rôle consiste moins à questionner les prédictions qu'à vérifier la cohérence statistique entre les évaluations. Ainsi, l'expertise clinique tend à être subordonnée aux scores, et doit se justifier lorsqu'elle s'en écarte, associée notamment à un phénomène de « deskilling », c'est-à-dire une technicisation des pratiques accompagnée d'un recul relatif de l'expertise clinique (Silva-Roy, 2020). Ainsi, le principe d'individualisation, bien que fréquemment évoqué dans les décisions judiciaires, demeure largement encadré par les résultats probabilistes, ce qui en limite la portée réelle. Jendly (2012) note d'ailleurs que la multiplication des outils et la répétition des évaluations tendent à renforcer l'omniprésence de la logique actuarielle dans les processus décisionnels. La multiplicité de ces outils, comme nous l'avons constaté en analysant le corpus, illustre ainsi cet aspect standardisé, où le jugement clinique est mis au second plan : les intervenants sont transformés en agents de gestion du risque, dont la mission est moins de comprendre les trajectoires individuelles que d'assurer une prise en charge cohérente avec les impératifs de contrôle.

Au niveau institutionnel, cette logique se traduit par une organisation des pratiques centrée sur la gestion des risques. La mobilisation de la scientificité par les discours du SCC ne se limite pas seulement en une stratégie de légitimation, comme nous avons pu le voir, mais participe également à structurer les modes d'intervention. L'utilisation d'un vocabulaire scientifique, de recherches ou de procédures d'évaluation contribue à structurer le processus décisionnel, à optimiser l'affectation des ressources et à ancrer l'intervention corrective dans une logique de déficit, de technicité et de gestion administrative. L'individu apparait alors comme un porteur d'un risque calculable, dont l'évaluation constitue, dans les discours étudiés, un élément important de justification des modalités de prise en charge. Dans cette perspective, les limites mêmes des outils contribuent à organiser les pratiques. L'existence de faux positifs et de faux négatifs, largement documentée dans la littérature, n'entrave pas leur usage, mais participe à structurer les décisions. Comme le souligne Vacheret et al. (1998), ils sembleraient que les institutions tendent, dans certains contextes, à privilégier des classifications plus élevées afin de limiter les risques associés aux erreurs de prédiction. Cette dynamique peut donc illustrer une logique de gestion du risque orientée vers la

précaution — comme nous avons pu le voir au niveau judiciaire notamment —, dans laquelle les outils actuariels deviennent des instruments de régulation des populations.

Le recours à ces outils révèle également un enjeu central lié au statut des savoirs mobilisés. En effet, les instruments actuariels reposent souvent sur des modèles issus de la recherche, parfois élaborés dans d'autres contextes nationaux, ce qui soulève la question de leur transférabilité et de leur validité contextuelle. L'arrêt *Ewert c. Canada* (2018) met en évidence cette problématique en rappelant que leur utilisation suppose non seulement leur validité prédictive, mais aussi leur adéquation aux populations concernées, en particulier les populations autochtones. Ce recours à des groupes de comparaison standardisés soulève la question de la transférabilité des résultats à des contextes ou à des populations spécifiques. De plus, les outils utilisés ne sont pas propres à l'institution : « […] the PCL-R, the HCR-20 and the VRAG tests. These tests were also the ones used by Dr. Pearce in his assessment of D.S and are the ones used by others working in the risk assessment field » (R. v. D.S, 2014, p. 18). Ils sont utilisés par d'autres praticiens du domaine et témoignent ainsi de la circulation de savoirs externes, produits en dehors des contextes institutionnels spécifiques dans lesquels ils sont appliqués. Cette situation révèle une forme de dépendance à des savoirs externes, dont les conditions de production échappent partiellement aux institutions qui les mobilisent.

Dans une perspective plus large, ces éléments illustrent les relations étroites entre le savoir et le pouvoir. Les outils actuariels participent à la production de vérités sur le risque et la dangerosité. Lorsque ces savoirs sont difficilement contestables, leur autorité repose moins sur leur accessibilité que sur leur statut scientifique, contribuant ainsi à naturaliser les catégories de risque et à encadrer les possibilités de contestation.

Enfin, les outils actuariels ne se contentent pas d'informer la décision. Ils contribuent également à la structurer en amont, en définissant les cadres dans lesquels elle peut être pensée et justifiée. Tout comme les scores, les résultats permettant ainsi aux acteurs institutionnels de produire des décisions plus explicites, traçables et défendables. Il ne s'agit toutefois pas d'affirmer qu'ils déchargent les décideurs de leur responsabilité, bien que cela peut être une hypothèse intéressante dépassant notre sujet, mais d'interroger la manière dont cette responsabilité peut être présentée et distribuée dans les argumentations. Autrement dit, ces instruments deviennent ainsi des supports de légitimation non seulement du risque, mais aussi des décisions elles-mêmes.

En outre, les instruments d'évaluation du risque peuvent être envisagés comme des dispositifs de production de savoirs et de catégories susceptibles d'orienter l'appréhension des personnes judiciarisées. Cette lecture théorique invite à examiner les enjeux sociaux associés à ces classifications, tels qu'ils apparaissent dans la littérature scientifique et les discours étudiés.

6.5 Les effets sociaux du recours aux outils actuariels

Les résultats mettent en évidence la place accordée dans les différents discours étudiés aux conséquences sociales potentielles des instruments d'évaluation du risque ; ces conséquences ne se mesurent pas seulement à leurs limites techniques, mais soulèvent également des enjeux relatifs à leur impact sur les trajectoires des personnes judiciarisées. Ces enjeux peuvent être interprétés à la lumière des analyses de la nouvelle pénologie, qui interrogent notamment les tensions entre les impératifs de sécurité publique, de gestion du risque et les objectifs de réhabilitation et d'individualisation. En ce sens, certains enjeux soulevés au sein des discours viennent appuyer les analyses de Rousseau (2015) et de Goffman (1963), en montrant que la gestion du risque ne se limite pas à un exercice d'évaluation, mais participent également à des processus d'étiquetage susceptibles d'influencer durablement la perception institutionnelle et sociale des personnes judiciarisées. Les décisions judiciaires analysées permettent notamment d'observer la place accordée aux catégories de risque dans certains raisonnements, notamment lorsqu'ils sont associés à des niveaux élevés au sein de populations de référence, sans pour autant permettre d'établir directement leurs effets sur les parcours individuels.

La focalisation sur des facteurs statistiques combinée à une faible prise en compte des facteurs de protection (Parent et Rouleau, 2018 ; Gautron et Dubourg, 2014) tend à figer les individus dans des catégories de risque relativement stables, limitant la reconnaissance de leur évolution. Le BEC souligne notamment que certaines décisions reposent presque exclusivement sur la nature et la gravité de l'infraction, peu de poids étant accordé à l'évaluation individualisée du risque ou aux éléments plus dynamiques du parcours des personnes évaluées (BEC, 2013-2014, p. 36) : « Le Bureau a examiné plusieurs cas dans lesquels la cote de sécurité d'un détenu reposait presque exclusivement sur "la nature et la gravité" de l'infraction, peu de poids ayant été accordé à l'évaluation individuelle du risque ou aux preuves actuarielles. » (BEC, 2013-2014, p. 36). En effet, autant dans le raisonnement judiciaire que dans les pratiques correctionnelles, l'évaluation se concentre principalement sur le niveau de risque et sa gestion, laissant peu de place, au sein du

discours et de ce qui est communiqué, à l'analyse des trajectoires individuelles et des possibilités de transformation. Dans cette perspective, les résultats rejoignent les analyses de Castel (2003), selon lesquelles les procédures standardisées tendent à renforcer les logiques de contrôle au détriment d'une approche individualisée. Les effets des outils actuariels ne sont pas toujours homogènes. Dans la littérature scientifique, ils sont dits participants à la production de différences de traitement et peuvent contribuer à reproduire certaines inégalités au sein du système pénal. Ainsi, les résultats soulignent une tension entre les arguments d'objectivité associés aux instruments d'évaluation du risque et les préoccupations relatives à leurs effets différenciés.

Les classifications produites peuvent ainsi contribuer à inscrire les individus dans des catégories de risque plus élevées, accentuant ainsi les effets de stigmatisation. Ces pratiques peuvent avoir un impact sur leurs trajectoires, notamment en matière de conditions de détention, de décisions de libération ou de niveau de sécurité. Ainsi, les résultats suggèrent que cette classification actuarielle ne constitue pas uniquement un instrument de description du risque, mais peut participer également à la structuration des trajectoires correctionnelles. En effet, la désignation comme individu à haut risque ou dangereux ne constitue pas une simple étiquette descriptive, mais oriente directement les modalités de prise en charge et font l'objet de mesures de contrôle plus intensives, comme le souligne Hannah-Moffat (2015).

Nos résultats mettent également en évidence un glissement vers des logiques de neutralisation, dans lesquelles les individus considérés comme présentant un risque élevé font l'objet de mesures de surveillance et de contrôle accru. Comme le montre Aubert (2012), la logique actuarielle tend à privilégier des mécanismes de gestion du risque fondés sur la prévention et la réduction de l'incertitude. La notion de neutralisation sélective, développée dans la littérature critique, constitue une finalité centrale de la logique actuarielle, dans la mesure où la classification du risque oriente concrètement les modalités de surveillance. La notion de neutralisation sélective, mobilisée notamment par Vacheret et Cousineau (2005), permet d'éclairer cette dynamique : les individus évalués comme présentant un risque élevé font l'objet de mesures plus restrictives, tandis que les autres sont soumis à des formes de surveillance moins intensives. Cette logique offre une grille d'interprétation des logiques de différenciation des mesures de surveillance selon le niveau de risque attribué aux individus. Elle ne permet toutefois pas de conclure que la neutralisation constitue nécessairement un objectif explicite des acteurs institutionnels étudiés. Pour autant, selon

certaines préoccupations, elle peut conduire à une surestimation du risque et à des décisions plus répressives, notamment dans un contexte marqué par ce que Vacheret et Cousineau (2005) qualifient « d'excès de prudence », conduisant également à une gestion plus restrictive des individus perçus comme dangereux.

Dans les réponses du SCC, les effets sociaux des outils actuariels sont rarement abordés de manière directe. Ils sont plutôt reformulés dans un langage de gestion, d'efficacité et d'optimisation des pratiques correctionnelles. À l'inverse, les rapports du BEC mettent davantage en lumière les conséquences du recours aux outils actuariels sur les trajectoires des personnes judiciarisées. Toutefois, ces effets sont généralement appréhendés à travers les mécanismes institutionnels qu'ils produisent, tels que les restrictions d'accès à certains programmes, de conditions de détention, ou de possibilités de mise en liberté, laissant plus rarement la place à l'expérience vécue des personnes concernées. Les effets sociaux apparaissent ainsi comme des dimensions secondaires dans les discours institutionnels, souvent subordonnés à des considérations d'efficacité, de gestion du risque ou de validation des outils.

Ainsi, les résultats soulignent un décalage important entre la prétention des outils actuariels à produire une évaluation neutre et objective du risque et les effets différenciés qu'ils peuvent produire dans les pratiques. Autrement dit, si ces instruments prétendent réduire les biais à travers la quantification et la standardisation, ils participent en fait à la reproduction — et parfois au renforcement — de certaines inégalités structurelles, qui semblent être reconnues à certains niveaux dans notre corpus.

Ces analyses permettent ainsi d'éclairer comment les effets sociaux produits par les outils actuariels sont discutés, tout en mettant en évidence certains silences et angles morts qui contribuent eux-mêmes à structurer une légitimité des pratiques institutionnelles contemporaines.

6.6 Les silences et les angles morts dans les discours

En lien avec la pluralité des rationalités, l'analyse a permis de mettre en évidence l'existence de plusieurs zones d'ombre dans les discours relatifs aux outils actuariels. Les angles morts structurels désignent ici des enjeux, des effets ou des critiques qui demeurent peu visibles dans les discours, non pas parce qu'ils sont inexistants, mais parce qu'ils sont rarement intégrés aux cadres de justification mobilisés par les différentes entités étudiées. L'intérêt de ces angles morts réside précisément dans ce qu'ils révèlent des priorités institutionnelles et des limites des discours

analysés. Dans cette perspective, plusieurs angles morts traversent le dispositif étudié. Autrement dit, la légitimation des outils actuariels ne repose pas uniquement sur les arguments explicitement formulés, mais également sur certains enjeux qui demeurent peu discutés ou absents des discours.

Tout d'abord, un premier angle mort concerne les conséquences concrètes de l'usage des outils actuariels. Alors que les discours du BEC mettent en évidence certaines limites, les réponses du SCC tendent à déplacer le discours vers des considérations méthodologiques. L'accent est ainsi mis sur la précision statistique, les processus de validation ou les comités scientifiques, plutôt que sur les effets vécus par les personnes classées dans des catégories de risque. En effet, même lorsque certaines limites sont reconnues, elles sont généralement reformulées comme des enjeux techniques ou méthodologiques appelant à des ajustements supplémentaires, sans remettre en question l'utilité structurelle des instruments dans la gestion quotidienne. Le discours judiciaire adopte une posture similaire, reconnaissant les limites de manière nuancée tout en réaffirmant leur rôle dans l'évaluation du risque. Dans les documents judiciaires, le caractère probabiliste des outils actuariels constitue un enjeu relativement peu discuté. Bien que ces instruments reposent sur des estimations statistiques comportant une part d'incertitude, les décisions analysées accordent peu d'attention aux marges d'erreur, aux seuils de classification ou aux limites associées à la prédiction du risque. Les résultats produits par les outils sont plutôt mobilisés comme des éléments pertinents pour appuyer le raisonnement décisionnel. Cette mise en retrait des incertitudes méthodologiques contribue à consolider la légitimité de ces instruments au sein du raisonnement judiciaire.

Un second angle mort concerne l'absence de suivi systématique des effets des instruments. Si les fonctions de prévention, d'efficience et de gestion du risque sont régulièrement revendiquées, les données permettant d'en évaluer les résultats concrets demeurent limitées. Comme le souligne le BEC dans un rapport datant de 2024-2024, bien que les arguments du SCC utilisent des outils actuariels pour guider la classification et la libération, il demeure difficile d'évaluer les effets réels sur la sécurité des établissements ou sur la réinsertion des détenus (BEC, 2023-2024, p. 140). Ainsi, il reste difficile de mesurer les effets réels de ces outils sur la sécurité des établissements ou sur la réinsertion des détenus. Ce manque de données empiriques, tant sur le plan quantitatif que qualitatif, empêche ainsi toute évaluation approfondie de leur efficacité réelle.

Par ailleurs, l'analyse relève des zones d'ombre persistantes concernant les biais structurels et les inégalités. Bien que certains risques soient identifiés — notamment en lien avec les dimensions

ethniques, culturelles ou de genre —, plusieurs effets demeurent peu documentés, tels que l'impact des outils sur la durée de détention, sur l'accès aux programmes ou sur la surreprésentation autochtone. Comme le souligne le rapport de 2021-2022 du BEC, l'intégration des antécédents sociaux des Autochtones reste superficielle et il est difficile de mesurer l'effet concret de ces évaluations sur les décisions (BEC, 2021-2022, p. 23). Ainsi, cette forme de silence ne porte pas tant sur les enjeux autour de la validité des outils, mais plutôt sur leurs conséquences différenciées, sur leurs effets concrets. Cette zone d'ombre revêt une importance particulière. En effet, l'arrêt Ewert c. Canada (2018) souligne que les questions des préjugés et de la validité variable des outils constituent un enjeu crucial, mais que celui-ci est rarement abordé de manière explicite dans les pratiques observées.

De plus, un autre angle mort concerne l'absence de retour critique dans les réponses du SCC face aux recommandations formulées. Les réponses tendent à réaffirmer les fonctions attendues des outils — objectivité, efficience, gestion du risque — sans analyser leurs effets secondaires ou leurs limites dans la pratique. Par exemple, si les outils sont présentés comme permettant de mieux cibler les détenus à risque élevé, les conséquences pour les autres groupes ou sur les dynamiques d'inégalités ne sont pas documentées à l'intérieur de ses réponses. Ce manque de transparence s'étend également aux aspects méthodologiques, tels que les paramètres, les marges d'erreur ou les modalités d'adaptation aux populations spécifiques sont rarement explicites de manière détaillée. Cela rejoint notamment les enjeux éthiques et sociaux liés au recours à l'évaluation actuarielle. Les questions de stigmatisation, d'étiquetage ou de discrimination sont évoquées de manière ponctuelle, principalement par le BEC, mais demeurent largement absentes des réponses du SCC. Cette absence de remise en question constitue ainsi un angle mort important, laissant les implications sociales et politiques des outils peu interrogées.

Au-delà de ces constats, un autre angle mort se manifeste non pas par une absence de discours, mais par la répétition des mêmes cadres argumentatifs. Les mêmes critiques relatives à la validité, aux biais ou aux effets différenciés des outils sont soulevées de manière récurrente au fil du temps, sans que cela ne conduise à des transformations substantielles des pratiques ou à une remise en question plus fondamentale du recours aux instruments actuariels. Les réponses du SCC, par exemple, reproduisent des formulations similaires, insistant sur la poursuite des recherches ou les ajustements en cours. Cette redondance peut être interprétée comme un mécanisme de stabilisation

institutionnelle : elle permet d'intégrer les critiques tout en neutralisant la portée transformatrice. Dans ce contexte, le débat institutionnel tend à se concentrer sur les dimensions techniques et méthodologiques des outils, reléguant au second plan leurs effets concrets, cela contribue ainsi à invisibiliser certaines conséquences sociales et politiques du recours à ces instruments.

Un autre angle mort concerne l'absence d'alternatives explicites au recours aux outils actuariels. Dans le cadre des documents juridiques notamment, l'on ne pose que rarement la question de savoir s'il serait possible de se passer des outils actuariels : les instruments sont mobilisés de manière routinière, sans remise en question explicite de leur pertinence. Dans le corpus juridique, cela se traduit notamment par un faible recours à des éléments relatifs à l'expérience individuelle des personnes, le raisonnement étant principalement centré sur les niveaux de risque et leur gestion. En d'autres mots, le débat porte davantage sur les conditions de leur utilisation que sur leur pertinence en tant que telle. Cette répétition contribue à inscrire les instruments dans une forme d'évidence, les rendant difficilement contestables. Le recours apparait ainsi comme allant de soi, plutôt que comme un choix parmi d'autres modes d'évaluation.

Enfin, un dernier angle mort concerne la manière dont le recours aux outils actuariels contribue à une dilution de la responsabilité décisionnelle dans les réponses du SCC. Bien que les limites et critiques soient généralement reconnues, elles sont souvent présentées comme relevant de processus en cours, de recherches futures ou de contraintes structurelles. Ces formulations peuvent être interprétées comme participant, sur le plan discursif, à un déplacement de la question de la responsabilité vers des perspectives d'amélioration future, sans que cette interprétation permette d'établir une intention institutionnelle, mais bien l'hypothèse d'une stratégie opérationnelle. Cette idée est également liée à la notion d'« accountability », c'est-à-dire la nécessité pour les parties prenantes de justifier leurs décisions devant des instances extérieures (Jendly, 2012). Dans ce contexte, le score actuariel s'avère être une ressource précieuse, car il permet de renforcer la légitimité de la décision en transférant une partie de la responsabilité vers le dispositif lui-même. Au sujet des outils plus précisément, les discours du SCC ont tendance à se déresponsabiliser lorsque des critiques sont mentionnées — autant dans leur usage que dans leur conception — sous prétexte qu'ils ne leur appartiennent pas directement. C'est également le cas dans les décisions judiciaires, où l'on observe une forme de dilution de la responsabilité lorsqu'on évoque le recours aux outils actuariels. Les décisions reposent à la fois sur les résultats produits

par les instruments, sur leur interprétation par les experts et sur l'appréciation du juge. Toutefois, cette articulation tend à présenter les décisions comme résultant d'une évaluation technique et objective du risque, ce qui contribue à atténuer la part visible du jugement humain et de la responsabilité individuelle des acteurs impliqués. Ainsi, la reconnaissance des enjeux coexiste avec le maintien du « statu quo », contribuant à préserver la légitimité des outils.

Ces différents angles morts ne peuvent être réduits à de simples absences discursives, mais apparaissent comme étroitement liés au fonctionnement même des outils actuariels et des rationalités qui structurent leur usage dans le champ pénal. Ils traversent l'ensemble des discours analysés et participent à la manière dont les pratiques d'évaluation, de gestion du risque et de prise de décision sont organisées. Dans cette perspective, les limites reconnues des outils ne conduisent pas nécessairement à une remise en question de leur utilisation, mais sont plutôt intégrées dans des logiques institutionnelles et discursives qui contribuent à maintenir leur place centrale dans les pratiques contemporaines d'intervention. Autrement dit, les discours analyses contribuent à définir les conditions dans lesquelles ces instruments sont présentés comme pertinents, acceptables ou contestables ; et ainsi, utilisables. Ainsi, l'analyse met en lumière les cadres discursifs de leur légitimation, sans prétendre démontrer directement leurs effets sur l'organisation effective des pratiques correctionnelles et judiciaires.

CONCLUSION

Cette recherche avait pour objectif d'analyser la manière dont le recours aux instruments d'évaluation du risque est justifié, discuté ou contesté dans différents espaces documentaires appartement au champ pénal canadien. L'analyse met en évidence un constat central : le recours à ces outils n'est pas justifié selon une rationalité unique, mais à travers une pluralité de registres — scientifiques, administratifs et managériaux, éthiques ainsi que normatifs et juridiques — qui, bien que distincts, convergent vers une même finalité, soit la stabilisation et la légitimation de leur usage.

Du côté du Service correctionnel du Canada, les documents étudiés mettent principalement de l'avant l'utilité des outils en matière de gestion du risque, d'efficience et d'allocation des ressources, à laquelle s'ajoute, de manière plus récente, une exigence de validation scientifique et juridique, notamment à la suite de l'arrêt *Ewert c. Canada* (2018). Ces résultats rejoignent ceux de Jendly (2012), qui montre que les outils actuariels s'inscrivent dans une logique à la fois managériale, bureaucratique et sécuritaire, combinant des exigences de performance, de transparence et de reddition des comptes. À l'inverse, les rapports annuels étudiés du Bureau de l'enquêteur correctionnel font apparaitre une posture davantage critique, notamment due à la nature de son mandat, en mettant en lumière les enjeux d'équité, de validité et d'adaptation aux populations spécifiques, tout en inscrivant ces critiques dans une perspective systémique. Enfin, dans les décisions judiciaires étudiées, les évaluations du risque apparaissent comme des sources d'information susceptibles d'éclairer et d'alimenter la prise de décision judiciaire. Les décisions examinées témoignent à la fois d'une reconnaissance de leur pertinence et d'une certaine prudence quant à leur portée, tout en réaffirmant le rôle décisionnel du juge.

Ces différentes rationalités ne s'opposent pas nécessairement ; elles s'articulent et se superposent. En ce sens, la légitimité accordée aux instruments d'évaluation du risque dans les discours ne semble pas reposer simplement sur leurs qualités prédictives, mais également sur leur capacité à répondre à différentes exigences scientifiques, organisationnelles, éthiques et juridiques. L'usage de ces instruments n'est donc pas seulement présenté comme technique : il est politisé et normatif, puisque les instruments doivent être approuvés scientifiquement et rendus légitimes dans un espace où la science, l'administration et le droit se répondent, et cela, souvent de façon contradictoire et performative.

L'analyse met également en lumière un décalage important entre certaines critiques développées dans la littérature scientifique et la manière dont celles-ci apparaissent dans les documents étudiés. Alors que les recherches critiques insistent sur les limites méthodologiques et sociales, ces enjeux occupent une place variable selon les espaces documentaires considérés. Les limites peuvent être reconnues sans pour autant conduire à une remise en question générale du recours aux instruments. Dans certains discours, elles apparaissent plutôt comme des problèmes susceptibles d'être encadrés, corrigés ou pris en charge, permettant ainsi la poursuite de leur utilisation. Plus encore, la discussion révèle l'existence de certains silences et angles morts dans le corpus étudié. Les effets concrets des outils sur les trajectoires individuelles, les possibles différentiels, ainsi que les alternatives au recours actuariel demeurent peu développés dans plusieurs des documents analysés. Ces absences ne permettent toutefois pas, à elles seules, de conclure à une volonté institutionnelle de neutraliser la critique ou d'écarter certaines controverses. Elles constituent néanmoins un résultat analytique pertinent : ce qui n'est pas problématisé dans les discours étudiés contribue à délimiter l'espace dans lequel le recours aux instruments est discuté. En ce sens, l'analyse des silences complète celles des justifications explicites, sans permettre d'attribuer aux acteurs une intention que le dispositif méthodologique de cette recherche ne permet pas d'observer. En d'autres mots, la légitimation des outils ne repose pas uniquement sur ce qui est dit, mais également sur ce qui n'est pas discuté : elle limite les possibilités de problématisation, participe à naturaliser leur usage et à renforcer leur ancrage dans les pratiques institutionnelles. Ainsi, les silences ne constituent pas un vide, mais un mécanisme actif de régulation du discours.

En définitive, cette recherche montre que les différents espaces de discours étudiés ne présentent pas les instruments d'évaluation du risque en faisant abstraction des enjeux qui les entourent. Ils font plutôt apparaitre différentes manières de reconnaître, d'encadrer, de reformuler ou de contester ces enjeux, sans que ceux-ci ne conduisent nécessairement à l'abandon des instruments ; tout en mobilisant différents registres de justification qui permettent de maintenir leur légitimité et leur utilisation dans les pratiques pénales contemporaines. Ce constat suggère que la légitimité des outils actuariels ne repose pas uniquement sur leur validité prédictive et leur performance statistique, mais également sur les fonctions organisationnelles, décisionnelles et potentiellement symboliques qu'ils peuvent remplir. Ils peuvent ainsi être appréhendés non seulement comme des technologies de production d'un savoir sur le risque, mais également comme des dispositifs permettant de formaliser, de documenter et de rendre justifiables des décisions prises dans un

contexte d'incertitude. Ils révèlent ainsi que la légitimité du recours aux instruments actuariels ne repose pas sur une vérité unique, mais sur la capacité des entités à articuler et à stabiliser ces rationalités multiples dans leurs pratiques.

Cette dernière dimension ouvre sur une hypothèse qui dépasse les possibilités empiriques de la présente recherche, mais qui mérite d'être formulée. Le recours à des instruments standardisés et à des savoirs experts pourrait également remplir une fonction de sécurisation institutionnelle de la décision. Une décision appuyée sur une procédure reconnue, un score ou une expertise ne devient pas pour autant incontestable, pas plus que le décideur ne se trouve libéré de sa responsabilité. Toutefois, la mobilisation de ces savoirs peut contribuer à rendre la décision plus transparente et défendable, tout en s'appuyant sur plusieurs arguments justificatifs et sur une diversité d'acteurs, de procédures et d'expertises. Sous cet angle, l'instrument d'évaluation du risque pourrait également constituer une forme de protection institutionnelle face à l'incertitude et à la possibilité qu'une décision soit ultérieurement remise en question.

Cette hypothèse permet également d'interroger autrement les silences observés dans le corpus. Il serait intéressant d'y voir une stratégie permettant aux institutions de préserver la légitimité des instruments et de limiter leur propre responsabilité. Une telle conclusion ne peut toutefois être tirée à partir d'une analyse documentaire : l'absence d'une problématique dans un document ne permet pas d'établir l'intention de l'acteur qui l'a produit. Ces silences invitent plutôt à poser une question pour le futur : dans quelle mesure le maintien des instruments d'évaluation du risque répond-il non seulement à leur fonction prédictive ou administrative, mais également à la nécessité institutionnelle de démontrer qu'un risque a été identifié, évalué et pris en charge ?

Enfin, cette fonction peut également être envisagée dans une dimension plus symbolique et politique. Dans un contexte où les institutions pénales sont confrontées à des attentes relatives à la sécurité des communautés, à la prévention de la récidive et à la protection du public, l'existence de procédures formalisées d'évaluation peut contribuer à rendre visible la prise en charge institutionnelle du risque. Sans permettre de conclure à l'existence d'un agenda politique intentionnel, les résultats invitent à se demander si la persistance de ces instruments tient également à leur capacité à manifester qu'une institution anticipe, mesure et cherche à maîtriser l'incertitude. Leur fonction pourrait alors dépasser la seule production d'une estimation probabiliste pour participer à la construction de la légitimité de l'action institutionnelle elle-même.

Ainsi, les discours étudiés tendent à justifier le recours aux instruments d'évaluation du risque non seulement au regard de leurs propriétés scientifiques, mais également de leur capacité à structurer l'action, à rendre les décisions défendables et à répondre aux exigences organisationnelles du système pénal. À cet égard, notre analyse met en lumière que l'usage des outils actuariels ne peut être réduit à une simple innovation technique. À travers la grille théorique retenue dans cette recherche, il peut être appréhendé comme participant d'une articulation entre pouvoir et savoir : le savoir produit sur le risque contribue à rendre les individus connaissables, classables et gouvernables, tandis que sa mobilisation participe, en retour, à rendre l'exercice du pouvoir institutionnel intelligible et légitime. Il constitue un dispositif de pouvoir et de savoir qui s'inscrit dans une logique de gouvernementalité néolibérale où la sécurité et la gestion préventives des populations l'emportent sur la réhabilitation et la justice substantielle.

Cette articulation permet finalement de revenir à la question qui traverse cette thèse. Gouverner par le risque ne signifie pas seulement gouverner les personnes à partir d'une connaissance probabiliste de leurs conduites futures ; cela peut également signifier, pour les institutions, gouverner l'incertitude inhérente à leurs propres décisions. Dès lors, la question n'est peut-être plus seulement de savoir pourquoi les instruments d'évaluation du risque persistent malgré les critiques qui les entourent, mais de comprendre ce que leur abandon impliquerait pour les institutions en ce qui concerne leur capacité à mesurer et à anticiper l'incertitude qui est au cœur de tout processus décisionnel. Plus largement, ces constats invitent à s'interroger : le recours aux outils actuariels relève-t-il encore d'un choix éclairé, ou s'est-il imposé comme une évidence institutionnelle difficilement contestable ?

BIBLIOGRAPHIE

Aaron, K. T. Ho. (2013). *The impact of error on offender risk classification*. (Doctoral dissertation, Rutgers, The State of University of New Jersey). Rutgers University Libraries. https://rucore.libraries.rutgers.edu/rutgers-lib/40407/

Andrews, D. A. et Bonta, J. (1995). *LSI-R : The Level of Service Inventory – Revised*. Toronto, ONT : Multi-Health Systems.

Andrews, D. A., Bonta, J., & Wormith, J. S. (2004). *The Level of Service/Case Management Inventory (LS/CMI) : An Offender Assessment System*. Toronto, ON : Multi-Health Systems.

Andrews, D. A., Bonta, J., et Wormith, J. S. (2006). The Recent Past and Near Future of Risk and/or Need Assessment. *Crime & Delinquency, 52*(1), 7-27. https://doi.org/10.1177/0011128705281756

Aubert, E. (2012). Le positivisme dans la prévention de la récidive : quand la « science » nourrit le contrôle social. *Nouvelles pratiques sociales*, (1), 49–64. https://doi.org/10.7202/1008626ar

Bonta, J., Andrews, D. A., Canada. Public Safety Canada., et Canada. Sécurité publique Canada. (2007). *Risk-need-responsivity model for offender assessment and rehabilitation 2007-06 Modèle d'évaluation et de réadaptation des délinquants fondé sur les principes du risque, des besoins et de la réceptivité 2007-06*. Public Safety Canada = Sécurité publique Canada. https://publications.gc.ca/site/archivee-archived.html?url=https%3A%2F%2Fpublications.gc.ca%2Fcollections%2Fcollection_2012%2Fsp-ps%2FPS3-1-2007-6-eng.pdf

Babad, E. Y., Rosenthal, R., et Inbar, J. (1982). Pygmalion, Galatea, and the Golem: Investigations of Biased and Unbiased Teachers. *Journal of Educational Psychology*, 74, 459-474. https://doi.org/10.1037/0022-0663.74.4.459

Bentham, J. (1791). *Panopticon ; or, The Inspection-House.* London : T. Payne.

Bonta, J., Rugge, T., et Dauvergne, M. (2003). *The reconviction rate of federal offenders* (Rapport No 2003-02). Public Safety Canada.

Burchell, G., Gordon, C., et Miller, P. (dir.). (1991). *The Foucault effect: Studies in governmentality*. University of Chicago Press.

Briggs, P. F., et Wirt, R. D. (1965). The meaning of delinquency. Dans H. C. Quay (dir.), *Juvenile delinquency : Research and theory* (p. 1–26). Princeton University Press.

Brouillette-Alarie, S., Proulx, J., et Benbouriche, M. (2013). Mieux saisir les outils actuariels : une analyse factorielle de la Statique-99R. *Criminologie*, 46(1), 199–219. https://doi.org/10.7202/1015299ar

Castel, R. (1983). De la dangerosité au risque. *Actes de la recherche en sciences sociales*, *47*, 119–127. https://doi.org/10.3406/arss.1983.2192

Castel, R. (2003). *L'insécurité sociale. Qu'est-ce qu'être protégé ?* Paris : Seuil.

Desrosières, A. (2008). *Pour une sociologie historique de la quantification : l'Argument statistique I*. Paris : Presses des Mines, p. 329. https://doi.org/10.4000/books.pressesmines.901

Douglas, K. S., Hart, S. D., Webster, C. D., Belfrage, H., Guy, L. S., et Wilson, C. M. (2014). Historical-Clinical-Risk Management-20, Version 3 (HCR-20^{V3}): Development and Overview. *International Journal of Forensic Mental Health*, *13*(2), 93–108. https://doi.org/10.1080/14999013.2014.906519

Douglas, K. S., et Skeem, J. L. (2005). Violence risk assessment: Getting specific about being dynamic. *Psychology, Public Policy, and Law, 11*(3), 347–383. https://psycnet.apa.org/doi/10.1037/1076-8971.11.3.347

Feeley, M. M., et Simon, J. (1992). The New Penology: Notes on the Emerging Strategy of Corrections and Its Implications. *Criminology, 30*(4), 449–474. https://doi.org/10.1111/j.1745-9125.1992.tb01112.x

Foucault, M. (1975). *Surveiller et punir : Naissance de la prison.* Paris : Gallimard.

Foucault, M. (1980). *Power/Knowledge : Selected interviews and Other Writings*, 1972-1977 (C. Gordon, Éd.). New York, NY : Pantheon Books.

Foucault, M. (1994). Psychiatric Power., Dans *Ethics : Subjectivity and Truth*, éd. Paul Rabinow. New York : The New Press, p. 39-50.

Foucault, M. (2004a). *Naissance de la biopolitique : Cours au Collège de France* (1978-1979). Gallimard/Seuil.

Foucault, M. (2004 b). *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France (1977-1978)* (M. Senellart, éd.). Paris, France : Seuil/Gallimard.

Foucault, M. (2008). *Le gouvernement de soi et des autres. Cours au Collège de France (1982-1983)* (F. Ewald & A. Fontana, Éds.; G. Burchell, Trad.). Paris, France : Seuil/Gallimard.

Fréchette, J. (2021). *Jugement clinique vs. Évaluation actuarielle du risque de récidive criminelle : le cas mystérieux de la dérogation clinique.* (Mémoire de maîtrise, Université Laval). https://corpus.ulaval.ca/server/api/core/bitstreams/27d0b58c-fbf1-4d21-a484-d8b18cd1339f/content

Garland, D. (2001). *The Culture of Control: Crime and Social Order in Contemporary Society*. Oxford University Press.

Gautron, V., et Dubourg, E. (2014). La rationalisation des outils et des méthodes d'évaluation : de l'approche clinique au jugement actuariel. *Criminocorpus.* [En ligne] https://doi.org/10.4000/criminocorpus.2916

Goffman, E. (1961). *Asylums : Essays on the Social Situation of Mental Patients and Other Inmates*. Anchor Books.

Goffman, E. (1963). *Stigma : Notes on the Management of Spoiled Identity*. Prentice-Hall.

Gravier, B., Moulin, V., et Senon, J. L. (2012). L'évaluation actuarielle de la dangerosité : impasses éthiques et dérives sociétales. *L'information psychiatrique, 88*, 599-604. https://doi.org/10.1684/ipe.2012.0966

Grosini, M. (2017). Gouvernance actuarielle et question sociale : entre psychiatrique et judiciaire, *Sciences & Actions sociales*, n7, p. 90-104. [En ligne] http://journals.openedition.org/sas/1369

Gutierrez, L., Helmus, L. M., et Hanson, R. K. (2017). *Ce que nous savons et ne savons pas au sujet de l'évaluation du risque que présentent les délinquants d'origine autochtone*. Sécurité publique Canada.

Haddouche, Z. (2012). *Le pouvoir et le désassujettissement chez Foucault*. Al-Tadwin/ASJP (Revues Algériennes de Sciences Juridiques et Politiques), vol. 4, no 1, p. 60-73.

Hare, R. D. (1996). Psychopathy : A clinical construct whose time has come. *Criminal Justice and Behavior, 23*(1), p. 25-54. https://doi.org/10.1177/0093854896023001004

Hare, R.D. (2003). *The Hare Psychopathy Checklist-Revised*, 2 édition. Toronto, ON : Multi-Health Systems.

Hannah-Moffat, K. (2015). The Uncertainties of risk assessment: partiality, transparency, and just decisions. *Federal Sentencing Reporter, 27*(4), 244-247. DOI:10.1525/fsr.2015.27.4.244

Hanson, R.K et Morton-Bourgon, K.E (2009). *The accuracy of recidivism risk assessments for sexual offenders : A meta-analysis of 118 prediction studies. Psychological Assessment, 21*(1), 1-21. DOI: 10.1037/a0014421

Harcourt, B.E (2007). *Against prediction : Profiling, policing and punishing in an actuarial age.* University of Chicago Press.

Harcourt, B. E. (2011). Surveiller et punir à l'âge actuariel : généalogie et critique (Partie I). *Déviance et Société*, *35*(1), p. 5–33. DOI : 10.3917/ds.351.0005.

Harris, G. T., Rice, M. E. et Quinsey, V. L. (1993). Violent Recidivism of Mentally Disordered Offenders: The Development of A Statistical Prediction Instrument. *Criminal Justice and Behavior, 20*, p. 315-335. DOI:10.1177/0093854893020004001

Jendly, M. (2012). Performance, transparence et accountability : une équation (dé)responsabilisante des professionnels exerçant en prison ? *Déviance et Société, 36*(3), 243–262. DOI : 10.3917/ds.363.0243.

Lascoumes, P. (2004). La gouvernementalité : de la critique de l'État aux technologies du pouvoir. *Le Portique*, 13-14. DOI : https://doi.org/10.4000/leportique.625

Lemke, T. (2004). Marx sans guillemets : Foucault, la gouvernementalité et la critique du néolibéralisme, traduit de l'anglais par Marc Chemali, *Actuel Marx*, 2004/2, n36, p. 13-26. DOI:10.3917/amx.036.0013

Lussier, P., et Mathesius, J. (2012) Criminal Achievement, Criminal Career Initiation, and Detection Avoidance : The Onset of Successful Sex Offending. *Journal of Crime and Justice*, *vol. 35*, n3, p. 376-394. DOI:10.1080/0735648X.2012.666842

Martinson, R. (1974). *What Works? Questions and Answers about Prison Reform*. The Public Interest, 35, 22–54.

Mark Nafekh et Laurence L. Motiuk. (2002). *L'Échelle révisée d'information statistique sur la récidive (Échelle ISR-R1) : Un examen psychométrique.* (Recherche R-126). Service correctionnel du Canada, Direction de la recherche.

Meehl, P. E. (1954). *Clinical versus statistical prediction: A theoretical analysis and a review of the evidence.* University of Minnesota Press.

Monahan, J., et Skeem, J. (2011). Current directions in violence risk assessment. *Current Directions in Psychological Science, 20(*1), p. 38-42. DOI:10.1177/0963721410397271

Monahan, J., et Skeem, J.L (2016). Risk assessment in criminal sentencing. *Annual Review of Clinical Psychology, 12,* 489-513. DOI: 10.1146/annurev-clinpsy-021815-092945

Poels, V. (2005). Risk assessment of recidivism of violent/sexual female offenders: Recommendations and guidelines. *Psychiatry, Psychology and Law,* 14 (2), p. 227-242. DOI:10.1375/pplt.14.2.227

Poncela, P. (2017) *Évolutions et involutions des politiques de la peine*. Communication présentée au colloque *Défendre face à l'engouement répressif*, Marseille, France, Syndicat des avocats de France.

Quinsey, V. L., Harris, G. T., Rice, M.E., et Cormier, C.A (1998). Violent Offenders: Appraising and Managing Risk (2e éd.). Washington, DC : American Psychological Association. DOI:10.1037/11367-000

Quirion, B. (2015). Enjeux épistémologiques, cliniques et politiques du recours aux outils actuariels en milieu correctionnel. In P. Mbanzoulou (Éd.), *Criminologie et pratiques pénitentiaires : une voie vers la professionnalisation des acteurs ?, p*. 65-75. Presses de l'ÉNAP.

Quirion, B., et D'Addese, L. (2011). De l'évaluation clinique au calcul de probabilité : le recours aux outils actuariels dans les pénitenciers canadiens. *Criminologie, 44*(2), 225-250. DOI:10.7202/1005798ar

Raoult, S. (2014). L'évaluation du risque de récidive : L'expert, le politique et la production du « chiffre ». *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé,* (3), p. 655–674.

Rousseau, C. (2015). *Vivre avec un statut « dangereux » : l'expérience pénale d'hommes déclarés « délinquants dangereux » ou « délinquants à contrôler ».* (Mémoire de maîtrise, Université de Montréal).

Rouleau, A., et Parent, G. (2018). Portrait de l'évaluation du risque de récidive et de la dérogation clinique. *Défi jeunesse, 24*(2), 71-77.

Rose, N. (2002). At risk of madness. In Baker, T. & Simon, J. (dir.) *Embracing Risk*, p. 209-237. University of Chicago Press. DOI:10.7208/chicago/9780226035178.003.0009

Sallée, N., Bernheim, E., Ouellet, G., et Pariseau-Legault, P. (2022). Au tribunal des risques. Contrôle, autocontrôle et tensions juridiques à la Commission d'examen des troubles mentaux. *Droit et Société, no 111*, p. 357-380

Sécurité publique Canada. (2007). *Modèle d'évaluation et de réadaptation des délinquants fondé sur les principes du risque, des besoins et de la réceptivité* (*RBR).*

Shepherd, S.M., Luebbers, S., Ogloff, J.R.P., et Fullam, R. (2014) The Predictive Validity of Risk Assessment Approaches for Young Australian Offenders. Psychiatry, *Psychology and Law*, vol. 21, no5, p. 801-817. DOI:10.1080/13218719.2014.904262

Silva-Roy, M.-C. (2020). *A Study on the Impact of Actuarial Assessment Tools on Probation Practices in Ontario* (Mémoire de maîtrise, Université d'Ottawa). uO Research. http://hdl.handle.net/10393/41519

Slingeneyer, T. (2007). La nouvelle pénologie, une grille d'analyse des transformations des discours, des techniques et des objectifs dans la pénalité, *Champ pénal, vol. 4*. DOI : https://doi.org/10.4000/champpenal.2853

Slingeneyer, T. (2017). Des techniques actuarielles dans la boîte à outils foucaldienne ? Un usage « décalé » des statistiques en justice pénale pour susciter les contre-conduites. *Déviance et Société, 41*(4), 541–565. DOI : 10.3917/ds.414.0541.

Singh, J. P., Grann, M., et Fazel, S. (2011) A Comparative Study of Violence Risk Assessment Tools : A Systematic Review and Metaregression Analysis of 68 Studies involving 25,980 Participants. *Clinical Psychology Review, vol. 31*, n3, p. 499-513. DOI : 10.1016/j.cpr.2010.11.009

Vacheret, M., Dozois, J., et Lemire, G. (1998). Le système correctionnel canadien et la nouvelle pénologie : la notion de risque. *Déviance et Société, 22*(1), p. 37-50.

Vacheret, M., et Cousineau, M. M. (2005). L'évaluation du risque de récidive au sein du système correctionnel canadien : regards sur les limites d'un système. *Déviance et Société, 4*, 379-39.

Vihalem, M. (2011). Qu'est-ce qu'une subjectivation ? Les rapports entre le savoir, le pouvoir et le sujet dans la pensée de Michel Foucault. Dans *Synergies Pays Riverains de la Baltiqu*e, no 8, p. 89-100.

Webster, C. D., Douglas, K. S., Eaves, D. et Hart, S. D. (1997). *HCR-20 : Assessing risk for violence (Version 2).* Mental Health, Law and Policy Institute, Simon Fraser University.

Wilson, H. A., et Gutierrez, L. (2014). Does one size fit all?: A meta-analysis examining the predictive ability of the Level of Service Inventory (LSI) with Indigenous offenders. *Criminal Justice and Behaviour, 41*, 196-219. doi:10.1177/0093854813500958

Wolf, V., Mayer, J., Steiner, I., Franke, I., Klein, V., Streb, J., et Dudeck, M. (2023). The predictive accuracy of the LSI-R in female forensic inpatients—Assessing the utility of gender-responsive risk factors. *International Journal of Environmental Research and Public Health, 20*(5), 4380. https://doi.org/10.3390/ijerph20054380

ANNEXE — COMPOSITION DU CORPUS ANALYTIQUE

Rapports annuels du BEC et réponses du SCC

Bureau de l'enquêteur correctionnel. (2010). *Rapport annuel 2009-2010*. https://oci-bec.gc.ca/fr/content/apport-annuel-du-bureau-enqueteur-correctionel-2009-2010

Bureau de l'enquêteur correctionnel. (2012). *Rapport annuel 2011-2012*. https://oci-bec.gc.ca/fr/content/rapport-annuel-du-bureau-enqueteur-correctionnel-2011-2012

Bureau de l'enquêteur correctionnel. (2014). *Rapport annuel 2013-2014*. https://oci-bec.gc.ca/fr/content/rapport-annuel-du-bureau-enqueteur-correctionnel-2013-2014

Bureau de l'enquêteur correctionnel. (2015). *Rapport annuel 2014-2015*. https://oci-bec.gc.ca/fr/content/rapport-annuel-du-bureau-enqueteur-correctionnel-2014-2015

Bureau de l'enquêteur correctionnel. (2016). *Rapport annuel 2015-2016*. https://oci-bec.gc.ca/fr/content/rapport-annuel-du-bureau-enqueteur-correctionnel-2015-2016

Bureau de l'enquêteur correctionnel. (2018). *Rapport annuel 2017-2018*. https://oci-bec.gc.ca/fr/content/bureau-enqueteur-correctionnel-rapport-annuel-2017-2018

Bureau de l'enquêteur correctionnel. (2019). *Rapport annuel 2018-2019*. https://oci-bec.gc.ca/fr/content/bureau-enqueteur-correctionnel-rapport-annuel-2018-2019

Bureau de l'enquêteur correctionnel. (2021). *Rapport annuel 2020-2021*. https://oci-bec.gc.ca/fr/content/bureau-enqueteur-correctionnel-rapport-annuel-2020-2021

Bureau de l'enquêteur correctionnel. (2022). *Rapport annuel 2021-2022.* https://oci-bec.gc.ca/fr/content/bureau-enqueteur-correctionnel-rapport-annuel-2021-2022

Bureau de l'enquêteur correctionnel. (2023). *Rapport annuel 2022-2023*. https://oci-bec.gc.ca/fr/content/rapport-annuel-du-bureau-enqueteur-correctionnel-2022-2023

Bureau de l'enquêteur correctionnel. (2024). *Rapport annuel 2023-2024*. https://oci-bec.gc.ca/fr/content/rapport-annuel-du-bureau-enqueteur-correctionnel-2023-2024

Service correctionnel du Canada (2016). Réponse du Service correctionnel du Canada au 43e Rapport annuel de l'Enquêteur correctionnel 2015 à 2016. https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/cntrng-crm/crrctns/oci-rspns-2015-2016-fr.aspx

Service correctionnel du Canada (2021). Réponse du Service correctionnel du Canada au 48e Rapport annuel de l'Enquêteur correctionnel 2020 à 2021. https://www.canada.ca/fr/service-correctionnel/organisation/bibliotheque/enqueteur-correctionnel/reponse-rapport-annuel/reponse-48e-rapport-annuel-lenqueteur-correctionnel-2020-2021.html

Service correctionnel du Canada (2024). Réponse du Service correctionnel du Canada au 51e Rapport annuel de l'Enquêteur correctionnel 2023 à 2024. https://www.canada.ca/fr/service-correctionnel/organisation/bibliotheque/enqueteur-correctionnel/reponse-rapport-annuel/reponse-51-2023-2024.html

Documents judiciaires

R. c. Ewert., 2018 SCC 30, [2018] 2 R.C.S. 165. https://canlii.ca/t/hs0q7

R. v. Grayer., 2007 ONCA 13. https://canlii.ca/t/1q885

R. v. Kerr., 2019 ONSC 7276. https://canlii.ca/t/j42zh

R. v. McLaughlin., 2014 ONSC 6537. https://canlii.ca/t/gffz3

R. v. Ricciardi., 2019 ONSC 6607. https://canlii.ca/t/j3dxs

R. v. R.K., 2016 ONSC 3654. https://canlii.ca/t/h45zk

R. v. D.S., 2014 ONCJ 373. https://canlii.ca/t/g8nrw

R. v. Bennett., 2011 ONSC 1413. https://canlii.ca/t/fkgl3